

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.09.2007
C(2007) 4257 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.09.2007

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE

**(Affaire COMP/E-1/39.168 – PO/Articles de mercerie métalliques et plastiques:
fermetures)**

(LES TEXTES EN LANGUES ALLEMANDE, ANGLAISE ET FRANÇAISE SONT LES
SEULS FAISANT FOI.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.09.2007

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE

(Affaire COMP/E-1/39.168 – PO/Articles de mercerie métalliques et plastiques:
fermetures)

(Les textes en langues allemande, anglaise et française sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹, et notamment son article 7, paragraphe 1, et son article 23, paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 17 septembre 2004 d'engager la procédure dans la présente affaire,

après avoir donné aux entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 et à l'article 12 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE²,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes³,

vu le rapport final du conseiller-auditeur dans la présente affaire⁴,

considérant ce qui suit:

PARTIE I – LES FAITS

1. INTRODUCTION

(1) Sont destinataires de la présente décision, les entreprises et associations d'entreprises suivantes:

– A. Raymond Sarl

¹ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

² JO L 123 du 27.4.2004, p. 18.

³ JO [...] du [...], p. [...].

⁴ JO [...] du [...], p. [...].

- Berning & Söhne GmbH & Co. KG
 - Coats Holdings Ltd et sa filiale:
 - Coats Deutschland GmbH
 - Scovill Fasteners Inc. et sa filiale:
 - Scovill Fasteners Europe SA
 - William Prym GmbH & Co. KG et ses filiales:
 - Prym Inovon GmbH & Co. KG (dénommée ci-après «Prym Fashion GmbH & Co. KG» ou «Prym Fashion»)
 - Éclair Prym Group S.A.
 - YKK Corporation [*] et ses filiales:
 - YKK Holding Europe BV
 - YKK Stocko Fasteners GmbH
 - la Fachverband Verbindungs- und Befestigungstechnik (VBT).
- (2) Ces entreprises et associations d'entreprises, telles que décrites dans la présente décision, ont pris part à une ou plusieurs infractions uniques et continues à l'article 81, paragraphe 1, du traité.

La coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam sur les marchés des « autres types de fermetures » et des machines de pose

- (3) William Prym GmbH & Co. KG/Prym Fashion GmbH & Co. KG, Schaeffer GmbH, YKK Stocko Fasteners GmbH (anciennement Stocko Verschlusstechnik GmbH & Co.), A. Raymond Sarl, Berning & Söhne GmbH & Co. KG, Scovill Fasteners Europe SA (anciennement Unifast), Scovill Fasteners Inc. et la Fachverband Verbindungs- und Befestigungstechnik (VBT) ont coopéré dans le cadre des cercles dits « de Bâle » (à l'échelon européen), « de Wuppertal » (à l'échelon allemand) et « d'Amsterdam » (à l'échelon européen) du 24 mai 1991 au 15 mars 2001. Lors des réunions, les participants:
- se sont mis d'accord sur des augmentations de prix coordonnées pour les « autres types de fermetures » et les machines de pose (voir la section 2.1);
 - ont échangé des informations confidentielles sur les prix et la mise en œuvre des augmentations de prix.
- (4) En outre, tout en poursuivant l'objectif principal, à savoir s'entendre sur des augmentations de prix, les participants ont également procédé à des échanges de vues sur la création d'un barème de prix uniforme à l'échelle européenne et discuté de la fixation de prix minimums pour les « autres types de fermetures » et les machines de pose (voir la section 2.1), ainsi que de taux de remise pour les « autres types de fermetures » dans le cadre des efforts tendant à établir ledit barème.

- (5) Les produits visés par ces accords étaient les fermetures métalliques et plastiques (« autres types de fermetures »), ainsi que les machines de pose⁵ (voir la section 2.1). Les pratiques en cause couvraient l'ensemble du territoire de la Communauté.

La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation] sur les marchés des « autres types de fermetures » et des machines de pose

- (6) Prym Fashion GmbH & Co. KG, d'une part, et YKK [Corporation] et YKK Stocko Fasteners GmbH, d'autre part, ont coopéré entre le 13 août 1999 et le 13 janvier 2003 sur le marché des « autres types de fermetures » et des machines de pose et se sont entendues, à l'échelon européen [***], sur:
- la fixation de prix, notamment de prix minimums, moyens et indicatifs;
 - le contrôle des augmentations de prix au moyen d'échanges réguliers de barèmes de prix et de contacts bilatéraux fréquents; et
 - la répartition de la clientèle, en ne pratiquant pas des prix inférieurs à ceux de leurs concurrents.

- (7) Les produits visés par cette coopération étaient les fermetures métalliques et plastiques (« autres types de fermetures »), ainsi que les machines de pose (voir la section 2.1).

La coopération tripartite entre YKK Holding [*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym sur le marché des fermetures à glissière**

- (8) La Commission a établi l'existence d'un dispositif tripartite entre YKK Holding Europe B.V./ [***], Coats Holdings Ltd/Coats Deutschland GmbH et Prym Fashion GmbH & Co. KG/Éclair Prym Group S.A. entre le 28 avril 1998 et le 12 novembre 1999. Dans le cadre de cette infraction, les entreprises ont:
- échangé des informations sur les prix;
 - discuté des prix et des augmentations de prix;
 - convenu d'une méthode de fixation de prix minimums pour les produits standard sur le marché européen.
- (9) Cette infraction concernait le marché européen des fermetures à glissière (voir la section 2.1).

La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion sur les marchés des « autres types de fermetures » et des fermetures à glissière

- (10) La Commission est à même de démontrer l'existence d'un accord bilatéral à l'échelon européen entre Coats Holdings Ltd., d'une part, et William Prym GmbH & Co. KG et Prym Fashion GmbH & Co. KG, d'autre part, du 15 janvier 1977 au moins au

⁵ Les machines de pose sont utilisées par les consommateurs pour poser des fermetures sur des vêtements en matières textiles et constituent, en tant que telles, des produits complémentaires aux fermetures.

15 juillet 1998 au moins, par lequel les deux parties se sont partagé le marché des articles de mercerie en empêchant le groupe Coats d'entrer sur le marché européen des "autres types de fermetures" (voir la section 2.1).

2. LE SECTEUR FAISANT L'OBJET DE LA PROCÉDURE

2.1. Le produit

- (11) Le secteur concerné est celui de la fabrication d'articles de fermeture. Il couvre une large gamme de produits, mais peut aisément être divisé en deux grandes catégories, à savoir: i) les fermetures à glissière et ii) les « autres types de fermetures ».
- (12) Les fermetures à glissière sont conçues pour être utilisées sur des vêtements, des chaussures et autres articles spéciaux (fermetures à glissière industrielles), mais également en vue d'un usage domestique (fermetures à glissière destinées aux marchés de consommation). D'après la base de données annuelles Prodcum d'Eurostat, la valeur de production des « fermetures à glissière » dans la Communauté dans sa composition au 30 avril 2004 ("UE15") a été de quelque 460 millions d'euros en 1997 et de 458 millions d'euros en 1998. Les accords et pratiques concertées recensés dans la présente décision ne portent toutefois que sur les fermetures à glissière industrielles. Les données relatives au chiffre d'affaires généré par les ventes de fermetures à glissière [*] permettent d'estimer la taille du marché des fermetures à glissière industrielles à 441 millions d'euros environ pour 1997. Les données relatives au chiffre d'affaires généré par les ventes de fermetures à glissière [*] permettent d'estimer la taille du marché des fermetures à glissière industrielles à 413 millions d'euros pour 1998 et 424 millions d'euros pour 1999.
- (13) Les « autres types de fermetures » comprennent différents types de boutons-pression/fermoirs à pression/fermetures à pression, fermetures à pince, agrafes, œillets, boutons pour jeans, rivets et accessoires en métal et en plastique destinés aux secteurs du cuir et de l'habillement. On peut également citer les fermetures à clip, les boutons-pression, les formes pour boutons, les ébauches de boutons et leurs parties. Les boutons sont fabriqués en plastique ou en métal commun et peuvent être laissés tels quels ou recouverts de matières textiles. Les cercles de Bâle et de Wuppertal regroupaient les principaux acteurs du marché européen des « autres types de fermetures ». D'après la base de données annuelles Prodcum d'Eurostat, la valeur de production des « agrafes, crochets et œillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures... » a été de 708 millions d'euros en 2000 dans l'UE15, tandis que celle des « boutons-pression et leurs parties » est estimée à 87 millions d'euros. En 2000, la valeur de production des « articles non filetés en cuivre (laiton) autres que rondelles, pointes, clous, punaises... » a été de 24 millions d'euros dans l'UE15. Ces données Eurostat permettent une estimation prudente de la taille du marché communautaire des « autres types de fermetures » à plus de 750 millions d'euros. Les catégories de produits définies par Eurostat semblent toutefois inclure des produits qui n'entrent pas dans le champ d'application des ententes examinées dans la présente décision. Sur la base des données [*] concernant le chiffre d'affaires généré par les ventes des « autres types de fermetures », la Commission estime la taille du marché communautaire des « autres types de fermetures » en cause à quelque 191 millions d'euros pour la période 1997-2000 et 160 millions d'euros pour 2002. La dimension du marché mondial des "autres types de fermetures" peut être estimée à 620 millions d'euros pour 2002.

- (14) Les « autres types de fermetures » sont posés à l'aide de machines de pose spécialement conçues à cet effet. Les fabricants de ces « autres types de fermetures » proposent ces machines à leurs clients professionnels, souvent en location. Les machines de pose sont, par nature, des produits complémentaires aux systèmes de fermeture, puisqu'elles sont utilisées pour assembler les divers éléments des systèmes de fermeture et poser ces produits sur les différents types de textiles, d'articles en cuir et de vêtements. Même si elles ne peuvent être considérées comme relevant du même marché de produits en cause que les systèmes de fermeture proprement dits, elles ont fait l'objet des mêmes pratiques concertées et accords. Sur la base des données [*] concernant le chiffre d'affaires généré par la vente et la location des machines de pose, la Commission estime la taille du marché des machines de pose dans l'UE15 à 4 millions d'euros pour la période 1998-2000 et à 3 millions d'euros pour 2002. La taille du marché mondial des machines de pose est estimée à 20 millions d'euros au moins.

2.2. Entreprises et associations d'entreprises visées par la procédure

2.2.1. *A. Raymond Sarl*

- (15) A. Raymond Sarl (dénommée ci-après «A. Raymond») est une entreprise française constituée en 1865 qui opère dans la fabrication de produits techniques en métal et en plastique. Ses activités sont centrées sur la fabrication de fermetures pour l'industrie automobile. En 2000, elle a vendu ses activités de production d'articles de fermeture destinés à l'industrie du cuir et du textile à William Prym/Prym Fashion GmbH & Co. KG.

2.2.2. *Berning & Söhne GmbH & Co. KG*

- (16) Berning & Söhne GmbH & Co. KG (dénommée ci-après «Berning») est une entreprise familiale allemande (famille Berning) créée en 1888 et constituée en société en 1959 sous le nom de Berning & Söhne GmbH & Co. KG. En 1983, Berning a établi une filiale en France, Berning France Sarl. Les activités de Berning portent essentiellement sur la production et la distribution de systèmes de fermeture et d'éléments décoratifs, mais également sur la production et la vente de quantités limitées d'outils, de machines et de services. Berning complète son portefeuille de produits en achetant près [*] de ses produits à d'autres fabricants. Elle produit des boutons pour jeans, des boutons-pression, des rivets, des œillets et des éléments décoratifs, de même que des composants techniques pour la fabrication.

2.2.3. *Coats Holdings Ltd et sa filiale (dénommées ci-après « le groupe Coats »)*

- (17) Coats Holdings Ltd (dénommée ci-après « Coats ») a succédé juridiquement à Coats Ltd. L'entreprise s'est appelée Coats Patons Ltd de 1961 à 1986, lorsqu'elle a été renommée Coats Viyella plc. En 2001, elle a changé de nom au profit de Coats plc, avant d'être rebaptisée Coats Ltd le 3 novembre 2003. Le 1er juillet 2004, elle est devenue Coats Holdings Ltd, sa dénomination actuelle. Coats est l'un des principaux fabricants et fournisseurs de fils industriels à coudre et à broder et le deuxième fournisseur mondial de fermetures à glissière après le groupe YKK. Elle produit une gamme complète de fermetures à glissière en polyester léger, en nylon, métalliques et moulées. Elle a racheté Opti, sa marque de fermetures à glissière, en 1988.

Jusqu'alors, Opti était une société indépendante du secteur des fermetures à glissière. Après 1988, l'activité «fermetures à glissière» de Coats a été rebaptisée Coats Opti.

- (18) Coats Deutschland GmbH (dénommée ci-après « Coats Allemagne » ou « Coats Opti » dans les demandes de clémence lorsqu'il est question du marché allemand) est une filiale à 100 % de Coats. Elle s'est appelée Coats Mez GmbH jusqu'en juillet 1998. Coats Allemagne était notamment chargée de la distribution des fermetures à glissière de la marque Opti sur le marché allemand.

2.2.4. Scovill Fasteners Inc. et sa filiale (dénommées ci-après « le groupe Scovill »)

- (19) Scovill Fasteners Inc. (dénommée ci-après « Scovill USA ») est une entreprise américaine dont les activités ont trait au secteur des fermetures. Elle produit des fermetures industrielles destinées au secteur de la marine et aux fabricants de produits industriels, de même que des machines de pose et des systèmes de fermeture pour l'industrie textile et l'industrie du cuir.
- (20) Scovill Fasteners Europe SA (dénommée ci-après « Scovill ») est une filiale à 100 % de Scovill USA depuis 1996 (à la suite de l'acquisition d'Unifast). Son siège social se trouve en Belgique. Ses activités ont trait aux boutons et autres parties. Scovill possède deux sociétés d'exploitation: la première (Unifast-Scovill) fabrique une large gamme de produits, dont des fermetures à pression et des œillets, tandis que la seconde (Daudé-Scovill) est une société commerciale orientée vers les besoins du marché des fermetures français. Scovill a été mise en liquidation par décision judiciaire en juin 2005.

2.2.5. William Prym GmbH & Co. KG et ses filiales (dénommées ci-après « le groupe Prym »)

- (21) William Prym GmbH and Co. KG, qui a succédé juridiquement à William Prym-Werke GmbH & Co. KG le 1^{er} août 1994 (dénommée ci-après « William Prym »), est l'une des premières marques européennes d'articles de mercerie métalliques et plastiques et d'articles de couture. William Prym comprend trois divisions: Prym Fashion, qui fabrique des fermetures et des glissières métalliques, qu'elle vend ensuite à des utilisateurs industriels, Prym Consumer, qui fabrique et commercialise une gamme d'aiguilles à coudre à la main et à tricoter, d'épingles de sûreté et d'articles de mercerie destinés aux marchés de consommation, ainsi que Prymtec, qui produit et commercialise une gamme d'éléments de contact, de technologies de surface et de composants pour le secteur de l'électricité/l'électronique.
- (22) Prym Inovon GmbH & Co. KG (dénommée Prym Fashion GmbH & Co. KG jusqu'au 23 octobre 2006) (dénommée ci-après « Prym Fashion GmbH & Co. KG » ou « Prym Fashion ») est une filiale à 100 % de William Prym constituée le 1^{er} août 1994. Il s'agissait auparavant d'une division du groupe Prym non dotée de la personnalité juridique. Prym Fashion, conjointement avec ses filiales, distribue des fermetures et des glissières métalliques à des utilisateurs industriels. Prym Fashion possède deux filiales à 100 %, Schaeffer GmbH et Éclair Prym Group S.A., qui ont également pris part aux accords anticoncurrentiels et pratiques concertées décrits dans la présente décision.
- (23) En 2000, Schaeffer GmbH (dénommée ci-après « Schaeffer ») a été fusionnée en interne au sein du groupe Prym avec Prym Fashion et a cessé d'exister. La marque

Schaeffer est toujours utilisée par Prym Fashion. La présente décision est par conséquent adressée non à Schaeffer, mais à Prym Fashion, qui est pleinement responsable des agissements de Schaeffer.

- (24) Éclair Prym Group S.A.⁶ (dénommée ci-après « Éclair Prym »), immatriculée en Belgique, est, depuis le 1^{er} janvier 2001, une filiale à 100 % de Prym Fashion, à laquelle elle appartenait déjà à hauteur de 50 % depuis le 1^{er} juillet 1998 (le reste des parts étant alors détenu par Bonduel Sarl, une société indépendante). Avant d'être entièrement rachetée par Prym Fashion en 2001, Éclair Prym était connue sous le nom de Bonduel-Prym et était effectivement une entreprise commune entre Bonduel Sarl et Prym Fashion. Lors d'une réunion tenue le 13 janvier 1999, il a été indiqué que Bonduel-Prym devait être rachetée dans son intégralité par Prym Fashion et [*] pouvait être considéré comme jouant un rôle prépondérant dans la gestion de Bonduel-Prym. De même, il apparaît clairement que c'est [*] qui a, en tant que représentant de Prym Fashion, conclu avec Coats, lors d'une réunion tenue [*] le 15 juillet 1998, un accord de non-concurrence sur le marché des fermetures à glissière entre Bonduel-Prym (Éclair Prym) et Coats. Pour des raisons de simplicité, Bonduel-Prym sera par conséquent désignée par le nom d'« Éclair Prym » (ou d'« Éclair Prym Group S.A. ») dans la présente décision. Éclair Prym est active sur le marché des fermetures à glissière.

2.2.6. YKK Corporation [*] et ses filiales (dénommées ci-après « le groupe YKK »)

- (25) YKK Corporation [*] (dénommée ci-après « YKK [**Corporation**]* ») est une entreprise japonaise. Elle est l'un des leaders mondiaux du marché des fermetures à glissière, mais elle opère également dans le secteur des « autres types de fermetures ». Elle est présente dans [*] pays. Les activités d'YKK [**Corporation**] dans le domaine des articles de fermeture sont réparties entre [*].
- (26) YKK Holding Europe BV (dénommée ci-après « YKK Holding ») est une entreprise établie aux Pays-Bas. Elle compte [*] filiales, dont YKK Stocko Fasteners GmbH, [*] et [*]. YKK Holding est une filiale à 100 % d'YKK [**Corporation**], active dans la région [*]. Elle a été créée et immatriculée en 1988. Les filiales d'YKK Holding fabriquent des boutons et des fermetures. [*].
- (27) YKK Stocko Fasteners GmbH, anciennement Stocko Fasteners GmbH et Stocko Verschlusstechnik GmbH & Co. KG (dénommée ci-après « Stocko »), est une société allemande installée à Wuppertal. Elle a été constituée en 1901 et immatriculée sous le nom d'YKK Stocko Fasteners en septembre 1995, lorsqu'YKK Holding a racheté [*] de ses parts avant d'en acquérir [*] en mars 1997. Ses activités ont trait à la fabrication de boutons pour jeans, de boutons-pression, de rivets, d'œilletons et de boucles, ainsi que d'autres systèmes de fermeture destinés plus particulièrement aux secteurs de l'habillement et du cuir.

⁶ Éclair Prym Group S.A. a été dénommée "Éclair Prym Sarl" par la Commission au cours de la présente procédure (y compris dans les communications des griefs des 15 septembre 2004 et 7 mars 2006). Par lettre du 6 septembre 2007, le groupe Prym a informé la Commission que l'entreprise à laquelle la Commission faisait référence sous le nom de "Éclair Prym Sarl" dans ses deux communications des griefs devait être dénommée "Éclair Prym Group S.A.", dénomination sous laquelle la société opère depuis le 12 novembre 2001.

2.2.7. *Fachverband Verbindungs- und Befestigungstechnik (VBT) (dénommée ci-après « la VBT »)*

- (28) La VBT promeut les intérêts des entreprises allemandes du secteur des produits métalliques qui fabriquent notamment des aiguilles et des fermetures métalliques et plastiques, telles que des boutons-pression, des fermoirs à pression, des boutons pour jeans, des fermetures à pince et à clip, des œillets, des rivets, des agrafes et des boucles, des fermetures à glissière, etc. Elle a servi de secrétariat aux *Arbeitskreise* (cercles de travail), à savoir les cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam. Elle a de plus été très active au niveau de la «European Needlemakers' Association» (Association européenne des fabricants d'aiguilles, «E.N.A.»), qu'elle considère comme l'un de ses départements spécifiques au même titre que les cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam. L'« E.N.A.» couvre tous les types d'aiguilles industrielles et domestiques.
- (29) À la date du 1^{er} juin 2001, la VBT avaient pour membres[*].

2.3. L'offre et la demande

- (30) Les produits visés en l'espèce sont les fermetures à glissière, les « autres types de fermetures » et les machines de pose. La présente décision porte uniquement sur les produits industriels, à savoir les fermetures à glissière, les « autres types de fermetures » et les machines de pose, vendus (et loués, dans le cas des machines de pose) à des clients industriels.

2.3.1. L'offre

- (31) Les « autres types de fermeture » et les fermetures à glissière sont essentiellement produites dans la Communauté par des fabricants de la Communauté ou les filiales communautaires des principaux groupes mondiaux spécialisés dans la fabrication d'articles de mercerie. Chacune des entreprises paneuropéennes compte des filiales nationales dans la plupart des États membres ou, à tout le moins, dans des zones géographiques relativement restreintes. Au cours de la période 1989-1991, la structure des parts de marché a varié d'un État membre à l'autre, tout en étant toujours caractérisée par la présence des principaux groupes (avec des filiales locales au niveau national). Un complément d'information concernant les parts de marché des fabricants des « autres types de fermetures » et des fermetures à glissière figure à l'annexe de la présente décision.
- (32) Les machines de pose constituent un marché distinct des « autres types de fermetures » et des fermetures à glissière. Ces machines sont généralement fournies aux acheteurs industriels de systèmes de fermeture, généralement en location, par les fabricants desdits systèmes.

2.3.2. La demande

- (33) Les principaux clients de la gamme classique des fermetures à glissière et des « autres types de fermetures » se trouvent au sein des secteurs de l'habillement, des articles en cuir, des chaussures et du carton.
- (34) La demande émane essentiellement d'acheteurs industriels et de grossistes: en effet, les fermetures constituent un accessoire qui vient compléter un autre produit, auquel

elles doivent être adaptées⁷. Les secteurs de l'habillement et du cuir dépendent de l'évolution du secteur de la mode et sont très sensibles à la perception des consommateurs. La différenciation des produits constitue par conséquent un avantage concurrentiel. Les clients sont généralement approvisionnés par les filiales nationales des fabricants de systèmes de fermeture et de fixation. Les écarts de prix entre les différents marchés nationaux sont élevés, pouvant même être supérieures à 100 % dans certains pays, ce qui permet de conclure que les marchés des fermetures à glissière et des « autres types de fermetures » ont une dimension nationale.

- (35) Comme pour les machines de pose, les consommateurs peuvent préférer un type de machines plutôt qu'un autre (machines manuelles, semi-automatiques ou entièrement automatiques) en fonction de sa facilité d'utilisation, les machines automatiques étant susceptibles, même si elles exécutent les mêmes tâches, d'être plus productives que les machines manuelles. Aucun élément n'atteste toutefois l'existence d'une ventilation plus détaillée du marché en cause. Les informations dont dispose la Commission, notamment en ce qui concerne les réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal, montrent que le marché des machines de pose couvre l'ensemble du territoire de la Communauté, les prix de ces machines n'étant pas ventilés par État membre.

2.4. Les échanges intracommunautaires

- (36) Les principaux groupes spécialisés dans la fabrication d'articles de mercerie sont des entreprises mondiales qui fournissent leurs clients par l'intermédiaire de leurs filiales nationales établies dans les États membres ou, à tout le moins, dans une zone géographique relativement restreinte.
- (37) En outre, d'après les données disponibles pour 1999, 40 % des exportations totales des membres de la VBT, notamment de boutons-pression et de parties de ceux-ci, sont effectuées au départ de l'Allemagne vers d'autres États membres (par exemple, 25 % vers la France, 16 % vers le Royaume-Uni, 11 % vers la Belgique, 9,3 % vers les Pays-Bas, 9,7 % vers le Portugal et 6,7 % vers l'Italie). Les importations de la VBT au départ de l'Italie et de la France vers l'Allemagne atteignent 39,6 %, dont 89,3 % au départ de l'Italie.
- (38) En ce qui concerne les fermetures à glissière, les principaux producteurs de la Communauté exportent une partie considérable de leur production vers d'autres États membres. Le volume d'exportation varie toutefois considérablement d'une entreprise à l'autre et d'un État membre à l'autre. Ainsi qu'il ressort des données de production et d'exportation communiquées par Éclair Prym, soit la division « fermetures à glissière » du groupe Prym, les exportations depuis la Belgique, par exemple, vers d'autres États membres représentaient en 2002 plus de [*]% du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise en Belgique, tant en volume qu'en valeur. En 2002, les exportations depuis la France vers d'autres États membres ont été plus limitées que les exportations depuis la Belgique, même si elles représentaient toujours [*]% environ du chiffre d'affaires total (en valeur) réalisé par l'entreprise en France. S'agissant de Coats (d'après les données relatives aux échanges internes entre les entreprises du groupe et aux échanges externes), les exportations de fermetures à glissière industrielles depuis l'Allemagne vers d'autres États membres ont représenté en 2002 quelque [*]% en

⁷ Il existe une demande au niveau du détail, qui émane toutefois essentiellement du marché de l'après-vente (réparation de vêtements ou d'articles en cuir endommagés).

volume et [*]% en valeur des ventes totales. Les exportations depuis le Royaume-Uni et l'Irlande vers les autres États membres ont représenté en 2002 près de [*]% en volume et [*]% en valeur des ventes totales de fermetures à glissière industrielles réalisées par l'entreprise. En ce qui concerne YKK [*], les échanges transfrontaliers entre les États membres ont représenté moins de [*]% du chiffre d'affaires de l'entreprise en valeur; [*]. Si les exportations ont été inférieures à [*]% du chiffre d'affaires réalisé par YKK[*] en Allemagne, elles ont atteint [*]% environ de son chiffre d'affaires en Suède.

- (39) Il peut donc être conclu qu'il existe des flux commerciaux entre les États membres pour les produits visés par la présente décision.

3. PROCÉDURE

- (40) La présente décision fait suite à des vérifications effectuées par la Commission les 7 et 8 novembre 2001, en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité⁸, dans les locaux de plusieurs producteurs communautaires d'articles de mercerie métalliques et plastiques, d'autres articles de mercerie et de fils [*]. Ces vérifications ainsi que des demandes de renseignements ultérieures (envoyées entre avril et juin 2003 aux entreprises parties aux accords et pratiques concertées) en application de l'article 11 du règlement n° 17 ont permis à la Commission d'obtenir des preuves écrites concernant les « autres types de fermetures », les machines de pose et les fermetures à glissière, attestant que des infractions à l'article 81 du traité avaient été commises par les destinataires des deux communications des griefs et de la présente décision.
- (41) Le 26 novembre 2001, William Prym a présenté, en son nom et au nom d'Éclair Prym, une demande de clémence concernant les fermetures à glissière en application de la communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes⁹ (dénommée ci-après « la communication de 1996 sur la clémence »).
- (42) Le 26 novembre 2001, Coats a présenté une demande relative aux fermetures à glissière en application de la communication de 1996 sur la clémence. Elle a en outre envoyé une autre lettre le 22 février 2002[*] dans laquelle elle confirmait son intention de coopérer avec la Commission.
- (43) Le 8 août 2003, Stocko a présenté une demande relative aux « autres types de fermetures » en application de la communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes¹⁰ (dénommée ci-après « la communication de 2002 sur la clémence »). La Commission a accusé réception de cette demande le 2 octobre 2003 et indiqué à Stocko qu'elle ne pouvait lui accorder une immunité ou une réduction d'amendes en raison de l'absence de preuves, voire de reconnaissance des infractions. La Commission a donné à Stocko l'occasion de reconnaître les faits et/ou d'apporter des éléments de preuve de l'infraction.

⁸ JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1/2003.

⁹ JO C 207 du 18.7.1996, p. 4.

¹⁰ JO C 45, 19.2.2002, p. 3.

- (44) À partir du 26 février 2003, la Commission a adressé plusieurs demandes de renseignements en application de l'article 11 du règlement n° 17 à un certain nombre de parties concernées.
- (45) Le 16 septembre 2004, la Commission a adressé une communication des griefs (dénommée ci-après « la première communication des griefs ») concernant les « autres types de fermetures », les machines de pose et les fermetures à glissière à Prym Fashion GmbH & Co. KG, William Prym GmbH & Co. KG, Éclair Prym Sarl, [*], [*], YKK Stocko Fasteners GmbH (anciennement Stocko Verschluss technik GmbH & Co.), YKK Holding Europe BV, YKK Corporation [*], Coats plc, A. Raymond Sarl, Berning & Söhne GmbH & Co. KG, [*], Scovill Fasteners Europe SA (anciennement Unifast), Scovill Fasteners Inc., [*], ainsi qu'à la VBT. Le CD-Rom contenant les documents versés au dossier de la Commission a été envoyé le 1^{er} octobre 2004.
- (46) Le 12 novembre 2004, William Prym GmbH & Co. KG a présenté, au nom de l'ensemble de ses filiales, une demande d'immunité ou, à titre subsidiaire, de réduction du montant des amendes en application de la communication de 2002 sur la clémence pour le secteur des « autres types de fermetures » (demande dénommée ci-après « demande de clémence de Prym ») et complété sa demande de clémence initiale, introduite en application de la communication de 1996 sur la clémence, en ce qui concerne le secteur des fermetures à glissière. La communication du [*] consiste en [*].
- (47) Le 18 novembre 2004, William Prym a complété par télécopie sa demande de clémence du 12 novembre 2004. Les preuves fournies à cette occasion consistaient en [*]. Le 3 janvier 2005, William Prym a envoyé par courrier électronique, à l'attention de la Commission, [*]. Le 4 janvier 2005, [*] a été envoyée par courrier électronique à l'attention de la Commission. Le 11 janvier 2005, William Prym a envoyé par courrier électronique [*]. La Commission a accusé réception de ces différentes déclarations et annexes le 21 janvier 2005 par télécopie. En outre, le 27 janvier 2005, William Prym a adressé à la Commission, également par courrier électronique, [*].
- (48) Le 18 février 2005, YKK Stocko Fasteners GmbH, YKK Holding Europe BV et YKK Corporation [*] ont transmis par télécopie une demande de réduction du montant des amendes en application du point 24 de la communication de 2002 sur la clémence (demande dénommée ci-après « demande de clémence d'YKK »). Cette demande a trait à des ententes présumées concernant les « autres types de fermetures » et les fermetures à glissière en Europe. La communication se compose [*].
- (49) Le 25 février 2005, YKK Stocko Fasteners GmbH, YKK Holding Europe BV et YKK Corporation [*] ont présenté par lettre un complément à cette demande, y compris [*]. La Commission a accusé réception [*] le 22 mars 2005 par télécopie.
- (50) Les éléments de preuve fournis par les demandes de clémence de William Prym GmbH & Co. KG et par YKK Stocko Fasteners GmbH, YKK Holding Europe BV et YKK Corporation [*] ont permis à la Commission d'envoyer une communication des griefs complémentaire (dénommée ci-après « la communication des griefs complémentaire »), la Commission ayant en effet considéré dans ses décisions du 14 décembre 2005 qu'ils apportaient une valeur ajoutée significative au sens des points 21 et 22 de la communication de 2002 sur la clémence.

- (51) Le 7 mars 2006, la Commission a adressé la communication des griefs complémentaire concernant les « autres types de fermetures », les machines de pose et les fermetures à glissière à A. Raymond Sarl, Berning & Söhne GmbH & Co. KG et **[*]**, Coats Holdings Ltd et Coats Deutschland GmbH et Éclair Prym Sarl, la VBT et à Prym Fashion GmbH & Co. KG, **[*]**, Scovill Fasteners Europe SA, Scovill Fasteners Inc., William Prym GmbH & Co. KG, YKK Corporation **[*]**, YKK Holding Europe BV et YKK Stocko Fasteners GmbH. Le CD-Rom contenant le dossier de la Commission a été envoyé aux parties le 13 mars 2006.
- (52) La communication des griefs complémentaire portait sur les mêmes produits que la première communication des griefs et, au besoin, corrigeait, précisait, synthétisait et étendait les griefs formulés dans cette première communication sur la base des demandes de clémence présentées en 2004 et 2005 par, respectivement, le groupe Prym et le groupe YKK. Dans la communication des griefs complémentaire, la Commission ne mentionnait pas systématiquement toutes les infractions définies dans la première communication des griefs, en particulier si aucun changement n'était intervenu concernant ces infractions à la suite des demandes de clémence.
- (53) La première communication des griefs et/ou la communication des griefs complémentaire étaient également adressées à **[*]**. Les procédures engagées à l'encontre desdites entreprises ont toutefois été clôturées en l'absence de preuves de l'implication des intéressées dans l'une quelconque des infractions.
- (54) L'audition s'est déroulée le 11 juillet 2006 en présence de toutes les parties, à l'exception de la VBT et de Scovill Fasteners Europe SA.
- (55) Avec l'accord du conseiller-auditeur, le groupe YKK a communiqué à l'occasion de cette audition du 11 juillet 2006 un document supplémentaire étayant les arguments qu'elle avait exposés dans sa réponse à la communication des griefs. Un exemplaire de ce document a été envoyé par télécopie à toutes les parties le 10 juillet 2006 par la Commission. Les entreprises concernées ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue sur le document transmis par le groupe YKK et ont été invitées à le faire au cours de la semaine suivant la date de l'audition.

4. DESCRIPTION DES FAITS

4.1. Introduction

- (56) Les infractions constatées par la Commission s'inscrivent dans le cadre de quatre dispositifs généraux. Certains des accords recensés se rapportaient aux marchés en cause des « autres types de fermetures » et des machines de pose, tandis que d'autres avaient trait au marché des fermetures à glissière. Le premier dispositif concernait William Prym, Prym Fashion, Schaeffer, Berning, A. Raymond, Scovill, Scovill USA et Stocko, qui se réunissaient dans le cadre des cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam. Ces rencontres étaient organisées par la VBT. Ce premier mécanisme portait sur les « autres types de fermetures » et les machines de pose. Deuxièmement, la Commission a découvert un système de coopération **[*]** entre, d'une part, Prym Fashion, et, d'autre part, Stocko et YKK **[Corporation]** concernant les « autres types de fermetures » et les machines de pose. Le troisième dispositif impliquait les trois principaux acteurs du marché des fermetures à glissière, à savoir YKK Holding/**[*]**, Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym. Les produits visés par ce

dispositif étaient les fermetures à glissière. Enfin, la Commission a découvert l'existence d'un accord bilatéral de partage du marché entre Coats et William Prym/Prym Fashion pour les «autres types de fermetures» et les fermetures à glissière.

4.2. La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

- (57) Sous cet intitulé sont regroupées une série de réunions désignées par les termes de « cercle de Bâle », « cercle de Wuppertal » et « cercle d'Amsterdam », tenues dans différentes villes européennes et organisées par la VBT.

4.2.1. Les participants et les réunions

- (58) D'après les documents copiés lors des vérifications, le cercle de Bâle s'est réuni à 18 reprises entre le 24 mai 1991 et le 19 août 2000. Ce cercle a été le cadre de pratiques concertées et d'accords de portée européenne entre des entreprises établies essentiellement en Allemagne, en France et en Belgique.
- (59) Les membres et participants des différentes réunions sont énumérés dans le tableau 1 ci-après:

Tableau 1: Cercle de Bâle – Réunions et participants

Date, lieu	William Prym / Prym Fashion	Schaeffer	Stocko	Berning	A. Raymond	Scovill Unifast	VBT
24.5.1991 Beaune	X	X	X	X	X	X	X
21.11.1991 Hôtel Euler (Bâle)	X	X	X	(X)	X	X	X
Du 28 au 30.5.1992 Hôtel Beke (Budapest)	X		X	(X)	X	X	X
25.11.1992 Hôtel Euler (Bâle)	X	X	X	X	X	X	X
Du 10 au 12.6.1993 Hôtel Brunnel- leschi (Florence)	X	X	X	X	X	X	X
17.2.1994 Hôtel Euler (Bâle)	X	X	X	X	X	X	X
Du 2 au 4.6.1994 Munich	X	X	X	X	X	X	X
17.11.1994 Bâle	X	X	X	X	X	X	X
16.6.1995 Bruges	X	X	X	X	(X)	X	X

2.11.1995 Bâle	X	X	X	(X)	X	X	X
Du 16 au 18.5.1996 Hôtel de France (Vienne)	X	X	X	X	X	X	X
22.11.1996 Hôtel Euler (Bâle)	X	X	X	(X)	X	(X)	X
2.5.1997 Hôtel Metropole (Venise)	X	X	X	X	X	X	X
Du 18 au 20.6.1998 Hôtel Saint Gotthard (Zurich)	X	X	X	(X)	X	(X)	X
17.11.1998 Hôtel Euler (Bâle)	X	X	X	(X)	X	(X)	X
Du 21 au 23.5.1999 Hôtel Sofitel (Lyon)	X	(X)	X	(X)	X	X	X
1.12.1999 Hôtel Euler (Bâle)	X	(X)	X	X	X	(X)	X
Du 18 au 20.8.2000 Grand Hotel Krasnapolsky (Amsterdam)	X		X	(X)		X	X

(X) signifie que l'entreprise concernée a été dûment invitée à la réunion mais n'y a pas assisté.

X signifie que l'entreprise concernée était représentée lors de la réunion en question.

(60) Assistaient aux réunions du cercle de Bâle les dirigeants ([*]) des différentes entreprises, à savoir:

- pour William Prym/Prym Fashion: [*]
- pour Schaeffer: [*]
- pour Stocko: [*]
- pour Berning: [*]
- pour A. Raymond: [*]
- pour Scovill: [*]
- pour la VBT: [*].

- (61) D'après les documents copiés lors des vérifications, le cercle de Wuppertal s'est réuni à 15 reprises au moins entre juillet 1991 et novembre 1997. La Commission détient des éléments attestant que des discussions à caractère infractionnel ont eu lieu à partir de la réunion du 9 septembre 1991. Les membres et participants des différentes réunions sont énumérés dans le tableau 2 ci-après:

Tableau 2: Cercle de Wuppertal - Réunions et participants

Participants	William Prym / Prym Fashion	Schaeffer	Stocko	Berning	VBT
9.7.1991, Düsseldorf	X	X	X	(X)	X
9.9.1991, Düsseldorf	X	X	X	X	X
31.3.1992, Düsseldorf	X	X	X	X	X
30.4.1992, Düsseldorf	X	X	X	X	X
21.10.1992, Düsseldorf	X	X	X	X	X
5.7.1993, Düsseldorf	X	X	X	X	X
5.10.1993, Düsseldorf	X	X	X	X	X
21.1.1994, Düsseldorf	(X)	X	X	X	X
10.10.1994, Düsseldorf	X	X	X	X	X
13.12.1994, Düsseldorf	X	X	X	X	X
13.10.1995, Düsseldorf	X	X	X	(X)	X
6.5.1996, Düsseldorf	X	X	X	X	X
13.11.1996, Düsseldorf	X	X	X	(X)	X
20.3.1997, Düsseldorf	X	X	X	X	X
25.11.1997, Ratingen	X	X	X	X	X

(X) signifie que l'entreprise concernée a été dûment invitée à la réunion mais n'y a pas assisté.
X signifie que l'entreprise concernée était représentée lors de la réunion en question.

- (62) Assistait aux réunions du cercle de Wuppertal les dirigeants ([*]) des différentes entreprises, à savoir:
- pour William Prym/Prym Fashion: [*]
 - pour Schaeffer: [*]
 - pour Stocko: [*]
 - pour Berning: [*]
 - pour la VBT: [*]

- (63) Se fondant sur les documents copiés lors des vérifications, les communications des parties en réponse aux demandes de renseignements de la Commission, ainsi que [*], la Commission a la preuve que le cercle d'Amsterdam s'est réuni une seule fois après sa création, soit le 15 mars 2001 à Ratingen.
- (64) Les participants du cercle d'Amsterdam étaient les dirigeants ([*]) des différentes entreprises, à savoir:
- pour William Prym/Prym Fashion: [*]
 - pour Scovill/Scovill USA: [*]
 - pour Stocko: [*]
- (65) Scovill USA conteste, dans sa réponse à la communication des griefs complémentaire, la tenue d'une réunion officielle le 15 mars 2001, alléguant au contraire que les entreprises s'étaient rencontrées pour un déjeuner, [*]

4.2.2. Le lien entre les cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam

- (66) Ainsi que le montre la chronologie des réunions décrite dans la section 4.2.5, les réunions des cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam s'inscrivaient dans le cadre du même effort continu tendant à fausser la concurrence. La principale différence entre les trois cercles réside dans leur composition: le cercle de Wuppertal réunissait exclusivement les fabricants allemands, le cercle de Bâle rassemblait, outre les fabricants allemands, d'autres producteurs européens, et le cercle d'Amsterdam, dont l'objet était d'étendre la coopération mise en place dans le cadre des cercles de Bâle et de Wuppertal, regroupait les acteurs restants en Europe. Le cercle de Wuppertal mettait l'accent sur les aspects liés au marché allemand, même s'il était également question d'autres marchés, tandis que les cercles de Bâle et d'Amsterdam se penchaient sur des questions de dimension européenne.
- (67) Le lien entre les trois cercles apparaît à plusieurs reprises dans les notes de la VBT relatives aux diverses réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal. Il est fait spécifiquement référence au cercle de Wuppertal dans les notes concernant les réunions du cercle de Bâle des 24 mai 1991 (Beaune), 25 novembre 1992 (Bâle), 10-12 juin 1993 (Florence), 16 juin 1995 (Bruges) et 22 novembre 1996 (Bâle). De même, il est fait spécifiquement mention du cercle de Bâle dans les notes relatives aux réunions du cercle de Wuppertal tenues à Düsseldorf les 21 octobre 1992, 5 juillet 1993, 21 janvier 1994, 13 novembre 1996 et 20 mars 1997. Enfin, le cercle d'Amsterdam est évoqué dans les notes de la VBT relatives à la réunion du cercle de Bâle du 19 août 2000.
- (68) Le lien entre les cercles ressort clairement des « négociations sur les prix » annuelles décrites à la section 4.2.5, à l'occasion desquelles des mesures tarifaires étaient discutées et convenues séparément pour les divers marchés nationaux en Europe, avec des pourcentages d'augmentation différents. Dans le cadre du cercle de Wuppertal, les entreprises allemandes s'accordaient, dans la perspective de la réunion suivante du cercle de Bâle (soit, souvent, celle tenue en automne), sur une proposition commune concernant l'augmentation de prix annuelle pour l'Allemagne, proposition qui devait être présentée (généralement par [*]) (VBT) au nom des entreprises allemandes) à leurs homologues non allemands lors de ladite réunion. Outre le marché allemand, les

membres du cercle de Wuppertal discutaient et convenaient également de propositions de hausses de prix concernant les « *marchés d'exportation* », c'est-à-dire les autres marchés de la Communauté [*], devant être débattues et approuvées lors de la réunion suivante du cercle de Bâle. Il ressort toutefois clairement des notes de la VBT que la proposition finale concernant les augmentations de prix sur les marchés non allemands revenait aux entreprises établies sur ceux-ci, soit, par exemple, à A. Raymond pour la France et au groupe Prym pour l'Italie.

(69) [*]

(70) [*]

(71) Il apparaît donc clairement que les trois cercles faisaient partie intégrante de la même coopération entre concurrents. Le cercle de Wuppertal doit être considéré comme un forum permettant aux entreprises établies en Allemagne de discuter et de procéder à l'élaboration des points à débattre avec leurs homologues non allemands dans le cadre du cercle de Bâle, tandis que le cercle d'Amsterdam doit plutôt être vu comme la continuation de la coopération mise en place jusque là au sein des cercles de Bâle et de Wuppertal.

4.2.3. *Fonctionnement et principes généraux*

(72) Selon [*], la réunion constitutive du cercle de Bâle s'est déroulée le 25 mai 1953 à Bâle. Au début, le cercle de Bâle se réunissait une fois par an. Par la suite, des réunions ont été organisées sur une base semestrielle, soit au printemps et en automne.

(73) [*]

(74) [*]

(75) [*]

(76) Lors de la dernière réunion du cercle de Bâle tenue le 19 août 2000 entre des représentants de Prym Fashion, Scovill et Stocko ainsi que de la VBT, les participants ont convenu de poursuivre leur coopération, qui s'était déroulée jusque là dans le cadre des cercles de Bâle et de Wuppertal, au sein d'un nouveau cercle appelé « *Amsterdamer Kreis* » (« cercle d'Amsterdam »). La composition du cercle d'Amsterdam reflétait l'évolution de la structure du marché des « autres types de fermetures », ainsi que du degré de concentration sur les différents marchés européens. [*]. Selon [*], les activités ont cessé en raison d'un manque d'intérêt pour la poursuite de ces discussions.

(77) Ainsi que le montre la chronologie des réunions des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, les membres desdits cercles poursuivaient deux objectifs principaux, à l'échelon national (allemand) dans le cadre du cercle de Wuppertal et à l'échelon européen dans le cadre des cercles de Bâle et d'Amsterdam, à savoir:

- a) la coordination des augmentations de prix entre les parties pour les « autres types de fermetures » et les machines de pose;
- b) l'échange d'informations confidentielles sur les prix et la mise en œuvre des augmentations de prix.

- (78) En vue de la réalisation de ces deux objectifs, les participants des cercles de Bâle et de Wuppertal échangeaient également des vues sur la création d'un barème de prix uniforme à l'échelle européenne et discutaient de la fixation de prix minimums pour les « autres types de fermetures » et les machines de pose et de taux de remise pour les « autres types de fermetures » dans le cadre des débats relatifs à l'élaboration d'un barème européen.
- (79) Ainsi que le montre la section 4.2.5, les réunions régulières entre les membres des cercles de Bâle et de Wuppertal, durant lesquelles des informations sur les prix et les augmentations de prix étaient échangées, constituaient l'élément central de la mise en œuvre des accords sur les prix et de la surveillance de cette mise en œuvre. En effet, lors des réunions régulières, les membres proposaient des augmentations de prix pour le semestre suivant, se mettaient d'accord sur celles-ci et faisaient rapport sur l'application des augmentations de prix opérées au cours du semestre précédent.

4.2.4. *Pièces justificatives*

- (80) [*]
- (81) [*]
- (82) [*]
- (83) [*]
- (84) [*]
- (85) [*]
- (86) [*]
- (87) [*]
- (88) Outre [*], la Commission se fonde en grande partie, dans la présente section, sur des notes manuscrites relatives aux réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal, découvertes lors de vérifications-surprises effectuées dans les locaux de la VBT. Ces notes ont été rédigées, à la connaissance de la Commission, par[*], qui était également chargé de l'organisation des réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal.
- (89) Dans leurs réponses à la communication des griefs et/ou à la communication des griefs complémentaire, Berning, Scovill et A. Raymond ont contesté les déclarations des entreprises ayant introduit une demande de clémence, l'exactitude des preuves écrites sur lesquelles s'appuie la Commission (en particulier les notes de la VBT relatives aux différentes réunions) et/ou les conclusions que la Commission en tire. Les entreprises ont fait valoir que les notes de la VBT ne représentaient pas la teneur réelle des réunions et ne prouvaient pas qu'un quelconque accord ait été conclu par les parties. Selon elles, il convenait de considérer les notes comme des notes personnelles de l'auteur, plutôt que comme le compte rendu réel des réunions.
- (90) Bien que les notes de la VBT ne constituent pas des comptes rendus officiels de ces réunions, il n'en demeure pas moins que ces documents ont été rédigés au moment où les événements se sont produits, *in tempore non suspectu*, et qu'ils montrent clairement

et de façon circonstanciée la nature et la teneur des discussions menées lors des réunions du cercle. Les notes suivent systématiquement l'ordre du jour fixé préalablement aux différentes réunions. [*].

4.2.5. *Chronologie des réunions des cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam*

1991

- (91) Lors de la réunion du cercle de Bâle tenue à Beaune le 24 mai 1991, les participants ont échangé des informations sur la mise en œuvre des augmentations des prix des « autres types de fermetures ». [*] de William Prym a fait le point sur la situation en Angleterre et déclaré qu'une augmentation de 7 % n'était pas possible en raison de la concurrence exercée par [*]. Sous le point « marchés d'exportation » de l'ordre du jour, il a été discuté de la proposition d'augmenter les prix de 4,5 % à partir du 1^{er} avril 1991. Il a été indiqué que cette augmentation ne pouvait toujours pas être opérée en raison de la situation défavorable du marché, bien que [*] ait constaté qu'une hausse de 3 à 4 % était en partie possible.
- (92) Il ressort des notes relatives à cette même réunion et d'une note du 8 avril 1991 intitulée « *Besprechungsnotiz* » que les membres ont également coordonné les prix de location des machines de pose. Différents pourcentages, allant de 5 à 15 %, ont été proposés par les membres allemands en fonction de l'échelle et du type de machine, les « nouvelles locations » demeurant inchangées. Les membres ont également discuté de la façon dont les augmentations des prix de location seraient acceptées par les clients. Une comparaison a ainsi établie entre la France, où les machines étaient largement vendues, et la Belgique, où la location se pratiquait sans difficulté. La possibilité d'un classement des machines a été également soulevée, et il a été noté que ce point serait examiné en détail par le cercle allemand (c'est-à-dire le cercle de Wuppertal).
- (93) Lors de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Düsseldorf le 9 septembre 1991, les participants ont fixé les augmentations de prix pour 1992. En ce qui concerne le marché allemand (« *inland* »), il a été décidé que l'objectif consistait à relever les prix « *spéciaux* » (« *Sonderpreise* ») de 5,5 % à partir du 1^{er} février 1992. Il ressort des notes de la VBT que les membres se sont mis d'accord sur l'ordre dans lequel ces augmentations seraient opérées: elles seraient d'abord appliquées par Prym et Schaeffer, puis par Stocko et Berning. Il est en outre noté que les « *principaux groupes de produits seront composés des boutons-pression* », bien qu'il soit nécessaire de réglementer les « *coûts des boutons colorés et les majorations en cas de quantités minimales* », et qu'il convient de recalculer et d'harmoniser les barèmes. Enfin, les membres ont convenu de relever de 5,5 % les prix des « *rivets, rivets creux, attaches rotatives, œillets de chaussures, fermetures à pression, etc.* ». Une augmentation de 5,5 % a également été décidée pour les machines. Quant aux marchés d'exportation (c'est-à-dire les marchés non allemands), les membres se sont mis d'accord sur des propositions d'augmentations de prix pour 1992 en ce qui concerne les pays du Benelux, la "Scandinavie", la France, l'Autriche, le Portugal, la Grèce, [*],[*] et l'Espagne. Pour les deux premiers groupes de pays ainsi que pour le Portugal et la Grèce, une augmentation de prix de 5,5 % a été envisagée à partir du 1^{er} janvier 1992, tandis que pour le marché français, il a été noté que l'augmentation serait fixée par A. Raymond (membre du cercle de Bâle), tandis que Prym élaborerait un barème pour l'Autriche.

- (94) Une note du 8 octobre 1991, qui décrit apparemment la teneur d'une discussion entre MM. [*] et [*] (de Prym Fashion) à cette date et qui a été trouvée dans les locaux de la VBT, confirme comme suit l'augmentation précitée appliquée en Allemagne:

[*]

- (95) Il ressort en outre de ce document que Stocko, Prym et Schaeffer avaient comparé leurs barèmes de prix qui, selon la note, ne présentaient pas de divergences substantielles, constatant par conséquent qu'un « *barème révisé* » ne serait pas nécessaire. Il y est également indiqué que MM. [*] (de Berning) et [*] en ont été informés le 8 octobre 1991.
- (96) Lors de la réunion du cercle de Bâle tenue à Bâle le 21 novembre 1991, les prix pour l'exercice 1992 ont été convenus sur la base des rapports présentés par les différents membres. Les notes de la VBT relatives à cette réunion montrent comment [*] (de VBT) a signalé une augmentation de prix de 5,5 % au nom du groupe allemand, qui devait être appliquée en Allemagne à partir du 1^{er} février 1992 (voir le considérant (93)). En ce qui concerne la France, une augmentation de 3 % a été indiquée à compter du 1^{er} janvier 1992. Il a en outre été noté que les écarts de prix entre la France et l'Allemagne se creusaient en raison de la situation concurrentielle sur le marché français. Les participants ont constaté l'existence d'écarts de prix similaires entre la France et l'Italie/l'Espagne. Ils ont rapporté les augmentations suivantes : + 3 % en Belgique (augmentation signalée par [*] (d'Unifast)), + 4,7 % [*] à partir du 1^{er} janvier 1992 et + 4,5 à 5 % au Royaume-Uni en 1992 (augmentation signalée par [*] (de William Prym)). Enfin, une hausse des prix à l'exportation de l'ordre de 5,5 % proposée par le groupe allemand « *a été généralement acceptée* ».
- (97) En outre, ainsi qu'il ressort des notes de la VBT relatives à cette réunion, les participants ont convenu d'établir un barème de prix européen, appelé « *Euro list* ». Ce barème devait comporter une comparaison circonstanciée des différents prix par article et par pays européen. Il apparaît également à cet égard que les membres ont envisagé la possibilité de fixer des prix minimums ou, ainsi que cela est indiqué dans les notes de la VBT, [*].

1992

- (98) Ainsi qu'il ressort de notes de la VBT, les membres ont convenu, lors de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Düsseldorf le 31 mars 1992, que le rachat de la société italienne Fiocchi par William Prym devrait être pris en considération lorsque les prix seraient relevés. Les participants ont en outre examiné une proposition concernant les modalités d'élaboration d'un barème de prix européen. Il a été précisé que les prix des marchés italien et autrichien devraient être ajoutés à ce barème, mais également proposé que ce barème couvre l'ensemble des pays européens, une proposition de Stocko étant utilisée comme base de comparaison des prix pratiqués par chaque entreprise. Une méthode a été exposée, dont la première étape consistait à aligner le barème de prix européen sur le barème national allemand (« *Inlandsliste* »). Les taux de remise correspondants (calculés sur la base des prix maximums) devaient être fixés pour différents pays (ainsi qu'éventuellement pour les différents groupes de produits), les « *clients spéciaux* » (« *Sonderkunden* ») bénéficiant de déductions plus importantes. La deuxième étape devait se dérouler « *en temps utile* » et supposait la suppression des différents taux de remise nationaux ainsi que l'alignement des divers

prix sur ceux du barème européen. Il est également indiqué que ce point devait à nouveau être discuté lors de la réunion suivante, qui devait se dérouler le 30 avril 1994 entre [*].

- (99) Les discussions sur le barème de prix européen se sont poursuivies lors de la réunion du cercle de Wuppertal qui s'est tenue à Düsseldorf le 30 avril 1992. Il a de nouveau été question de la procédure à suivre aux fins de l'élaboration de ce barème. Dans les notes de la VBT relatives à cette réunion, il est indiqué que le « *barème national* » (« *Inlandsliste* », c'est-à-dire le barème allemand) devrait servir de base au barème européen. Les taux de remise pour chaque pays devraient ensuite être fixés en tenant dûment compte des écarts structurels. Il a été discuté de la possibilité de répartir les pays en trois ou quatre groupes, et la méthode suivante, comportant quatre étapes distinctes, a été proposée:

[*]

- (100) Il a été indiqué qu'il convenait de se pencher dans un premier temps sur les boutons pour jeans en tant que « *groupe de produits « test »* » (« *Muster Produktgruppe* »). Les membres devaient étudier une proposition de Berning et faire rapport quelques semaines plus tard. Berning devait ensuite établir un barème de prix pour l'Allemagne concernant les boutons pour jeans en Allemagne. Des taux de remise seraient ensuite fixés pour les États membres. Le même mécanisme devait être appliqué aux autres groupes de produits devant figurer dans le barème.
- (101) Lors de la réunion du cercle de Bâle tenue à Budapest du 28 au 30 mai 1992, les participants ont échangé des informations sur la mise en œuvre des augmentations de prix. Les notes de la VBT relatives à cette réunion mentionnent une augmentation de 5,1 % pour [*] et de 3 % pour la France (rapport de [*]). Elles montrent également comment les participants ont discuté des prix de location des machines de pose et se sont mis d'accord sur une augmentation allant de 3 à 6 % pour les machines semi-automatiques et entièrement automatiques.
- (102) Ces mêmes notes, de même que l'ordre du jour de la réunion, montrent aussi comment [*] (de VBT) et [*] (de Stocko) étaient supposés faire rapport aux membres du cercle de Bâle sur le projet de barème européen harmonisé. Il y est toutefois indiqué que ce point serait reporté à la réunion suivante.
- (103) Lors de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Düsseldorf le 21 octobre 1992, les participants ont convenu des augmentations de prix pour 1993. En ce qui concerne le marché allemand (« *inland* »), les membres se sont mis d'accord sur une augmentation générale de 3,5 % pour les « *prix "catalogue" et prix spéciaux* » (« *Liste u. Sonderpreise* ») à partir du 1^{er} février 1993. Les notes de la VBT montrent comment Prym devait être la première à procéder à ces augmentations. S'agissant des marchés non allemands, une augmentation a été convenue pour les marchés du Benelux, de la Scandinavie, de l'Autriche, [*] et de la France, les décisions concernant la France étant toutefois confiées à [*] et concernant [*] à [*], respectivement:

[*]

- (104) Cette réunion a également été le cadre de discussions et d'accords sur les augmentations des prix des machines de pose pour 1993. Les membres ont également discuté de l'élaboration d'un barème de prix européen. Il a été indiqué que, lors de

l'assemblée générale de 1992 tenue à Budapest (soit la réunion du cercle de Bâle des 28 au 30 mai 1992) (voir les considérants (101) et (102)), les participants avaient décidé de « *classer l'affaire* », mais que les entreprises allemandes poursuivraient malgré tout l'élaboration d'un barème européen; de même, il a été décidé d'élaborer des projets de barème pour certains articles. Dans ses notes, la VBT indique que cette tâche reviendrait à Berning, Schaeffer et Stocko.

- (105) Lors de la réunion du cercle de Bâle tenue à Bâle le 25 novembre 1992, les prix 1993 ont été convenus sur la base des rapports présentés par les différents membres. **[*]** (de A. Raymond) a mentionné pour la France des augmentations de 2 % pour les boutons-pression à partir du 1^{er} mars 1993 et de 3,5 % pour les rivets. En ce qui concerne les augmentations des prix, **[*]** a également déclaré qu'il serait difficile d'appliquer une hausse plus importante en France en raison de la concurrence exercée par Fiocchi qui, selon A. Raymond, pratiquait des prix de 30 à 50 % inférieurs aux siens. **[*]** a conclu qu'à moins d'une harmonisation des prix, A. Raymond ne souhaiterait pas continuer à relever ses prix. En ce qui concerne Fiocchi, il a été noté que celle-ci s'efforçait d'appliquer une augmentation plus élevée que l'augmentation générale, mais que cela ne compromettrait pas les parts de marché qu'elle détenait jusque là.
- (106) Quant aux autres marchés, il ressort des notes de la VBT relatives à cette réunion que des augmentations ont été rapportées pour **[*]** (augmentation de 3 % à partir de février/mars 1993), la Belgique (augmentation de 2 % à partir de février/mars 1993, rapportée par **[*]** (Unifast)), l'Allemagne (augmentation de 3,5 % à partir du 1^{er} février 1993, rapportée par **[*]** (voir le considérant (103)), ainsi que le Royaume-Uni (augmentation de 3,5 % à partir du 1^{er} juillet 1993, rapportée par **[*]** (de William Prym)). En outre, une augmentation de 4 % a été signalée et des barèmes de prix ont été échangés pour le Portugal, la Grèce, **[*]** et **[*]**. Il est signalé dans ces notes que Fiocchi appliquerait une augmentation plus importante.
- (107) Lors de cette réunion, les discussions sur la création d'un barème de prix européen se sont poursuivies sous le point « *Réorganisation et harmonisation des marchés CE à partir de 1993* » de l'ordre du jour. Il ressort des notes que le cercle allemand, c'est-à-dire le cercle de Wuppertal, allait continuer à étudier cette question.

1993

- (108) D'après les notes de la VBT relatives à la réunion du cercle de Bâle tenue à Florence du 10 au 12 juin 1993, les membres ont échangé des informations sur la mise en œuvre des augmentations de prix. Il y est écrit que les augmentations convenues pour 1993 ne pourraient être mises en œuvre que partiellement et que certaines concessions avaient dû être faites concernant les pourcentages et les dates d'application de ces augmentations. Il est toutefois indiqué dans ces mêmes notes que l'objectif de prix devait toujours être atteint à long terme. En ce qui concerne la France, il a toutefois été précisé que l'augmentation de 2 % avait été opérée. **[*]** (d'Unifast) a en outre signalé que son entreprise n'avait pas relevé ses prix en 1993. Quant aux augmentations des prix de location des machines de pose, les participants ont reconnu que leur application ne posait aucun problème en 1993. Il a été décidé que les « prix de location moins élevés » seraient relevés, tandis que les « prix de location "catalogue" » demeureraient inchangés.

- (109) Lors de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Düsseldorf le 5 octobre 1993, les membres ont convenu des augmentations de prix pour 1994 et discuté de l'application des augmentations de prix en 1993. S'agissant de la mise en œuvre des « négociations sur les prix » (« *Preisrunde* ») de 1993, il a été indiqué que la hausse de 3,5 % envisagée à partir du 1^{er} février 1993 (voir les considérants (103) et (106)) ne pourrait pas être atteinte et que les prix seraient relevés de 1 % au maximum. Les membres se sont toutefois mis d'accord sur des augmentations générales de 2,8 % pour le marché allemand à partir du 1^{er} janvier 1994. Ils ont débattu dans ce contexte de l'harmonisation des prix. Les notes montrent que l'objectif consistait à harmoniser certains barèmes de prix, en commençant par les boutons pour jeans, sur la base d'un barème fourni par Berning. Quant aux marchés non allemands, il est noté que l'accord (sur les prix) pour l'Allemagne devrait être étendu auxdits marchés. S'agissant des machines de pose, les participants ont examiné la situation des prix sur le marché et décidé de ne pas modifier les prix « catalogue » et les prix de location en 1994.

1994

- (110) Lors de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Düsseldorf le 21 janvier 1994, les membres ont discuté de la mise en œuvre des augmentations de prix convenues lors de leur réunion du 5 octobre 1993 (voir le considérant (109)). À cet égard, l'attitude d'A. Raymond (membre du cercle de Bâle) a été évoquée, et il a été fait référence à une télécopie du 8 décembre 1993 portant sur ce point. Il a été décidé que cette question (à savoir, apparemment, la réaction d'A. Raymond aux augmentations de prix envisagées pour 1994) serait à nouveau discutée lors de la réunion du cercle de Bâle du 17 février 1994. En ce qui concerne la mise en œuvre des augmentations de prix convenues, il a été indiqué que leur acceptation par les clients plus petits posait relativement peu de problèmes. Les membres ont toutefois fait état de difficultés concernant l'application des hausses de prix auprès des plus gros clients, qui constituaient l'élément central des « *négociations sur les prix* » de 1994 relatives au marché national (allemand) et aux marchés d'exportation (non allemands).
- (111) Il a également été question à cette occasion de la création d'un barème européen. Ainsi qu'il ressort des notes de la VBT relatives à cette réunion, les membres ont échangé des informations sur les prix afin de trouver avant mars 1994 un accord sur les boutons pour jeans et autres articles destinés au secteur du jeans (sur la base d'une proposition de Berning), puis sur les autres produits. Ces notes montrent qu'une proposition précédente de Berning n'avait pas été acceptée, que les divergences de vues entre Schaeffer et Stocko avaient été résolues et qu'un accord sur la question était prévisible. Quant aux propositions de barème, il a été indiqué que celui-ci devrait être « *raisonnable et se situer dans les limites supérieures du niveau des prix pratiqués sur le marché* ».
- (112) D'après les notes de la VBT relatives à la réunion du cercle de Bâle tenue à Bâle le 17 février 1994, des augmentations de prix ont été convenues pour 1994 sur la base des rapports des différents membres. Il y est indiqué qu'aucune augmentation n'était possible ou envisagée pour la France (rapport de [*]), la Belgique (rapport de [*]) et [*]; en ce qui concerne l'Allemagne, en revanche, une augmentation de 2,8 % a été signalée à compter du 1^{er} février 1994 sur la base du rapport de [*] (de VBT) (voir le considérant (109)). Il a en outre été décidé de relever les prix à l'exportation de 2,8 % à partir du 1^{er} avril 1994 (voir le considérant (109)).

- (113) La réunion du cercle de Bâle tenue à Munich le 3 juin 1994 a été le cadre d'un débat sur la mise en œuvre des augmentations de prix. Il ressort des notes de la VBT relatives à cette réunion que les participants ont débattu de l'issue de la « *campagne de prix* » (« *Preisaktion* »), constatant combien il était difficile de relever les prix. Ils sont parvenus à la conclusion que des augmentations de prix ne devaient pas être décidées à ce moment-là compte tenu des réactions négatives des clients à cet égard.
- (114) Lors de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Düsseldorf le 10 octobre 1994, les membres se sont mis d'accord sur les augmentations de prix pour 1995, tant pour les « autres types de fermetures » que pour les machines de pose. En ce qui concerne les premiers, une augmentation linéaire de 4 % a été décidée pour tous les produits (prix « *catalogue* » et « *spéciaux* ») (« *Liste und Sonderpreise* ») à compter du 1^{er} janvier 1995 pour l'Allemagne et les marchés d'exportation (marchés non allemands). S'agissant des machines de pose, il a été convenu d'augmenter les prix de location de 4 % pour les nouvelles machines et de 10 % pour les machines anciennes et les « *petits éléments/outils, etc.* » (« *Kleinteile* »).
- (115) D'après les notes de la VBT relatives à la réunion du cercle de Bâle tenue à Bâle le 17 novembre 1994, les hausses de prix pour 1995 ont été convenues sur la base des rapports des différents membres. Des hausses de prix ont été indiquées pour l'Allemagne (augmentation de 4 % à partir du 1^{er} janvier 1995 signalée par [*] (de VBT) (voir le considérant (114)), la France (augmentation d'1,5 % environ à partir de février 1995 signalée par [*] (de A. Raymond)), la Belgique (augmentation de 3 à 4 % à partir de janvier 1995 signalée par [*] (d'Unifast)), le Royaume-Uni (augmentation de 4 % à partir de janvier 1995 signalée par [*] (de Prym Fashion)) et l'Italie (augmentation de 5 % environ pour 1995 signalée par [*] (de Prym Fashion)). S'agissant de [*], il a été indiqué qu'il ne serait pas procédé à une augmentation globale. Durant cette même réunion, une augmentation linéaire de 4 % des prix à l'exportation a été convenue pour l'ensemble des produits et des pays à partir de janvier 1995 (voir le considérant (114)).
- (116) Les notes de la VBT relatives à cette réunion montrent également que les membres ont discuté des barèmes français et constaté, pour le groupe de produits constitué par les boutons-pression à griffe, que les idées et la structure des barèmes utilisées en Allemagne pouvaient également l'être en France. Il a été indiqué que Stocko élaborerait une telle structure pour la France.
- (117) Lors de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Düsseldorf le 13 décembre 1994, les membres ont examiné les prix des machines de pose pour 1995. Ils ont échangé des informations sur les prix et envisagé de fixer des prix minimums, basés sur les « *prix actuels* » (« *aktuelle Preise* ») ainsi que sur les barèmes de prix communiqués par les différents membres.
- (118) Lors de cette réunion, il a également été question des conséquences du rachat de Stocko par YKK pour la coopération dans le cadre du cercle de Wuppertal. Il a été indiqué que [*].
- 1995**
- (119) Lors de la réunion du cercle de Bâle tenue à Bruges le 16 juin 1995, les membres ont discuté de la mise en œuvre des augmentations de prix. Il ressort des notes de la VBT relatives à cette réunion que des informations sur l'application de ces augmentations

ont été échangées, à tout le moins pour l'Allemagne (rapport de M. [*] (de VBT)), le Royaume-Uni (rapport de [*] (de Prym Fashion)) et [*]. Les participants ont également convenu que les prix de vente et de location des machines de pose en 1996 seraient examinés lors de la réunion suivante du cercle de Bâle, prévue en automne. Les membres ont discuté de leurs concurrents et de la façon dont ils pouvaient les amener à coopérer au sein du cercle. Il a été indiqué que Stocko (qui venait juste d'être rachetée par YKK) s'efforcerait d'exercer une influence positive sur YKK afin d'inciter celle-ci à rejoindre le cercle de Bâle.

- (120) Lors de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Düsseldorf le 13 octobre 1995, des augmentations de prix ont été décidées pour 1996, tant pour les « autres types de fermetures » que pour les machines de pose. En ce qui concerne le marché allemand, les prix des « autres types de fermetures » devaient être relevés, à partir du 1^{er} janvier 1996, de 3,5 ou 4,5 % en fonction des matières premières utilisées. Une augmentation linéaire de 2 % a été convenue pour les prix de location des machines de pose. Il convient de noter que les prix de vente des machines de pose devaient être « gelés » en 1996. En marge des notes de la VBT relatives à cette réunion, il est en outre indiqué que [*] (of Berning), qui n'était pas présent à cette occasion, avait été contacté le même jour et avait approuvé la hausse des prix. S'agissant des marchés non allemands (marchés d'exportation), il est noté que l'accord concernant le Benelux et la France serait discuté avec A. Raymond, mais que l'objectif des membres allemands était de parvenir à la même augmentation que pour l'Allemagne. D'après ces notes, [*], qui n'assistait pas à cette réunion mais qui avait été contacté, avait indiqué qu'il serait réaliste d'appliquer en France une augmentation de 2,5 %. En ce qui concerne [*], cette question était considérée comme particulièrement problématique et comme devant éventuellement être résolue « *sur une base bilatérale* ».
- (121) D'après les notes de la VBT relatives à la réunion du cercle de Bâle tenue à Bâle le 2 novembre 1995, des hausses de prix ont été convenues pour 1996 sur la base des rapports des différents membres. Des hausses de prix ont été indiquées pour le Royaume-Uni (augmentation de 3,5 à 4,5 % pour 1996 signalée par [*] (de Prym Fashion)), la Belgique (augmentation de 2 % au maximum pour 1996 signalée par [*] (d'Unifast)), l'Allemagne (augmentation de 3,5 à 4,5 % à compter du 1^{er} janvier 1996 signalée par [*] (de VBT) (voir le considérant (120)), l'Italie (augmentation de 6 % au moins pour 1996 signalée par [*] (de Prym Fashion)) et la France (augmentation de 1,5 à 2 % à partir de février 1996 signalée par [*] (de A. Raymond)). Il a été indiqué pour [*] qu'aucune augmentation de prix n'était prévue pour 1996. Il a également été déclaré que des hausses individuelles s'écartant trop des augmentations précitées ne seraient pas autorisées. [*].
- (122) Le marché français a fait l'objet d'une attention particulière lors de la réunion du 2 novembre 1995. Les membres ont accepté d'échanger des informations sur les prix: [*]

1996

- (123) Lors de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Düsseldorf le 6 mai 1996, les membres ont discuté de la mise en œuvre des augmentations de prix. Il a été constaté que la hausse prévue pour l'Allemagne pour 1996 avait été largement appliquée comme prévu. Les membres ont également discuté des prix des machines de pose en 1996 et 1997, indiquant toutefois que les prix pour 1997 devaient être convenus lors de la réunion suivante.

- (124) Lors de la réunion du cercle de Bâle tenue à Vienne du 16 au 18 mai 1996, les membres ont échangé des informations sur la mise en œuvre des augmentations de prix. Pour la France, A. Raymond a signalé une hausse de prix de 1,5 % introduite en février/mars (voir le considérant (121)). Pour la Belgique, [*] (d'Unifast) a mentionné une hausse de 3 % n'ayant pu, ainsi que cela est indiqué dans les notes, être appliquée qu'auprès de 20 à 30 % des clients. Pour [*], [*] a fait état d'une hausse de 2 à 3 % pour l'année, tout en notant une forte résistance de la part de la clientèle à cet égard. Enfin, pour le Royaume-Uni, [*] a mentionné une hausse de 3,5 % en janvier 1996, mise en œuvre avec succès (voir le considérant (121)). Il a en outre été décidé de reporter à la réunion suivante la discussion sur les prix de vente et de location des machines de pose pour 1997.
- (125) Les participants de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Düsseldorf le 13 novembre 1996 ont approuvé les hausses des prix des « autres types de fermetures » et des machines de pose proposées pour 1997. En ce qui concerne le marché allemand, ils ont donné leur accord sur une proposition d'augmentation générale de 3,5 % et « jusqu'à 3 % net » (« bis 3 % netto ») pour tous les produits (*prix « catalogue » et « spéciaux »*) (« *Sonderpreise und Liste* »)). S'agissant des marchés non allemands, il a été proposé d'appliquer en 1997 la même augmentation qu'en Allemagne en Autriche, au Benelux, en Scandinavie et au Royaume-Uni, tandis que la décision concernant le sud de l'Europe [*] était confiée au cercle de Bâle. Il ressort toutefois des notes de la VBT qu'une hausse de 2 à 2,5 % était envisagée¹¹.
- (126) Lors de la réunion du cercle de Bâle tenue à Bâle le 22 novembre 1996, les augmentations de prix pour 1997 ont été convenues sur la base des rapports des différents membres. Pour l'Allemagne, [*] (de VBT) a indiqué, au nom des membres allemands¹², une augmentation de 3,5 % applicable à partir du 1^{er} février 1997 (voir le considérant (125)). Pour la France, [*] a mentionné une augmentation de 2 % au maximum pour les boutons-pression à partir du 15 février 1997. Il ressort des notes que [*] (de Stocko) était d'avis qu'aucune augmentation ne serait possible en France durant le premier semestre 1997, tandis que [*] ne semblait pas avoir un avis défavorable sur la question. Il est en outre indiqué que les entreprises allemandes suivraient « R », c'est-à-dire la proposition d'A. Raymond. Pour [*], il a été signalé qu'il n'était pas possible de procéder à une augmentation. Pour l'Autriche, la Scandinavie et le Benelux, la même augmentation que pour l'Allemagne a été proposée, soit 3,5 % ; il est toutefois noté qu'A. Raymond n'a pas accepté cette proposition concernant le Benelux (voir le considérant (125)). Pour l'Italie, il a été indiqué que Fiocchi allait relever ses prix de 3 à 5 %. Les notes relatives à cette réunion mentionnent un « objectif » (« *Zielvorstellung* ») de 2 % pour 1997 en liaison avec les discussions relatives au Portugal, à l'Espagne et [*], mais il est précisé que cette question devra être réexaminée (voir le considérant (125)). En outre, les participants ont convenu de la nécessité de réexaminer les prix de location des machines de pose et de trouver un « accord uniforme » (« *einheitliche Regelung* »). Il est noté que ces discussions auraient lieu dans le cadre du cercle de Wuppertal et que [*] et A. Raymond seraient tenues informées.

¹¹ Il est noté en marge des notes de la VBT relatives à la réunion que Berning, qui n'était pas présente lors de la réunion, avait été contactée le 19 novembre 1996 et avait approuvé différentes propositions d'augmentations de prix (ou avait fait certaines propositions).

¹² En marge des notes relatives à cette réunion, il est observé que Berning avait été informée des hausses de prix le 3 décembre 1996.

1997

- (127) Lors de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Düsseldorf le 20 mars 1997, les membres ont échangé des informations sur la mise en œuvre des augmentations de prix prévues pour 1997 (« *négociations sur les prix de 1997* ») (« *Preisrunde 1997* ») sur les marchés allemands et les autres marchés. Il a été indiqué à cette occasion que l'augmentation des prix pour 1997 avait été mise en œuvre comme prévu, notamment en ce qui concerne les petits clients, tandis que les clients plus gros, même s'ils acceptaient les prix, « *exploitaient le délai* » (« *die Zeitschiene ausgenutzt* »). S'agissant des marchés non allemands, il a été signalé que les marchés portugais, espagnol et [*] posaient des problèmes eu égard à la forte concurrence exercée par les « *outsiders* » (« *Außenseitern* ») et à l'instabilité des niveaux de prix. Concernant la France, il a été indiqué ce qui suit:

[*]

- (128) Il a en outre été indiqué que [*] (de Stocko) reprendrait le sujet des « *prix inférieurs* » (« *Unterbietungen* ») pratiqués par [*]et, concernant "UNIFAST/Scovill/Daudet" (c'est-à-dire Scovill), qu'il n'existait « *aucun problème connu* » en France. Il a également été noté, à propos des discussions relatives aux prix des machines de pose, qu'aucun accord n'avait encore été trouvé (voir la discussion sur ce sujet lors de la réunion du cercle de Bâle tenue le 22 novembre 1996, considérant (126)).
- (129) Lors de la réunion du cercle de Bâle tenue à Venise le 2 mai 1997, les membres ont échangé des informations sur la mise en œuvre des augmentations de prix sur les différents marchés. [*] (de VBT) a informé les membres du cercle que l'augmentation de prix envisagée pour l'Allemagne en 1997 avait été acceptée sans résistance. Pour la France, [*] a signalé une augmentation de 1,9 % (voir le considérant (126)). Pour la Belgique, [*] (de Scovill) a informé les membres qu'aucune augmentation de prix n'était alors possible. Pour le Royaume-Uni, [*] a signalé une hausse de 3 % pour les boutons-pression. S'agissant de l'Italie, enfin, il a été indiqué qu'il avait été difficile de relever les prix.
- (130) Lors de la même réunion, les parties ont examiné la situation des marchés d'exportation en 1997-1998. L'ordre du jour de cette réunion établissait une distinction entre les marchés ne posant pas de problèmes (comme, par exemple, l'Autriche, le Benelux, la Scandinavie et le Royaume-Uni) et les marchés critiques (comme, par exemple, [*] et le sud de l'Europe (Espagne, Portugal)). Il a été indiqué qu'il avait été possible d'appliquer une augmentation de 3,5 % sur les premiers (voir le considérant (126)), alors qu'il faudrait établir des règles de base pour la politique en termes de marché et de prix, ou un « *accord général* » (« *Generelle-Regelung* »), pour les seconds, considérés comme problématiques. Outre cet accord général, les membres ont convenu de conclure des accords bilatéraux dans des cas individuels.
- (131) Les participants de la réunion du cercle de Wuppertal tenue à Ratingen le 25 novembre 1997 se sont mis d'accord sur les augmentations des prix des « autres types de fermetures » et des machines de pose proposées pour 1998. Une hausse de 3 % a été proposée pour le marché allemand pour l'ensemble des produits (prix « *catalogue* ») à compter du 1^{er} février 1998. S'agissant des autres marchés, la même augmentation a été proposée pour l'Autriche, la Scandinavie, le Benelux, la France et le Royaume-Uni. Quant au sud de l'Europe (y compris le Portugal et [*]), la situation

a été déclarée problématique et aucun accord n'a pu être trouvé. Les membres ont en outre convenu des augmentations des prix des nouvelles et anciennes machines de pose ainsi que des outils pour 1998.

- (132) Les échanges de prix entre les membres sont attestés par une télécopie (découverte dans les locaux de la VBT) adressée à [*] le 2 décembre 1997 (expéditeur inconnu). D'après cette télécopie, un barème harmonisé comportant des prix minimums était déjà en vigueur, et un barème supplémentaire serait présenté pour les « *petits clients* » (« *Kleinkunden* »).

1998

- (133) Lors de la réunion du cercle de Bâle tenue à Zurich le 19 juin 1998, les membres ont échangé des informations sur la mise en œuvre des augmentations de prix. D'après les notes de la VBT relatives à cette réunion, [*] (de VBT) a signalé que le marché allemand faisait preuve d'une grande résistance face aux augmentations de prix, auxquelles les grandes entreprises s'opposaient. [*] a signalé qu'en France, les hausses de prix avaient été introduites en mars 1998 mais avaient posé des problèmes majeurs. Des difficultés ont en outre été rapportées concernant l'harmonisation des niveaux de prix dans les différents pays européens. S'agissant des augmentations des prix de location des machines de pose, les membres allemands, conjointement avec A. Raymond, ont conclu qu'aucune augmentation n'était alors possible. [*].
- (134) Durant la même réunion, les membres ont examiné les agissements de Scovill (Unifast) et Berning sur le marché. D'après les notes de la VBT relatives à cette réunion, il a été convenu que [*] (de Prym Fashion) et [*] (de Stocko) parleraient aux entreprises dont le comportement ne semblait pas répondre aux attentes des autres membres du cercle:

[*]

- (135) La réunion du cercle de Bâle tenue le 17 novembre 1998 à Bâle a débouché sur un accord sur les augmentations de prix pour 1999. Une augmentation de 0 à 3 % (en fonction de la catégorie de clients) a été indiquée pour le marché allemand. Cet accord devait être étendu à d'autres marchés également, dont le Benelux et la Scandinavie. En ce qui concerne les « *marchés critiques* » (« *Kritische Märkte* ») (par exemple, les marchés [*] sud-européens), les membres ont convenu qu'aucun changement n'était possible en termes de prix. Lors de cette même réunion, ils ont également discuté des ventes et des prix de location pour les machines de pose, décidant qu'aucune hausse ne serait opérée en 1999.
- (136) Il ressort également des notes de la VBT relatives à cette réunion qu'un barème européen uniforme a de nouveau été discuté sous le point « *Passage à l'euro: calendrier et harmonisation* » de l'ordre du jour. Constatant la diversité des prix pratiqués en Europe, les membres ont décidé de poursuivre l'examen d'un tel barème.

1999

- (137) Lors de la réunion du cercle de Bâle tenue à Lyon le 22 mai 1999, les membres ont échangé des informations sur la mise en œuvre des augmentations de prix. [*] (de VBT) a signalé une hausse de 0 à 3 % (en fonction de la catégorie de clients) pour l'Allemagne, pour l'ensemble des produits et matériaux, à partir d'avril 1999 (voir le

considérant (135)). Il ressort du compte rendu de la VBT que l'évolution des prix en Allemagne a également été examinée sur la base d'un rapport/d'une déclaration élaboré par [*]. Il est noté que la résistance du marché a empêché la mise en œuvre de ce qui, selon ce que comprend la Commission, ne pouvait être que des hausses de prix. Il est en outre indiqué dans les notes relatives à la réunion qu'il a été question à cet égard « *de la structure de la clientèle, de la taille et des agissements, ainsi que de considérations stratégiques* ».

- (138) Au cours de cette réunion, les membres ont également tenté de conclure un accord sur la politique de prix et le maintien de ceux-ci en fixant des prix minimums. La proposition qui a été retenue consistait à examiner des prix minimums en comparant entre eux les produits et les marchés. Chaque participant devait envoyer ses propositions à la VBT, qui était chargée à son tour de la coordination et de l'organisation. Les produits à examiner étaient les suivants: boutons-pression à ressort parallèle et à griffe, boutons pour jeans et boutons-pression à ressort annulaire. [*].
- (139) Lors d'une réunion du cercle de Bâle tenue à Bâle le 1^{er} décembre 1999, la situation des différents marchés nationaux et les augmentations de prix pour 2000 ont été examinées, et un accord a été trouvé sur la politique en matière de location des machines de pose. En ce qui concerne les marchés d'exportation « *organisés* » (« *organisierte Märkte* », tels que l'Autriche, le Benelux ou la Scandinavie), les membres ont convenu que des hausses de prix ne pourraient être mises en œuvre que dans une mesure limitée et que les niveaux de prix alors pratiqués auprès des principaux clients devaient être maintenus en 2000. En ce qui concerne les petits clients, les participants ont estimé possible une hausse de 1 à 3 %. S'agissant des marchés non organisés (comme [*] le sud de l'Europe), il ressort des notes de la VBT que cette question n'a pas pu être réglée à l'époque. [*].

2000

- (140) Lors de la dernière réunion du cercle de Bâle, tenue le 19 août 2000 à Amsterdam, l'utilité dudit cercle en tant que plate-forme pour le processus de classification et d'harmonisation des produits a été reconnue. Il a été déclaré que l'objectif consistait à déterminer des prix ("*Preisfindung*") à l'échelon et sur le marché européens. L'examen de la situation des différents marchés nationaux a permis de constater qu'une hausse de prix modérée devait être opérée en 2000/2001 en raison de l'augmentation du coût des matières premières.
- (141) Lors de cette dernière réunion, [*] (de Prym Fashion) a présenté un diaporama intitulé « *Statu quo Cercle de Bâle* » ("*Status Quo Basel Circle*"), distribué à l'issue de la réunion à tous les membres par [*] (de VBT). Cette présentation soulignait les objectifs de la coopération dans le cadre du cercle de Bâle. Selon les transparents, l'un des objectifs de cette coopération était « *la discussion de mesures générales concernant la politique des prix (produits et système en Europe) et la prise de décisions en la matière* », ce qui présupposait évidemment l'échange d'informations sur les prix par les participants. D'autres objectifs étaient également soulignés, tels que « *l'échange d'informations sur les concurrents ne participant pas* », de même que « *des discussions et des échanges sur la situation réelle du secteur d'activités en Europe* », décrite plus en détail comme ayant trait à la « *situation relative aux agissements des non-participants en termes de concurrence* ».

- (142) Bien que [*] ait montré les transparents susmentionnés lors de la dernière réunion du cercle de Bâle, soit le 19 août 2000, la Commission considère qu'ils reflètent les objectifs du cercle de Bâle dans son ensemble. En réalité, il semble que cet exposé ait eu pour but de rappeler aux participants les principaux objectifs de la coopération au sein du cercle de Bâle. Ainsi que [*] l'a déclaré à cette occasion, [*].
- (143) Lors de cette dernière réunion du cercle de Bâle tenue entre des représentants de Prym Fashion, Scovill et Stocko, il a été décidé de poursuivre la coopération dans le cadre d'un nouveau cercle baptisé « cercle d'Amsterdam ». D'après les notes de la VBT relatives à cette réunion, ce nouveau cercle, qui devait se réunir deux fois par an, devait relancer la coopération entre les trois principaux acteurs toujours présents sur le marché, sous la direction et la surveillance de la VBT. [*] (de Berning) avait été invité à la réunion du cercle de Bâle du 19 août 2000 mais a mis un terme à sa participation en raison des réserves formulées par les autres participants quant à la présence [*] à cette occasion.
- (144) [*]

2001

- (145) [*]
- (146) [*]

4.2.6. La fin de l'infraction

- (147) Les cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam relevaient d'un même système continu. Le cercle de Bâle représentait le volet européen de celui-ci, tandis que le cercle de Wuppertal en constituait le volet allemand. Même si ces cercles avaient une composition différente, les discussions menées dans l'un étaient reflétées dans l'autre, en particulier pour ce qui est des « négociations sur les prix » annuelles. Ces dernières étaient préparées par le cercle de Wuppertal (propositions pour l'Allemagne et les autres marchés de la Communauté) avant la réunion suivante du cercle de Bâle (soit, en principe, la réunion d'automne), lors de laquelle étaient présentées les différentes propositions et conclu un accord sur les différents marchés nationaux. Le cercle d'Amsterdam, qui réunissait les trois principaux acteurs encore présents sur le marché, à savoir Prym Fashion, Stocko et Scovill/Scovill USA, constituait le prolongement de la coopération fructueuse qui s'était développée au sein des cercles de Bâle et de Wuppertal.
- (148) La Commission détient la preuve de ce que la coopération mise en place dans le cadre des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam s'est poursuivie jusqu'au 15 mars 2001 au moins, date qui est aussi celle à laquelle a pris fin l'infraction commise par les trois membres du cercle d'Amsterdam, à savoir Stocko, Prym Fashion et Scovill/Scovill USA. Cette infraction a cessé le 19 août 2000 pour Berning et la VBT et le 1^{er} décembre 1999 pour A. Raymond.

4.3. La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

4.3.1. Organisation générale et fonctionnement

- (149) Cette coopération bilatérale s'est développée entre Prym Fashion, d'une part, et Stocko et YKK **[Corporation]**, d'autre part, parallèlement aux cercles de Bâle et d'Amsterdam et durant la période qui a suivi immédiatement la disparition de ces derniers.
- (150) Dans le cadre de cette coopération, les deux parties ont convenu, à l'échelon communautaire **[*]**, de:
- la fixation de prix, notamment de prix minimums, moyens et indicatifs;
 - du contrôle des augmentations de prix par le biais d'échanges réguliers des barèmes de prix et de contacts bilatéraux fréquents; et
 - de la répartition de la clientèle entre les différents producteurs, en ne pratiquant pas des prix inférieurs à ceux des concurrents.
- (151) Les produits visés par cet accord sont les « autres types de fermetures » et les machines de pose¹³.

(152) **[*]**

4.3.2. Pièces justificatives

(153) **[*]**

(154) **[*]**

(155) **[*]**

(156) **[*]**

4.3.3. Chronologie et faits pertinents

(157) **[*]**

(158) **[*]**

(159) **[*]**

(160) **[*]**

(161) **[*]**

¹³ Prym fait valoir **[*]**que, bien que divers types de boutons-pression (boutons-pression à griffe, à ressort parallèle et à ressort annulaire) aient été examinés dans le cadre de ce système bilatéral, celui-ci portait essentiellement sur un type de boutons spécifique, à savoir les boutons-pression à griffe, ainsi que sur les boutons pour jeans et les rivets. La Commission note toutefois que, bien que Prym allègue que les accords concernaient essentiellement les boutons-pression à griffe, il ressort clairement des documents de l'époque versés à son dossier que les prix étaient fixés pour divers types de boutons-pressions (à griffe et à ressort parallèle et annulaire), ainsi que pour les boutons pour jeans et les rivets. Il est intéressant de noter que les documents exposant le mécanisme de fixation de prix font référence à des « produits » et « autres types de fermetures » en général **[*]**

(162) [*]

(163) [*]

(164) [*]

(165) [*]

(166) [*]

(167) [*]

(168) [*]

(169) [*]

(170) [*]

(171) [*]

(172) [*]

(173) [*]

(174) [*]

(175) [*]

(176) [*]

(177) [*]

4.3.4. La fin de l'infraction

(178) Prym Fashion et Stocko/YKK [**Corporation**] ont convenu [*] de fixer des prix (prix minimums, moyens et indicatifs), de suivre les augmentations de prix par l'échange régulier de leurs barèmes de prix et par des contacts bilatéraux réguliers, et de se répartir la clientèle en s'abstenant de se faire concurrence par les prix, entre le 13 août 1999 et le 13 janvier 2003 au moins.

(179) [*]. La Commission possède donc des preuves montrant que l'infraction a duré au moins jusqu'au 13 janvier 2003.

4.4. La coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne, Prym Fashion/Éclair Prym

4.4.1. Introduction

(180) [*]

(181) [*]

- (182) Les entreprises avaient pour objectif la fixation de prix minimums pour les produits standard à appliquer dans l'ensemble de l'Europe avant la fin 2000 suivant la méthode convenue par les groupes Coats, Prym et YKK.
- (183) Pour ce faire, les participants ont au cours des réunions :
- échangé des renseignements sur les prix pratiqués par les entreprises;
 - discuté des prix et des augmentations de prix;
 - convenu d'établir une méthode de fixation des prix minimums pour leurs produits standard dans l'ensemble de l'Europe et ont travaillé à sa mise en œuvre.
- (184) Le groupe YKK, Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym se sont réunies plusieurs fois entre 1998 et 1999 pour discuter des prix et des ventes, et pour convenir de la méthode de fixation des prix minimums pour les fermetures à glissière en Europe.

(185) [*]

(186) [*]

4.4.2. Chronologie

(187) [*]

(188) [*]

(189) [*]

(190) [*]

(191) [*]

(192) [*]

(193) [*]

(194) [*]

(195) [*]

(196) [*]

- (197) D'après un courrier électronique daté du 4 juin 1999, découvert à l'occasion des inspections dans les locaux du groupe Coats [*], les parties ont convenu lors de la réunion du 2 juin 1999 de fixer des niveaux de prix minimums pour leurs produits standard à appliquer dans l'ensemble de l'Europe avant la fin 2000. Elles décident de s'efforcer de réduire les écarts de prix entre les États membres en s'assurant que leurs produits standard ne seraient pas offerts à un prix inférieur à 85 % d'un prix de référence allemand. Il est affirmé que le groupe YKK s'est alors engagé à préparer une

liste des produits standard sur laquelle les participants pourraient travailler lors de la réunion suivante, prévue pour le 29 septembre 1999.

- (198) La méthode convenue était la suivante : sélectionner des produits standard suivant la définition donnée par YKK, utiliser comme référence les prix du marché allemand en euros, fixer 85 % de ces prix de référence comme minimum à atteindre, définir des marchés prioritaires et prendre les mesures appropriées sur les marchés. La réunion du 29 septembre 1999 devait rassembler les mêmes participants et se tenir au même endroit qu'en juin. L'objectif était d'arriver à un accord entre les parties concernant les éléments essentiels de la méthode et de décider ensuite des mesures à mettre en œuvre pour l'appliquer.
- (199) [*]
- (200) [*]
- (201) [*]
- (202) [*]
- (203) [*]
- (204) [*]
- (205) [*]
- (206) [*]
- (207) [*]
- (208) [*]
- (209) [*]

4.4.3. La fin de l'infraction

- (210) Aucun élément de preuve n'indique que l'infraction se prolonge encore, mais, d'après les documents versés au dossier de la Commission [*], la concertation des prix entre les trois entreprises, le groupe YKK, Prym Fashion/Éclair Prym et Coats/Coats Allemagne a duré du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999 au moins.

4.5. La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion sur les marchés des « autres types de fermetures » et des fermetures à glissière

4.5.1. Introduction

- (211) La coopération bilatérale entre Prym et Coats a débuté au milieu des années 1970 au plus haut niveau, rassemblant les directeurs généraux, [*] de Coats et [*] de Prym. Plusieurs filiales de William Prym étaient directement associées aux pourparlers menés avec Coats, ou aux accords conclus avec celle-ci, comme, par exemple, Prym Consumer/Prym Fashion qui a participé à une réunion avec Coats en juillet 1998. Dans ces cas-là, c'est toujours le plus haut niveau des cadres qui était invité à participer.

- (212) Le groupe Coats fabrique les produits suivants : fil industriel, broderie industrielle, fil à tricoter, fil à coudre, fil à crochet, fil à broderie et des glissières industrielles et des glissières destinés au marché de consommation sous la marque “OPTI” (depuis qu'il a acquis “OPTI” en 1988 et antérieurement sous sa propre marque). Ce groupe a fabriqué des aiguilles par le biais de sa filiale à 100 % Needles Industries Ltd (“NIL”) jusqu'en février 1991, date à laquelle il a vendu ses installations de production à Entaco Ltd. Il a toutefois conservé ses activités de finissage et d'emballage d'aiguilles jusqu'à leur vente à Entaco en septembre 1994.
- (213) Le groupe Prym fabrique principalement des aiguilles, des accessoires pour aiguilles, des aiguilles à tricoter, des crochets, des boutons-pression, des œilletons, des rivets, des boutons et des pressions, des fermetures de vêtement et des accessoires, des élastiques et des accessoires, des rubans non élastiques, des fermetures à bande velcro et des fermetures à glissière (sous la marque “Prym”). Coats et Prym ne fabriquent pas de produits concurrents à part des aiguilles et des fermetures industrielles et pour l'artisanat. La Commission s'est déjà penchée sur les infractions aux règles de la concurrence sur le marché des aiguilles dans sa décision *Aiguilles* (Affaire F-1/38.338 – PO/Aiguilles); ce produit ne sera pas examiné ici¹⁴.
- (214) [*]
- (215) Cette coopération bilatérale avait pour objectif :
- de se répartir le marché des articles de mercerie en empêchant le groupe Coats d'entrer sur le marché européen des «autres types de fermetures».
- (216) Comme les accords de partage du marché et la coordination des comportements dans le cadre des accords des groupes Coats et Prym ont été conclus à l'occasion des réunions des cadres supérieurs des deux entreprises ou dans le cadre de la définition d'une stratégie mondiale (voir par exemple la réunion du 15 juillet 1998), on peut légitimement en déduire qu'une surveillance doit avoir été mise en place au cours de la période d'application de ces accords ou du plan d'ensemble.

4.5.2. Chronologie et faits pertinents

- (217) En 1975, Coats et Prym décidèrent de coopérer dans les domaines de la vente et de la distribution, dans un très grand nombre de pays du monde, en agissant comme des entreprises communes de négoce ou des distributeurs exclusifs des produits de l'autre, en fonction de leur pouvoir de marché respectif dans chaque pays. Le compte rendu d'une réunion tenue à Stolberg les 16 et 17 novembre 1975 définit les grandes lignes de la coopération entre ces deux groupes.
- (218) Partant de ce cadre de coopération, Coats et William Prym ont conclu un accord général de partage du marché dans le secteur de la mercerie[*] (ci-après dénommé «accord de 1977»)[*].
- (219) [*]
- (220) [*][*]

¹⁴ Voir la décision de la Commission du 26 octobre 2004 dans l'affaire F-1/38.338 – PO/Aiguilles.

(222) [*]

(223) [*]

(224) En avril 1977 déjà, dans une lettre, datée du 10 avril 1977, adressée à NIL, Coats avait fait clairement référence à un accord Coats/Prym et à un comité de commercialisation NIL/Prym qui veillait à ce que *«les opérations soient conduites dans l'esprit et la lettre de l'accord Coats/Prym»*. Il y était aussi écrit que *«le principe essentiel que vous [NIL] devez avoir à l'esprit est que Prym doit être considéré comme un de vos partenaires et non pas comme un concurrent amical. [...] En cas de désaccord important ou de toute incertitude concernant l'application de l'accord Coats/Prym à des marchés particuliers ou à des problèmes spécifiques, vous devriez toujours consulter l'administrateur du marché correspondant à Glasgow [Coats]»*¹⁵.

(225) [*]

(226) [*]

(227) Tout ceci explique comment l'accord entre Prym et Coats concernant le secteur des fermetures à glissière a évolué avec le temps. En 1988, Coats acquiert le fabricant Opti de fermetures à glissière, qui avait rencontré des difficultés économiques en raison de la pression concurrentielle exercée par YKK. [*]

(228) [*]

(229) Selon Coats, son acquisition d'Opti aurait, si l'accord de 1977 avait existé, modifié la nature de la relation Prym/Coats en invalidant l'accord. Cependant, [*]Coats était déjà présent sur le marché des fermetures à glissière au moment de la conclusion de l'accord général de partage du marché, en 1977. À cette époque-là, c'est-à-dire à la fin des années 1970, les fermetures à glissière (et les aiguilles) étaient les seuls produits où il y avait chevauchement des activités des entreprises. Cela ne semblait toutefois pas poser de problème pour le partage général du marché puisque Prym et Coats n'étaient pas à l'époque de gros fabricants de fermetures à glissière et ne se faisaient pas concurrence sur les mêmes marchés géographiques.

(230) [*]

(231) [*]

(232) Selon le compte rendu d'une réunion avec Coats Patons (filiale de Coats) tenue le 11 février 1993, [*] de William Prym avait clairement fait référence à l'accord de 1977 : *«[*] a fait allusion aux origines des relations entre Coats et Prym, cette dernière étant considérée comme responsable des articles de mercerie métalliques et plastiques. D'après lui, Coats était moralement tenu de résoudre la situation actuelle de NI¹⁶ de façon à pouvoir finalement réaliser le projet initial grâce auquel Coats devait contrôler la fabrication des articles de mercerie textiles et laisser à Prym le soin de fournir les articles de mercerie métalliques et plastiques»*[*].

¹⁵ [*] Les produits visés dans cette télécopie étaient: une gamme d'articles de mercerie plastiques et métalliques sous la marque Milward, des aiguilles pour machines à coudre domestiques, des aiguilles à tricoter et des crochets[*].

¹⁶ Needle Industries Limited (NIL) (ancienne filiale de Coats vendue à Entaco Ltd en 1991).

- (233) En [***], Coats vend à la famille Prym sa part dans William Prym; cette cession prend effet le [***]. Prym et Coats se sont rencontrés le 11 juin 1996 à Stolberg (Allemagne). [***] de Coats déclare à cette occasion que :

«La stratégie de distribution de Coats Craft en Europe consiste à coopérer dans toute la mesure du possible avec les grands fournisseurs des produits de marque, comme Prym, et à ne pas introduire ses propres marques. Si un système de partenariat est mis en œuvre, Coats retirera alors ses propres marques».

- (234) Cette déclaration démontre que après 1995, une fois que Coats a vendu sa part dans William Prym, Coats et Prym ont continué d'agir dans un esprit de partage des marchés avec des stratégies de non-concurrence. C'est ce que confirme apparemment l'accord-cadre conclu en 1997. [***]

- (235) Coats affirme que cet accord a bien été signé le 3 septembre 1997 et qu'il a créé un large cadre pour la distribution conjointe des articles de mercerie destinés au marché de consommation. Coats fait valoir qu'on voit mal pourquoi l'accord-cadre aurait été nécessaire si l'accord-cadre de 1977 continuait effectivement à s'appliquer puisque ce dernier *“édicte le principe qu'aucune des deux parties ne distribuerait des produits concurrents de ceux de l'autre partie”*.

- (236) L'accord-cadre prévoyait que Coats et Prym Consumer établiraient des contrats exclusifs de fournitures et de distribution pour leurs produits respectifs, c'est-à-dire les articles de mercerie métalliques et plastiques fabriqués par Prym Consumer, et les autres articles de mercerie, fabriqués par Coats. L'accord fixait les règles de la distribution conjointe des produits des parties, mais sans régir la fabrication ou la distribution des produits *concurrents*. Par contre, l'accord de 1977 établissait qu'aucune des entreprises ne pourrait fabriquer, ni distribuer des produits réservés à l'autre partie, les articles de mercerie métalliques et plastiques étant pour Prym et les autres articles de mercerie pour Coats . Il est clair, par conséquent, que la formule de partage des marchés entre Prym et Coats, telle qu'établie en 1977, continuait d'être respectée, indépendamment de l'accord-cadre de 1997.

- (237) En 1998, le groupe Prym achète (via Prym Fashion) une participation de 50 % dans l'activité de fabrication des fermetures à glissière de Bonduel. Il ressort du compte rendu de la réunion tenue à Stolberg le 15 juillet 1998 que Coats a réagi à cette acquisition de la même manière que Prym avait réagi à l'acquisition d'Opti par Coats en 1988 (voir considérant (227)):

*«[***] parlait généralement de l'affaire Bonduel Prym. [***] a fait part de sa déception due au fait que l'information lui avait été communiquée tardivement. Ses critiques concernaient plus particulièrement le fait qu'[***] ne discutait pas des problèmes des fermetures à glissière avec Coats Opti lors des réunions générales et que l'on ne nous avait pas fait savoir que l'accord n'était plus valable».*

- (238) La réaction de Coats en 1998, [***], démontrent l'existence au cours des années 1980 et 1990 d'une entente continue entre Prym et Coats, fondée sur l'accord de 1977, en vertu de laquelle les entreprises avaient l'obligation morale d'éviter de se faire concurrence, surtout sur le seul marché qui se chevauche, celui des fermetures à glissière. Comme la présence des deux entreprises n'était pas forte sur les mêmes marchés, elle ne risquait pas d'entraver l'accord général de partage des marchés. Les difficultés ont commencé à

apparaître lorsque le groupe Prym et le groupe Coats ont tous les deux commencé à accroître leur présence sur le marché des fermetures à glissière. Même si l'acquisition d'Opti par Coats en 1988 et le redéploiement des activités de William Prym dans le domaine des fermetures à glissière par le biais de Bonduel-Prym (Éclair Prym) avaient modifié l'accord de partage des marchés, en changeant de fait l'objet de l'accord concernant les fermetures à glissière, l'objectif général du partage des marchés entre le groupe Prym et le groupe Coats a été préservé de façon continue pendant toute cette période, Coats n'entrant pas sur le marché principal de Prym, les "autres types de fermeture", jusqu'au 15 juillet 1998 au moins.

(239) Le procès-verbal de la réunion organisée à Stolberg le 15 juillet 1998 entre Prym Consumer, Prym Fashion, Schaeffer (présence de [*] de Schaeffer et procès-verbal manuscrit avec l'en-tête de Schaeffer) et Coats, dans lequel il est écrit qu'il ne devrait pas y avoir de concurrence sur les prix avec Opti, vient corroborer cette constatation. Les entreprises ont besoin d'un dialogue stratégique.

(240) La déclaration suivante est également faite à cette occasion :

«Prym ne s'intéresse pas à une concurrence avec Opti, surtout pas une concurrence sur les prix.

Prym propose de discuter de la solution relative aux fermetures à glissière, ainsi que des accords existants».

(241) Au cours de cette réunion, les participants ont exprimé leur volonté de ne pas se faire concurrence, surtout au niveau des prix, dans le domaine des fermetures à glissière (aussi bien industrielles que pour la consommation grand public) qui était une de leurs activités à l'époque. Ils escomptaient une mise en œuvre consistant en des discussions supplémentaires.

(242) Dans une note écrite par [*] concernant une discussion qu'il avait eue avec [*] de Coats, datée du même 15 juillet 1998, on peut lire que :

«[] a soulevé la question de savoir si Prym pourrait envisager un jour que l'on puisse être libre dans ce secteur industriel, de sorte que Coats puisse entrer sur le marché des fermetures (boutons-pression) tout comme Prym sur le marché des fils. Cette question demande une réponse claire et nette».*

(243) Il est évident que [*] faisait référence, dans sa déclaration, au partage des marchés tel qu'il avait été établi à l'origine dans l'accord de 1977.

(244) Concernant les documents décrivant le contenu de la réunion du 15 juillet 1998, Coats déclare que les conclusions que la Commission en tire sont inexactes. Premièrement, Coats fait valoir que la réunion était une réunion annuelle destinée à faire le point sur tous les sujets couverts par l'accord-cadre. Au cours de cette réunion, l'entreprise, ainsi que le prétend Coats, «saisit l'occasion d'entamer une discussion tout à fait préliminaire sur la possibilité d'envisager une entreprise commune (c'est-à-dire une fusion structurelle) entre Coats Opti et Bonduel Prym afin de tenter de rationaliser la production et d'améliorer la situation de ces activités déficitaires». Selon Coats, les entreprises avaient aussi discuté d'une éventuelle résiliation de l'accord de fournitures en vigueur entre Bonduel Prym (Éclair Prym) et Opti pour la fourniture de chaînes brutes pour fermetures à glissière. Les références aux «accords en vigueur» (dans le cas du procès-verbal de la réunion), et à «l'accord» et à «l'accord sur les fermetures à

glissière» (dans le cas de la note de [*]) ne renvoient donc pas, selon Coats, à l'accord de 1977, mais à l'accord de fournitures conclu entre Bonduel Prym (Éclair Prym) et Opti.

- (245) Sans vouloir entrer dans une analyse détaillée pour savoir à quel accord Coats et Prym faisaient référence en réalité dans le procès-verbal de la réunion du 15 juillet 1998 et dans la note sur le contenu de cette même réunion, en tout état de cause, Coats ne peut pas prétendre que la Commission se trompe en concluant que le partage initial des marchés entre les deux entreprises (articles de mercerie plastiques et métalliques et autres articles de mercerie) continuait d'être respecté par elles. Cela ressort clairement de la note de la réunion du 15 juillet 1998 (considérant (244)) («... *Coats puisse entrer sur le marché des fermetures [...] tout comme Prym sur le marché des fils*»). Il est tout aussi évident que Prym et Coats, sur le marché des fermetures à glissière, ont commencé à rencontrer des problèmes en ce qui concerne ce produit commun après une série de changements dans leurs relations au cours de cette période. Néanmoins, en dépit du fait qu'elles étaient concurrentes sur le marché des fermetures à glissière, elles ont continué à respecter leur engagement moral de non-concurrence et ont déclaré expressément qu'elles n'étaient pas intéressées par une concurrence sur les prix sur ce marché.

4.5.3. La fin de l'infraction

- (246) [*]. Le procès-verbal et la note concernant la réunion du 15 juillet 1998 indiquent que l'entente sur le partage du marché a été respectée par les parties au moins jusqu'à cette date. La Commission dispose donc d'éléments de preuve que l'accord sur le partage du marché a été respecté par les entreprises jusqu'au 15 juillet 1998 au moins.

PARTIE II – APPRÉCIATION JURIDIQUE

5. APPLICATION DE L'ARTICLE 81 DU TRAITÉ

5.1. L'article 81, paragraphe 1, du traité

- (247) L'article 81, paragraphe 1, du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, à limiter ou contrôler la production et les débouchés et à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

5.2. Principes régissant les accords et pratiques concertées

- (248) L'article 81, paragraphe 1, du traité interdit les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées.

- (249) On peut considérer qu'il y a accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité lorsque les parties s'entendent sur un projet commun qui limite ou est susceptible de limiter leur comportement commercial individuel en déterminant les grandes lignes de leur action commune, ou de leur abstention d'action, sur le marché. Il n'a pas besoin d'être formulé par écrit; aucune formalité n'est nécessaire et il n'est pas obligatoire que des sanctions contractuelles ou des mesures de contrainte soient prévues. L'accord peut être exprès ou ressortir implicitement du comportement des parties, puisqu'une certaine ligne de conduite peut être la preuve d'un accord. En outre, pour qu'il y ait infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité, il n'est pas nécessaire que les parties se soient mises d'accord à l'avance sur un projet commun global. Le concept d'accord, au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité, peut s'appliquer à l'entente intrinsèque entre les parties et aux accords partiels et conditionnels caractérisant le processus de négociation qui a mené à l'accord définitif.
- (250) Dans son arrêt *Limburgse Vinyl Maatschappij NV et autres contre Commission (PVC II)*¹⁷, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a déclaré que «selon une jurisprudence constante, pour qu'il y ait accord, au sens de l'article [81, paragraphe 1] du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée».
- (251) Si, par exemple, une entreprise est présente à des réunions au cours desquelles les parties conviennent d'un certain comportement sur le marché, elle peut être tenue pour responsable d'une infraction même si son propre comportement sur le marché ne se conforme pas au comportement convenu¹⁸. Selon une jurisprudence constante, «le fait qu'une entreprise ne se plie pas aux résultats des réunions ayant un objet manifestement anticoncurrentiel auxquelles elle a participé n'est pas de nature à la priver de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'entente, dès lors qu'elle ne s'est pas distanciée publiquement du contenu des réunions»¹⁹. Cette distanciation doit prendre la forme d'une communication dans laquelle l'entreprise annonce, par exemple, qu'elle ne prendra plus part aux réunions (et ne souhaite donc plus y être invitée).
- (252) Si l'article 81 du traité distingue la notion de «pratiques concertées» de celle d'«accords entre entreprises» ou de «décisions d'associations d'entreprises», c'est dans le dessein d'appréhender sous les interdictions de cet article une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence²⁰.
- (253) Les critères de coordination et de coopération mentionnés dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, loin d'exiger l'élaboration d'un

¹⁷ Affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, *Limburgse Vinyl Maatschappij et autres/Commission (PVC II)*, Recueil 1999, p. II-931, point 715.

¹⁸ Affaire T-334/94, *Sarrió/Commission*, Recueil 1998, p. II-1439, point 118.

¹⁹ Ibidem. Voir, entre autres, l'affaire T-141/89, *Tréfileurope Sales/Commission*, Recueil 1995, p. II-791, point 85; l'affaire T-7/89, *Hercules Chemicals/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 232; et l'affaire T-25/95, *Cimenteries CBR/Commission*, Recueil 2000, p. II-491, point 1389.

²⁰ Affaire 48/69, *Imperial Chemical Industries/Commission*, Recueil 1972, p. 619, point 64.

véritable plan, doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence et selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché commun. S'il est exact que cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des entreprises de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou escompté de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet, soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à adopter ou que l'on envisage d'adopter soi-même sur le marché²¹.

- (254) Ainsi, un comportement donné peut relever de l'article 81, paragraphe 1, du traité en tant que *pratique concertée*, même lorsque les parties ne se sont pas entendues explicitement sur un plan commun définissant leur action sur le marché, mais adoptent ou se rallient sciemment à des mécanismes collusoires qui facilitent la coordination de leur comportement commercial²². En outre, le processus de négociation et de préparation qui a abouti à l'adoption d'un plan global de régulation du marché peut aussi (selon les circonstances) être qualifié à juste titre de pratique concertée.
- (255) Bien que, comme cela résulte des termes mêmes de l'article 81, paragraphe 1, du traité, la notion de pratique concertée implique, outre la concertation entre les entreprises, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire, que les entreprises participant à la concertation et qui demeurent actives sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché, d'autant plus lorsque la concertation a lieu sur une base régulière et au cours d'une longue période. Une telle pratique concertée relève de l'article 81, paragraphe 1, du traité, même en l'absence d'effets anticoncurrentiels sur le marché²³.
- (256) En outre, selon une jurisprudence constante, l'échange entre entreprises, dans le cadre d'une entente tombant sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité, d'informations sur leurs livraisons respectives, qui ne concerne pas seulement les livraisons déjà effectuées, mais a pour objectif de permettre un contrôle permanent des livraisons en cours dans le but d'assurer une efficacité suffisante de l'entente, constitue une pratique concertée au sens dudit article²⁴.
- (257) La Commission n'est pas nécessairement tenue, en particulier dans le cas d'une infraction complexe de longue durée, de qualifier l'infraction exclusivement de l'une ou l'autre de ces formes de comportement illicite. Les notions d'accord et de pratique concertée sont souples et peuvent se chevaucher. En effet, il se peut qu'il ne soit pas réaliste d'opérer une telle distinction, car l'infraction peut présenter simultanément les caractéristiques de ces deux types de comportement interdit alors que, prises

²¹ Affaires jointes 40-48/73, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114-73, *Suiker Unie et autres/Commission*, Recueil 1975, p. 1663, points 173 et 174.

²² Voir également l'affaire T-7/89, *Hercules Chemicals/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 255.

²³ Voir l'affaire C-199/92 P, *Hüls/Commission*, Recueil 1999, p. I-4287, points 158-166.

²⁴ Voir, dans ce sens, les arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-147/89, T-148/89 et T-151/89, *Société Métallurgique de Normandie/Commission*, *Trefilunion/Commission* et *Société des treillis et panneaux soudés/Commission*, respectivement, point 72.

individuellement, certaines de ses manifestations pourraient s'assimiler davantage à l'un qu'à l'autre. Il serait cependant artificiel de subdiviser ce qui est manifestement une entreprise commune durable, caractérisée par une seule et même finalité, en y voyant plusieurs infractions distinctes. C'est pourquoi une entente peut être à la fois un accord et une pratique concertée. L'article 81 du traité ne prévoit pas de qualification spécifique pour ce type d'infraction complexe²⁵.

- (258) Dans l'affaire *PVC II*, le Tribunal de première instance a déclaré que «dans le cadre d'une infraction complexe, qui a impliqué plusieurs producteurs pendant plusieurs années poursuivant un objectif de régulation en commun du marché, on ne saurait exiger de la Commission qu'elle qualifie précisément l'infraction, pour chaque entreprise et à chaque instant donné, d'accord ou de pratique concertée, dès lors que, en toute hypothèse, l'une et l'autre de ces formes d'infractions sont visées à l'article [81] du traité»²⁶.
- (259) Un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité peut aussi ne pas présenter le degré de sécurité requis pour l'exécution d'un contrat commercial de droit civil. En outre, dans le cas d'un cartel complexe de longue durée, le terme «accord» convient non seulement pour désigner un plan global ou les conditions expresses convenues, mais aussi la mise en œuvre de ce qui a été convenu sur la base des mêmes mécanismes et dans la poursuite du même objectif commun. Comme la Cour de justice (confirmant l'arrêt du Tribunal de première instance) l'a souligné dans l'affaire *Commission contre Anic Participazioni SpA*²⁷, il découle des termes de l'article 81, paragraphe 1, du traité qu'un accord peut consister non seulement en un acte isolé, mais également en une série d'actes ou bien encore en un comportement continu.

5.3. Principes régissant les infractions uniques et continues

- (260) Une entente complexe peut être considérée comme une infraction unique et continue pendant toute la durée de son existence. L'accord peut très bien être modifié de temps à autre, et ses mécanismes peuvent être adaptés ou renforcés pour tenir compte de l'évolution de la situation. La validité de la présente appréciation n'est en rien affectée par la possibilité qu'un ou plusieurs éléments d'une série d'actes ou d'un comportement continu puissent, individuellement et intrinsèquement, constituer une infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité.
- (261) De fait, ainsi que la Cour l'a déclaré dans son arrêt dans l'affaire *Commission contre Anic Participazioni*²⁸, les accords et les pratiques concertées visés à l'article 81, paragraphe 1, du traité résultent nécessairement du concours de plusieurs entreprises, qui sont toutes coauteurs de l'infraction, mais dont la participation peut revêtir des formes différentes, en fonction notamment des caractéristiques du marché concerné et de la position de chaque entreprise sur ce marché, des buts poursuivis et des modalités d'exécution choisies ou envisagées. Il en résulte que l'infraction audit article peut résulter non seulement d'un acte isolé, mais également d'une série d'actes ou bien encore d'un comportement continu. Cette interprétation ne saurait être contestée au

²⁵ Affaire T-7/89, *Hercules Chemicals/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 264.

²⁶ Affaires jointes T-305/94 etc., *Limburgse Vinyl Maatschappij et autres/Commission (PVC II)*, Recueil 1999, p. II-931, point 696.

²⁷ Affaire C-49/92, *Commission/Anic Participazioni*, Recueil 1999, p. I-4125, point 81.

²⁸ Idem, point 79.

motif qu'un ou plusieurs éléments de cette série d'actes ou de ce comportement continu pourraient également constituer en eux-mêmes une violation de l'article 81 du traité²⁹.

- (262) Bien qu'une entente soit une entreprise conjointe, chaque participant peut jouer un rôle qui lui est propre. Certains participants peuvent avoir un rôle plus dominant que d'autres. Il peut y avoir des conflits internes et des rivalités, voire des tricheries, mais cela n'empêchera pas les arrangements de constituer des accords et/ou des pratiques concertées aux fins de l'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité, dès lors qu'il y a un objectif commun unique et continu.
- (263) Le simple fait que chaque participant à une entente puisse jouer un rôle adapté aux conditions qui lui sont propres n'exclut pas sa responsabilité de l'infraction dans son ensemble, y compris des actes qui sont commis par d'autres participants, mais ont en commun le même objectif ou effet anticoncurrentiels. Une entreprise participant à une telle infraction par des comportements qui contribuent à atteindre cet objectif commun est également responsable, pour toute la période de sa participation à ce système commun, des comportements des autres entreprises dans le cadre de la même infraction. Tel est en effet le cas lorsqu'il est établi que l'entreprise en question connaissait les comportements infractionnels des autres participants ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque³⁰. À cet égard, selon une jurisprudence constante des juridictions communautaires, *«une entreprise peut être tenue pour responsable d'une entente globale même s'il est établi qu'elle n'a participé directement qu'à un ou plusieurs des éléments constitutifs de cette entente dès lors qu'elle savait, ou devait nécessairement savoir, d'une part, que la collusion à laquelle elle participait s'inscrivait dans un plan global et, d'autre part, que ce plan global recouvrait l'ensemble des éléments constitutifs de l'entente»*³¹.
- (264) Les accords et pratiques concertées mis en évidence dans la présente décision s'inscrivaient dans le cadre de plusieurs projets globaux qui définissaient la ligne de conduite des concurrents sur le marché et restreignaient leur comportement commercial individuel, dans le but de poursuivre des objectifs anticoncurrentiels identiques et un objectif économique unique, à savoir fausser l'évolution normale des prix sur les marchés communautaires des "autres types de fermetures", des machines de pose et des fermetures à glissière, et restreindre la production nationale et communautaire[*] pour ce qui est des "autres types de fermetures", par le biais d'une répartition des marchés, de l'échange d'informations sur les prix et de la fixation de prix minimums et de prix indicatifs. En outre, la Commission considère qu'il serait artificiel de considérer isolément de tels comportements continus au sein de chaque système général, caractérisé par un objectif unique, en les traitant comme plusieurs infractions distinctes.

5.4. Nature de l'infraction en l'espèce

²⁹ Voir l'arrêt *Commission/Anic Partecipazioni*, points 78-81, 83-85 et 203.

³⁰ Voir l'arrêt *Commission/Anic Partecipazioni*, point 83.

³¹ Affaires T-295/94, T-304/94, T-310/94, T-311/94, T-334/94, T-348/94, *Buchmann/Commission*, *Europa Carton/Commission*, *Gruber + Weber/Commission*, *Kartonfabriek de Eendracht/Commission*, *Sarrió/Commission* et *Enso Española/Commission*, respectivement points 121, 76, 140, 237, 169 et 223. Voir également l'affaire T-9/99, *HFB Holding et Isoplus Fernwärmetechnik/Commission*, point 231.

5.4.1. La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

5.4.1.1. Accords et/ou pratiques concertées

- (265) Dans la partie I de la présente décision, notamment dans la section 4.2, il est démontré que les membres des cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam ont assisté régulièrement, au cours de la période en cause, à des réunions et participé à des discussions dans lesquelles ils ont, entre autres :
- convenu d'augmentations coordonnées des prix pour les « autres types de fermetures » et les machines de pose dans la Communauté (voir considérants (91), (92), (93), (94), (96), (101), (103), (104), (105), (106), (108), (109), (112), (114), (115), (120), (121), (125), (126), (130), (131), (133), (135), (138), (139), (140));
 - échangé des informations confidentielles concernant les prix et l'application des hausses de prix (considérants (91), (92), (95), (101), (106), (108), (109), (110), (111), (113), (117), (119), (122), (123), (124), (127), (128), (129), (130), (132), (133), (137), (138), (139), [*],[*]).
- (266) En outre, tout en poursuivant l'objectif principal d'un accord sur les hausses de prix, les parties ont échangé des vues sur la création d'un barème de prix uniforme à l'échelle européenne (considérants (97), (98), (99), (100), (102), (104), (107), (109), (111), (136)), discuté de la fixation des prix minimums pour les « autres types de fermetures » et les machines de pose (considérants (97), (117), (132), (138)) ainsi que du taux de remise pour les « autres types de fermetures » dans le cadre des efforts déployés pour établir le barème des prix uniforme à l'échelle européenne (considérants (98), (99), (100)).
- (267) Les parties ont donc adhéré à un projet commun qui limitait ou était susceptible de limiter leur autonomie commerciale en déterminant les grandes lignes de leur action commune sur le marché. Elles ont clairement exprimé leur intention commune et/ou ont obtenu une communauté de vues sur le comportement spécifique à avoir sur le marché dans l'objectif commun de réduire la concurrence, et ont surveillé la mise en œuvre de ce comportement par des échanges d'informations réguliers. Ces comportements ont entraîné des conditions de concurrence qui ne correspondaient pas aux conditions normales du marché et qui s'inscrivaient dans le même système général et illégal qui avait toutes les caractéristiques d'un véritable accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité.
- (268) Certains éléments factuels des accords illicites, tels que les échanges d'informations confidentielles, pourraient à juste titre être qualifiés de pratiques concertées ayant facilité la coordination du comportement commercial des parties sur le marché. La comparaison de leurs informations sur les prix a, par exemple, permis aux parties d'influencer le comportement de leurs concurrents et d'adapter leur propre comportement en fonction des stratégies de leurs concurrents. Dans la mesure où pour être qualifié de pratique concertée, un comportement donné doit se traduire ensuite sur le marché par un comportement faisant suite aux échanges d'informations, on peut supposer que les entreprises concernées qui prennent part à ces concertations et restent présentes sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur propre comportement sur le marché (pour le principe

juridique, voir le considérant (255)). Dans le cas présent, le dossier de la Commission contient des exemples qui prouvent que ces contacts ont effectivement influencé concrètement le comportement des parties sur le marché (voir considérants (108), (124), (129), (133), (137)). Même si, stricto sensu, aucun accord n'a été conclu, ce comportement constitue une infraction à l'article 81 du traité en tant que pratique concertée.

- (269) En général, cependant, indépendamment du fait que les différents éléments de comportement relèvent individuellement de la notion d'accord ou de pratique concertée, la Commission n'est pas tenue, en particulier dans le cas d'infractions complexes de longue durée, de qualifier précisément le comportement en l'associant exclusivement à l'une ou l'autre de ces formes de comportement illégal³². Les notions d'accord et de pratique concertées sont souples et peuvent se chevaucher, comme en l'espèce. Le comportement anticoncurrentiel peut avoir subi certaines modifications dans le temps ou ses mécanismes peuvent avoir été adaptés ou renforcés pour tenir compte de l'évolution de la situation. De fait, il peut même s'avérer impossible d'opérer une telle distinction, dans la mesure où une infraction peut présenter simultanément les caractéristiques de chacune des formes de comportement prohibé, alors que, considérées isolément, certaines de ses manifestations pourraient être définies comme relevant précisément de l'une plutôt que de l'autre forme. Il serait en effet artificiel, au plan analytique, de subdiviser en plusieurs formes distinctes d'infraction ce qui est, à l'évidence, une entreprise commune continue ayant un seul et même objectif global, objectif qui visait en l'espèce à restreindre la concurrence sur les marchés des «autres types de fermetures» et des machines de pose.
- (270) Compte tenu des considérations exposées dans la section 5.2, les réunions des cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam, ainsi que les échanges d'informations et les décisions intervenues lors de ces réunions, peuvent être qualifiés d'accords et/ou de pratiques concertées, et tout au long de la période au cours de laquelle ces accords et pratiques concertées ont été mis en œuvre, ils ont constitué une action globale collective dont tous ceux qui y ont participé portent la responsabilité pour la période de leur participation au système, indépendamment de leur participation exacte au jour le jour.

Les arguments des parties

- (271) Berning, A. Raymond, Scovill/Scovill USA, et la VBT ont affirmé, dans leurs réponses à la première communication des griefs et/ou à la communication des griefs complémentaire, que les parties n'avaient conclu aucun accord anticoncurrentiel au cours des réunions des différents cercles, ou, selon le cas, que les entreprises ne respectaient pas ou ne mettaient pas en œuvre les accords conclus au cours des réunions des cercles, ou encore étaient absentes de certaines réunions spécifiques des différents cercles au cours de la période considérée. Ils ont en outre nié avoir eu connaissance d'un quelconque échange illégal des prix et y avoir participé et ont mis en doute la crédibilité des preuves sur lesquelles la Commission fonde son appréciation. Dans sa réponse à la communication des griefs, la VBT a aussi fait valoir

³² Affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 to T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 and T-335/94, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV et autres/Commission*, Recueil 1999, p. II-931, point 696 (l'arrêt "PVC II").

qu'elle n'a jamais envoyé d'invitation à assister à des réunions qui avaient comme objet d'organiser ou de favoriser un comportement contraire au droit de la concurrence.

- (272) En ce qui concerne la coordination des augmentations de prix, A. Raymond, Berning et Scovill contestent avoir participé à un quelconque accord pour coordonner les augmentations de prix. Les entreprises allèguent que la preuve présentée, datant de l'époque des faits, ne montre pas la coordination des augmentations de prix mais reprend au contraire les déclarations unilatérales des entreprises concernant des augmentations passées des prix, qui correspondaient, en pratique, au taux d'inflation annuel et aux hausses des prix des matières premières. A. Raymond fait valoir qu'elle n'a fourni que des prix moyens et n'a pas donné les prix spécifiques de produits particuliers. Comme les informations transmises par A. Raymond concernent uniquement le marché français, elles ne pouvaient pas avoir de l'intérêt pour les autres participants établis essentiellement en Allemagne. De plus, il est allégué que comme A. Raymond était surtout présent sur le marché français, elle n'aurait eu aucune raison de participer à une discussion sur les prix sur les autres marchés de la Communauté.
- (273) A. Raymond, Berning et Scovill déclarent avoir fixé leurs prix indépendamment les uns des autres, ou, dans le cas de Scovill, qu'elle disposait d'un pouvoir très limité pour fixer les prix. Berning prétend que les comptes rendus des réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal des 24 mai 1991, 13 décembre 1994, 25 novembre 1997 et 18-20 juin 1998, établis par la VBT, indiquent que la politique indépendante des prix menée par l'entreprise a été discutée par les membres du cercle et montrent en fait combien l'entreprise a été la cible des attaques d'autres membres des cercles en raison de sa politique autonome des prix. En réalité, Berning prétend que les preuves écrites portées au dossier de la Commission démontrent que Prym Fashion et Stocko convenaient bilatéralement, avant les réunions des cercles, des augmentations de prix dont Berning ne peut être tenue pour responsable. Scovill soutient que [*]% de ses ventes, au cours de la période 1991-2000, passaient par des distributeurs, qui fixaient leurs prix de vente indépendamment de Scovill. En ce qui concerne ses ventes directes, Scovill fait valoir que, comme elle avait affaire à de gros clients dotés d'une puissance d'achat, des augmentations «irréalistes» des prix auraient été impossibles. Scovill USA affirme que les notes prises [*], lors de la réunion du cercle de Bâle des 18-20 juin 1998 à Zurich, prouvent que Scovill menait une politique des prix indépendante sur le marché et que cette attitude avait été discutée par les autres participants lors de la réunion à laquelle Scovill n'avait pas assisté. De la même manière, A. Raymond déclare que l'entreprise menait une politique autonome des prix comme le prouvent trois documents de 1995 classés dans le dossier de la Commission: une lettre interne du groupe Prym du 30 mai 1995 dont il ressort que A. Raymond avait réagi avec réticence à une proposition de conclure avec Schaeffer Prym un accord bilatéral sur les prix, une lettre du 22 mai 1995 de A. Raymond adressée à Prym concernant l'offre inférieure faite par cette dernière à quelques grands clients de A. Raymond en France, et enfin une note interne du groupe Prym de décembre 1995 concernant le niveau de prix moyen plus élevé pratiqué par A. Raymond par rapport à Prym en France.
- (274) En ce qui concerne les machines de pose, A. Raymond affirme que, comme ces machines étaient en général vendues plutôt que louées en France, les discussions sur les prix de location ne pouvaient pas avoir de l'intérêt pour A. Raymond. De la même manière, Berning affirme que l'importance financière négligeable pour l'entreprise de

la branche machines de pose prouve l'absence d'accords sur les prix en ce qui concerne les machines de pose. Enfin, Scovill souligne[*].

- (275) En ce qui concerne l'échange d'informations sur les prix, les parties ont contesté les conclusions de la Commission, en particulier celle selon laquelle les parties auraient établi un barème européen des prix. De la même manière, les parties ont également contesté les conclusions de la Commission concernant la fixation de prix minimums et la fixation de taux de remise en faisant valoir qu'aucun barème des prix européen n'avait jamais été finalisé, et affirment qu'elles n'ont jamais participé aux réunions spécifiques mentionnées par la Commission au cours desquelles des discussions sur ces sujets auraient eu lieu; elles soutiennent que les preuves écrites présentées étaient insuffisantes pour prouver une infraction.
- (276) Concernant le cercle d'Amsterdam, Scovill USA conteste les conclusions de la Commission concernant le caractère infractionnel de la réunion du 15 mars 2001 et soutient que les affirmations de la Commission sont en contradiction avec [*] qui, selon elle, prouvent que Scovill n'a pas participé activement aux réunions du cercle d'Amsterdam et n'avait pas l'intention de s'engager dans un comportement anticoncurrentiel. Scovill USA affirme qu'aucun renseignement sensible n'a été échangé et que les discussions n'ont porté que sur des sujets d'intérêt général.

L'appréciation de la Commission

- (277) En ce qui concerne le niveau de preuve en général, la Commission relève que l'interdiction de participer à des ententes ainsi que les sanctions que les contrevenants peuvent encourir étant notoires, il est usuel que le comportement collusoire se déroule de manière clandestine, que les réunions se tiennent secrètement, et que la documentation y afférente soit réduite au minimum. Même si la Commission découvre des pièces attestant de manière explicite une prise de contact illégitime entre des opérateurs, celles-ci ne seront généralement que fragmentaires et éparses, de sorte qu'il se révèle souvent nécessaire de reconstituer certains détails par des déductions. Dans la plupart des cas, l'existence d'une pratique ou d'un accord anticoncurrentiel doit être inférée d'un certain nombre de coïncidences et d'indices qui, considérés ensemble, peuvent constituer, en l'absence d'une autre explication cohérente, la preuve d'une violation des règles de la concurrence³³. En l'espèce, aucune déduction importante n'est même nécessaire puisque la Commission peut s'appuyer sur des notes explicites prises à l'époque au cours des réunions de l'entente, et sur des déclarations et d'autres preuves détaillées et concordantes fournies par[*].
- (278) De plus, s'il est nécessaire de faire état de preuves précises et concordantes pour fonder la ferme conviction que l'infraction a été commise, chaque élément de preuve produit par la Commission ne doit pas obligatoirement répondre à ces critères pour chaque aspect de l'infraction. Il suffit au contraire que le faisceau d'indices invoqué par l'institution, apprécié globalement, réponde à cette exigence³⁴. Par conséquent, même

³³ Voir l'analyse de la Cour de Justice dans l'affaire «Cimenteries»: affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, *Aalborg et autres/Commission*, arrêt du 7 janvier 2004, points 55-57.

³⁴ Affaires jointes C-238/99P, C-244/99P, C-245/99P, C-247/99P, C-250/99P à C-252/99P et C-254/99P, *Limburgse Vinyl Maatschaap et autres/ Commission*, Recueil 2002, p. I-8375, points 513 à 523; voir

si Berning, A. Raymond, Scovill/Scovill USA et la VBT nient certains éléments de comportement, elles ne sont pas parvenues à affaiblir la thèse de la Commission, fondée sur la totalité des éléments de preuve et indices considérés dans leur ensemble, selon laquelle elles ont participé à des accords et/ou des pratiques concertées pendant les périodes s'étendant du 24 mai 1991 au 15 mars 2001 pour Scovill, du 31 décembre 1996 au 15 mars 2001 pour Scovill USA, du 24 mai 1991 au 1^{er} décembre 1999 pour A. Raymond, du 24 mai 1991 au 19 août 2000 pour Berning et du 24 mai 1991 au 19 août 2000 pour ce qui concerne la VBT. Il suffit, à cet égard, de se référer à la section 4.2 de la présente décision, qui contient de nombreuses preuves datant de l'époque des faits concernant l'implication des parties dans les infractions, notamment A. Raymond, Scovill/Scovill USA, Berning et la VBT.

- (279) En ce qui concerne l'argument invoqué par les parties concernant la crédibilité des preuves écrites, les documents sur lesquels la présente décision s'appuie, notamment les comptes rendus de réunion de la VBT, ont été rédigés à l'époque des faits, c'est-à-dire *in tempore non suspectu*, et démontrent sans équivoque, d'une part, la coordination des augmentations de prix et, d'autre part, l'échange d'informations confidentielles sur les prix et l'application des augmentations de prix. Ces documents de l'époque fournissent aussi des preuves évidentes des discussions approfondies qui ont eu lieu entre les membres dans le but d'établir un barème de prix uniforme à l'échelle européenne, de fixer des prix minimums et des taux de remise dans le cadre des efforts déployés afin d'établir le barème européen uniforme.
- (280) Dans la mesure où les parties prétendent qu'elles n'ont pas appliqué un quelconque accord anticoncurrentiel, la Commission rappelle que si une entreprise est présente aux réunions lors desquelles les parties conviennent d'un certain comportement à adopter sur le marché, elle peut être tenue pour responsable d'une infraction même si son propre comportement sur le marché ne correspond pas à celui convenu entre les parties³⁵. Il est d'ailleurs de jurisprudence constante que «*le fait qu'une entreprise ne se plie pas aux résultats des réunions ayant un objet manifestement anticoncurrentiel n'est pas de nature à la priver de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'entente, dès lors qu'elle ne s'est pas distanciée publiquement du contenu des réunions*»³⁶. Cela doit se traduire par un retrait de l'accord et une distanciation publique du contenu des réunions et des activités de l'entente³⁷.
- (281) Il est aussi de jurisprudence constante que, lorsque la participation à une réunion anticoncurrentielle a été établie, comme en l'espèce, il incombe à l'entreprise concernée d'avancer des preuves de nature à établir que sa participation à ladite réunion était dépourvue de tout esprit anticoncurrentiel, en démontrant qu'elle avait

aussi Affaires T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *JFE et autres*, arrêt du 8 juillet 2004, Recueil 2004, p. I-123, points 179 et 180.

³⁵ Affaire T334/94, *Sarrió/Commission*, Recueil 1998, p. II-1439, point 118.

³⁶ Ibidem. Voir aussi T-7/89, *Hercules Chemicals/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 232, et affaires jointes C-204/00P, C-205/00P, C-211/00P, C-213/00P, C-217/00P et C-219/00P, *Aalborg Portland et autres/ Commission*, arrêt du 7 janvier 2004, points 55-57.

³⁷ Voir affaire T-329/01, *ADM*, arrêt du 27 septembre 2006, point 246 (et d'autres références au point 242).

indiqué à ses concurrents qu'elle participait à ces réunions dans une optique différente de la leur³⁸.

- (282) En ce qui concerne l'argument de A. Raymond, Berning et Scovill concernant l'absence de coordination pour les augmentations de prix et le caractère unilatéral des déclarations sur le sujet, la Commission renvoie aussi à la jurisprudence citée au considérant (253). En fait, les critères de coordination doivent être compris à la lumière du concept de la concurrence et du principe de l'autonomie du comportement des entreprises sur le marché, ce qui exclut rigoureusement tout contact direct ou indirect entre les opérateurs ayant pour objet ou pour effet soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de tenir sur le marché³⁹.
- (283) En ce qui concerne l'argument selon lequel aucun échange illégal d'informations sur les prix n'a eu lieu à l'occasion, par exemple, de la coordination d'une augmentation des prix ou de l'élaboration d'un barème européen, la Commission constate que ses conclusions, qui se fondent sur des preuves écrites de l'époque des faits (voir considérants (265) et (266)), ont été confirmées par les demandes de clémence des groupes Prym et YKK. [*].
- (284) Même si la Commission reconnaît qu'un barème uniforme des prix à l'échelle européenne n'a sans doute jamais vu le jour, les tentatives de création d'un tel barème doivent être considérées comme faisant partie de la même entente sur les prix comme démontré dans la section 4.2 de la présente décision. L'approche développée au considérant (282) vaut aussi pour les tentatives des parties de créer un barème européen des prix.
- (285) De plus, toujours dans la perspective de la création d'un barème européen des prix, les comptes rendus de la VBT montrent que les membres des cercles de Bâle et de Wuppertal envisageaient de fixer des prix minimums et, dans la perspective de la création d'un barème de prix européen harmonisé, de fixer des taux de remise (voir considérants (97), (98), (99) et (100)). On trouve encore des preuves des discussions concernant la fixation des prix minimums dans les comptes rendus de la VBT de la réunion de Wuppertal du 13 décembre 1994 (voir considérant (117)), dans une télécopie adressée à [*] le 2 décembre 1997 (voir considérant (132)), et dans le compte rendu de la réunion de cercle de Bâle du 22 mai 1999 (voir considérant (138)). Les comptes rendus de la VBT prouvent en outre clairement que toutes les parties ont participé à quelques-unes au moins des réunions lors desquelles le barème des prix européen a été discuté, ainsi que la fixation de prix minimums et/ou la fixation de taux de remise (voir tableau 1 et tableau 2). Ces discussions s'inscrivent toutes dans le même système de fixation des prix.
- (286) En ce qui concerne la surveillance des marchés d'exportation, en dépit des déclarations de Berning, A. Raymond et Scovill prétendant qu'il n'y a pas de preuves suffisantes d'une telle surveillance, les comptes rendus des réunions des cercles de Bâle,

³⁸ Voir l'affaire «Cimenteries» précédemment citée, point 81. Voir également l'affaire C-199/92 P, *Hüls/Commission*, Recueil 1999, p. I-4287, point 155, et l'affaire C-49/92 P, *Commission/Anic*, Recueil 1999, p. I-4125, point 96.

³⁹ Affaires jointes 40-48/73 etc., *Suiker Unie et autres/Commission*, Recueil 1975, p. 1663, points 173 et 174.

Wuppertal et Amsterdam des 24 mai 1991, 9 septembre 1991, 21 novembre 1991, 28-30 mai 1992, 21 octobre 1992, 25 novembre 1992, 10-12 juin 1993, 5 octobre 1993, 17 février 1994, 10 octobre 1994, 17 novembre 1994, 16 juin 1995, 13 octobre 1995, 2 novembre 1995, 16-18 mai 1996, 13 novembre 1996, 22 novembre 1996, 20 mars 1997, 2 mai 1997, 25 novembre 1997, 19 juin 1998, 17 novembre 1998, 1er décembre 1999 et 15 mars 2001 montrent que les membres des cercles, à la fois, donnaient des indications sur leurs futures augmentations des prix, convenaient de celles-ci et rendaient compte des augmentations de prix appliquées dans le passé dans les différents marchés nationaux de la Communauté, notamment les marchés d'exportation non locaux (soit non allemands). Berning, Scovill et A. Raymond ont assisté à quelques-unes au moins desdites réunions (voir tableau 1 et tableau 2)⁴⁰.

- (287) Les éléments de preuve contenus dans le dossier de la Commission montrent la planification, l'entente, l'application et la surveillance des augmentations de prix sur les différents marchés nationaux de la Communauté (à la fois sur le marché «intérieur» ou «local», c'est-à-dire l'Allemagne, et sur les marchés d'«exportation», c'est-à-dire les marchés de la Communauté non allemands) entre les membres de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam. Concernant les marchés d'«exportation», c'est-à-dire les marchés de la Communauté non allemands, la Commission note que la surveillance s'inscrivait dans le cadre de l'objectif essentiel des cercles de Bâle et de Wuppertal, et en particulier dans le cadre de l'échange d'informations confidentielles sur l'application des hausses coordonnées des prix. Le fait que ces marchés soient répartis en marchés «sans problèmes» et en marchés «critiques» montre que les membres avaient convenu d'y augmenter les prix, mais que dans certains d'entre eux, il y avait eu des problèmes de mise en œuvre de ces accords.
- (288) Dans un souci d'exhaustivité, aux considérants (289) à (295), la Commission passe en revue dans le détail pour chacune des parties, les preuves prouvant la participation de l'entreprise au système de concertation des prix.

Berning

- (289) La Commission constate qu'elle possède des preuves évidentes de la participation de Berning aux réunions au cours desquelles les accords sur les augmentations de prix ont été conclus (voir considérants (59) tableau 1, (61) tableau 2, (91), (92), (93), (103), (104), (105), (106), (108), (109), (112), (114), (115), (130), (131), (139)) et les échanges d'informations confidentielles concernant les prix et la mise en œuvre des hausses de prix ont eu lieu (voir considérants (91), (108), (110), (113), (119), (123), (124), (127), (129), (130)). Contrairement aux affirmations de Berning, la Commission possède également des preuves que Berning a souscrit et/ou était au courant des accords anticoncurrentiels conclus au cours des réunions auxquelles elle n'assistait pas: ainsi dans les comptes rendus de la VBT concernant la réunion du cercle de Wuppertal du 13 octobre 1995 (voir considérant (120)) et du 13 novembre 1996 (voir considérant (125)), on découvre, dans la marge, que Berning a accepté l'entente sur les prix qui avait été proposée, et dans le compte rendu de la réunion du cercle de Bâle du 22 novembre 1996 (voir considérant (126)), il est noté que Berning avait été informée de l'augmentation des prix convenue au cours de cette réunion. Cette conclusion est en plus étayée par [*].

⁴⁰

Voir tableaux 1 et 2 (considérants (59) et (61)).

- (290) Même si, dans ses réponses aux communications des griefs, Berning reconnaît que [*] de la VBT pouvait avoir téléphoné à [*] au sujet des augmentations de prix proposées, ces contacts, selon Berning, n'avaient jamais été souhaités ou demandés par Berning et ne pouvaient donc pas avoir constitué un accord ou une pratique concertée. La Commission a établi que Berning a participé à toute une série de réunions de l'entente pendant la période s'étendant du 24 mai 1991 au 19 août 2000 (voir tableau 1 et tableau 2). Berning n'a pas contesté qu'elle a assisté aux réunions visées au considérant (289), dont l'objectif était manifestement anticoncurrentiel. De plus, tout en prétendant avoir poursuivi une politique tarifaire autonome et s'être retirée du cercle de Bâle à l'été 1997, elle n'a pas non plus apporté la preuve qu'elle se serait publiquement distanciée du résultat de ces réunions. Au contraire, les événements suivants et le comportement propre de Berning corroborent nettement la conclusion de la Commission, selon laquelle Berning ne s'est pas distanciée de l'entente, mais a, au contraire, choisi de s'y conformer. Elle n'a, par exemple, jamais annoncé aux autres parties qu'elle ne participerait plus à de telles réunions, ni décliné des contacts similaires avec les autres participants. Au contraire, elle a volontairement participé aux discussions concernant une entente sur les prix et aux autres échanges d'informations confidentielles jusqu'à la réunion du 19 août 2000. Le fait que Berning ait décidé de ne pas assister aux rencontres du cercle de Bâle des 18-20 juin 1998, 17 novembre 1998 et 21-23 mai 1999, alors qu'elle y avait été invitée, ne constitue pas une distanciation publique.

A. Raymond

- (291) La Commission a présenté de nombreuses preuves prouvant la participation active et l'implication de A. Raymond dans les discussions et les accords sur les augmentations de prix au niveau européen dans le cadre du cercle de Bâle (voir considérants (91), (101), (105), (112), (124), (126), (129), (133)). Elles montrent que les participants ont non seulement discuté des hausses de prix déjà appliquées mais aussi sont tombés d'accord sur des augmentations futures des prix (voir, par exemple, les considérants (92), (96), (101), (105), (106), (112), (115), (121), (126), (130), (135)). Les preuves produites montrent que A. Raymond était chargé d'indiquer et de proposer les augmentations de prix sur le marché français. Une déclaration contenue dans le compte rendu de la VBT de la réunion du cercle de Wuppertal du 21 octobre 1992 concernant les hausses futures des prix en France illustre bien le rôle de A. Raymond sur le marché français :

[*]

- (292) En outre, la Commission a établi la participation effective de A. Raymond dans toute une série de réunions de l'entente au cours de la période s'étendant du 24 mai 1991 au 1er décembre 1999 (voir tableau 1 et tableau 2). Comme dans le cas de Berning (voir considérant (290)), A. Raymond n'a pas été en mesure de démontrer que, se démarquant ouvertement du résultat de ces réunions, sa participation n'avait aucune intention anticoncurrentielle⁴¹. Au contraire, les événements ultérieurs et le comportement même de A. Raymond confirment manifestement la conviction de la Commission que l'entreprise a souscrit à l'entente puisqu'elle n'a jamais annoncé aux

⁴¹ Voir l'affaire «Cimenteries» précédemment citée, point 81. Voir également l'affaire C-199/92P, *Hüls/Commission*, Recueil 1999, p. I-4287, point 155, et l'affaire C-49/92P, *Commission/Anic*, Recueil 1999, p. I-4125, point 96.

autres parties qu'elle ne participerait plus à des réunions similaires. Au contraire, elle a participé de son plein gré aux discussions sur le suivi et l'application des accords sur les prix ainsi qu'aux autres échanges d'informations confidentielles (voir, par exemple, les considérants (91), (101), (124), (129), (133)). La Commission constate aussi que, même si les documents relatifs à l'exercice 1995 invoqués par A. Raymond pour montrer sa politique tarifaire autonome (voir considérant (273)) peuvent indiquer que les prix de A. Raymond étaient en moyenne supérieurs à ceux de Prym en France, que Prym suivait une stratégie de sous-cotation de ses prix en faveur de certains clients de A. Raymond, et que A. Raymond avait exprimé son manque d'empressement à participer à un accord bilatéral sur les prix avec Schaeffer Prym, ces documents ne prouvent pas l'absence d'une coordination des prix par le biais de hausses des prix générales dans le cadre de la coopération des cercles de Bâle-Wuppertal et Amsterdam. En réalité, la lettre du 22 mai 1995 de A. Raymond à William Prym, fait allusion à l'existence d'une coordination des prix au niveau européen entre les entreprises, dans les termes suivants:

[*]

- (293) De plus, comme l'indique clairement le compte rendu de la VBT de la réunion du 2 novembre 1995 du cercle de Bâle (voir considérants (121)-(122)), A. Raymond a continué de participer, pendant cette même période, aux discussions multilatérales sur les prix tenues dans le cadre du cercle de Bâle, malgré plusieurs cas d'offres de prix inférieures à celles de ses concurrents faites par Prym en France. En fait, il ressort du compte rendu de la réunion du cercle de Bâle du 2 novembre 1995 que la question de la sous-cotation des prix avait été discutée au cours de la réunion et que les membres du cercle avaient convenu d'échanger des barèmes de prix pour le marché français et d'organiser une réunion supplémentaire afin de régler la situation en France avant la fin de l'année.

Le groupe Scovill

- (294) La Commission possède de nombreux éléments de preuve que les membres du cercle de Bâle, notamment Scovill, sont convenus de plusieurs augmentations des prix et d'une surveillance de leur application (voir, par exemple, les considérants (91), (92), (96), (101), (105), (106), (108), (112), (113), (115), (119), (121), (124), (129), (130), (137), (138)). Il est un fait que Scovill a participé régulièrement aux réunions pour lesquelles la Commission possède des preuves d'un comportement anticoncurrentiel (voir tableau 1). Le raisonnement de la Commission (voir considérants (290) et (292)) concernant les affirmations de Berning et de A. Raymond est, par conséquent, également applicable à Scovill et Scovill USA.
- (295) En ce qui concerne la participation de Scovill/Scovill USA au cercle d'Amsterdam, la Commission reconnaît qu'à la lumière des déclarations du [*], Scovill ne semblait pas s'intéresser aux discussions du cercle d'Amsterdam. Le fait que Scovill ait participé à la création du cercle d'Amsterdam pendant la réunion des 18 au 20 août 2000 et le fait que l'entreprise ait été présente (avec des représentants de Scovill et de Scovill USA⁴²)

⁴²

[*] a représenté Scovill dans les réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal à partir de 1997 et a agi en qualité de représentant de Scovill/Scovill USA dans le cadre du cercle d'Amsterdam. [*] était [*] et a défendu à ce titre les intérêts de Scovill USA auprès de Scovill du 8 janvier 1997 à janvier 2001 avant de passer chez Scovill USA en tant que [*]. C'est en sa qualité de représentant de Scovill et Scovill

à la réunion du nouveau cercle le 15 mars 2001 prouve que l'entreprise connaissait la nature et la teneur de cette coopération. Les comptes rendus de la réunion [*] prouvent en outre que Scovill/Scovill USA ont pris part aux discussions sur les prix et les hausses de prix comme exposé aux considérants [*].

Conclusion

- (296) À la lumière des faits présentés dans la section 4.2, des considérations figurant aux considérants (265) à (295) et des principes généraux des accords et des pratiques concertés décrits dans la section 5.2, il a été prouvé que les différents éléments de comportement des membres des cercles de Bâle, Wuppertal et Amsterdam doivent être considérés comme faisant partie d'un système général de distorsion des prix et de régulation des marchés des «autres types de fermeture» et des machines de pose. La Commission estime, dans ces circonstances, que cet ensemble de comportements présente toutes les caractéristiques d'un accord et/ou d'une pratique concertée au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité.

5.4.1.2. Infraction unique et continue

- (297) Comme exposé dans la partie I, la Commission possède des éléments de preuve manifestes attestant qu'entre le 24 mai 1991 et le 15 mars 2001 au moins, les membres des cercles de Bâle, Wuppertal et Amsterdam se sont livrés quasiment sans interruption à un ensemble d'activités collusoires. Ces dernières se sont déroulées essentiellement au cours des réunions multilatérales organisées deux fois par an au moins, et au cours desquelles les participants convenaient, entre autres, de hausses de prix et échangeaient des informations confidentielles sur les prix et l'application des hausses de prix. Ces mesures tarifaires étaient, donc, sans aucun doute un processus continu au sein de ces cercles et non pas le résultat d'actions menées une seule fois ou d'une manière sporadique, et il y a eu dans la méthode et la pratique de l'entente une continuité évidente, pendant toute la période de l'infraction.
- (298) L'existence d'une infraction unique et continue entre les membres des cercles de Bâle, Wuppertal et Amsterdam sur le marché des «autres types de fermeture» et des machines de pose, entre le 24 mai 1991 et le 15 mars 2001, est prouvée dans la partie I de la présente décision, notamment dans la section 4.2. D'ailleurs, les éléments de preuve présentés dans ladite section, c'est-à-dire les extraits des comptes rendus des réunions des cercles de Bâle et Wuppertal trouvés dans les locaux de la VBT, ainsi que les déclarations faites et les documents transmis à la Commission par les entreprises ayant demandé à bénéficier de la clémence, les groupes Prym et YKK, montrent bien le lien qui existait entre les trois cercles. Le cercle de Bâle et le cercle de Wuppertal sont les deux faces d'une même médaille, le premier réunissant la plupart des producteurs européens et le second regroupant exclusivement les producteurs allemands. Le cercle de Wuppertal doit être considéré comme une «réunion de préparation» ("*pre-meeting*") pour le cercle de Bâle, au sein duquel les entreprises

USA qu'il a participé à la réunion du cercle d'Amsterdam du 15 mai 2001. Scovill USA fait valoir, dans sa réponse du 10 juillet 2006 à la communication des griefs complémentaire[*] que [*] était [*]. Selon Scovill USA, [*]il représentait donc encore Scovill lors de la réunion du cercle d'Amsterdam du 15 mars 2001.

membres du cercle de Bâle établies en Allemagne discutaient et préparaient les mêmes sujets que ceux qui allaient être abordés au sein du cercle de Bâle. Le cercle d'Amsterdam était un prolongement des cercles de Bâle et de Wuppertal, qui rassemblait, après la restructuration du secteur, un nombre plus limité de participants dans l'intention de poursuivre les objectifs de la coopération existante au sein des cercles de Bâle et de Wuppertal.

- (299) Les parties ont exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une certaine façon et ont adhéré à un système commun destiné à restreindre leur autonomie commerciale en matière de détermination des prix, c'est-à-dire en convenant d'augmentations coordonnées générales des prix pour les «autres types de fermeture» et les machines de pose, et en échangeant des informations confidentielles sur les prix et l'application des hausses de prix. Les objectifs étaient les mêmes pour les trois cercles, c'est-à-dire les cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam, comme le montrent les éléments de preuve présentés dans la section 4.2 de la présente décision. Les cercles de Bâle et de Wuppertal ont fonctionné en parallèle jusqu'à fin 1997 (soit jusqu'à la dernière réunion du cercle de Wuppertal) partageant les mêmes objectifs en matière de coordination des prix, d'échange d'informations confidentielles sur les tarifs et d'application des hausses de prix. Lorsqu'il a été mis fin au cercle de Wuppertal fin 1997, la coopération s'est poursuivie au sein du cercle de Bâle jusqu'en août 2000, date à laquelle le cercle d'Amsterdam a été créé pour réactiver la coopération qui existait depuis longtemps entre un plus petit groupe d'entreprises. Le lien qui existe entre les cercles de Bâle et de Wuppertal est particulièrement manifeste si l'on considère l'exercice annuel d'augmentation des prix. Au sein du cercle de Wuppertal, les entreprises allemandes ne se contentaient pas de préparer les propositions d'augmentation des prix pour le marché allemand, mais aussi pour plusieurs «marchés d'exportation», c'est-à-dire des marchés de la Communauté non allemands. Ces propositions tarifaires, ajoutées à celles des entreprises non allemandes, étaient alors présentées au cercle de Bâle au sein duquel les participants convenaient des hausses de tarifs pour les différents marchés nationaux. Dans le cas de certains marchés non allemands, la proposition avait été préparée par les entreprises allemandes du cercle de Wuppertal et sur la base de cette proposition, une décision était adoptée au sein du cercle de Bâle (voir considérants (93), (96), (109), (112), (114), (115), (125), (126)). La coopération au sein du cercle d'Amsterdam était un simple prolongement de la coopération au sein des cercles de Bâle et de Wuppertal et elle a au moins abouti à l'échange d'informations confidentielles concernant l'application des hausses des prix (voir considérants [*]). Elle a donc été intégrée en tant que telle dans un système ancien qu'elle visait à prolonger.
- (300) La collusion poursuivait un seul objectif économique anticoncurrentiel : à savoir prévenir toute concurrence sur les prix des «autres types de fermeture» et des machines de pose sur les marchés de la Communauté, en convenant de hausses coordonnées des tarifs sur une base régulière (annuelle), pendant toute la durée de la période qui fait l'objet de l'enquête. La Commission a aussi établi que les participants échangeaient des informations confidentielles sur leurs tarifs et l'application des hausses de prix, et que, dans le cadre des mesures tarifaires susmentionnées, ils procédaient à des échanges de vues sur l'établissement d'un barème de prix uniforme à l'échelle européenne et discutaient de la fixation de prix minimums pour les «autres types de fermeture» et les machines de pose, ainsi que de taux de remise pour les «autres types de fermeture» dans le cadre des efforts déployés afin d'établir le barème européen uniforme.

- (301) Les accords et/ou les pratiques concertés décrits notamment dans la section 4.2, concernant les marchés des «autres fermetures» et des machines de pose, font partie d'un système général qui définissait la ligne de conduite des fournisseurs sur le marché et restreignaient leur autonomie commerciale dans le but d'atteindre un objectif anticoncurrentiel identique ainsi qu'un objectif économique unique, à savoir fausser l'évolution normale des prix sur les marchés des «autres types de fermeture» et des machines de pose dans la Communauté. À la lumière de ces considérations et des principes définis dans la section 5.3, un comportement continu tel qu'en l'espèce est réputé constituer une infraction unique selon la jurisprudence de la Cour de justice.
- (302) Dans leurs réponses à la communication des griefs, Berning, A. Raymond et Scovill/Scovill USA ont fait valoir que les entreprises ne peuvent être tenues pour responsables d'une quelconque pratique anticoncurrentielle qui peut s'être produite pendant les réunions auxquelles elles n'ont pas assisté. Les entreprises déclarent par conséquent que toute allégation en rapport avec ces réunions est infondée puisqu'elles n'ont jamais été ni averties ni informées du contenu de ces réunions. Dans ces réunions, il faut inclure toutes les réunions du cercle de Wuppertal auxquelles les fabricants non allemands, c'est-à-dire Raymond et Scovill/Scovill USA, n'ont pas participé. Les entreprises réclament donc que l'on traite les activités des cercles de Bâle, Wuppertal et Amsterdam comme des infractions distinctes. Compte tenu de ces considérations, Berning prétend que sa participation au cercle de Wuppertal a cessé le 20 novembre 1997⁴³, et sa participation au cercle de Bâle, le 2 mai 1997. Bien que Berning ait participé à la réunion du 1^{er} décembre 1999 du cercle de Bâle et qu'elle ait aussi assisté à la dernière réunion du 19 août 2000 (qu'elle a quittée sans prendre part aux discussions), elle fait valoir que cela ne constitue pas la continuation d'une infraction qui se serait produite avant 1998. Berning prétend qu'elle s'est retirée du cercle de Bâle dès l'été 1997, créant une interruption dans sa participation à l'infraction. Elle soutient en outre qu'aucun accord anticoncurrentiel, ni aucune pratique concertée n'a été décidée lors des réunions du 1^{er} décembre 1999 et du 19 août 2000, en tout cas pas par elle.
- (303) Même si Berning, A. Raymond et Scovill ont raison d'affirmer qu'ils n'ont pas participé à toutes les réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal (et, en ce qui concerne Berning et A. Raymond qu'ils n'étaient pas membres du cercle d'Amsterdam), les trois parties ont toutes pris part régulièrement à cette coopération durable. Berning a assisté à 10 réunions au moins du cercle de Bâle et à 12 réunions du cercle de Wuppertal entre le 24 mai 1991 et le 19 août 2000. La Commission a en outre des preuves que Berning a été invitée mais n'a pas assisté aux huit autres réunions du cercle de Bâle et à trois réunions du cercle de Wuppertal. La Commission a également présenté des preuves que Berning approuvait et/ou était au courant des accords anticoncurrentiels convenus au cours des réunions dont elle était absente (voir considérants (120), (125) et (126)). Même si Berning n'a pas assisté aux réunions du cercle de Bâle des 18-20 juin 1998, 17 novembre 1998 et 21-23 mai 1999, l'entreprise y a été invitée et a reçu l'ordre du jour de ces réunions, mais a décidé de ne pas y assister, notamment pour des questions notamment de calendrier. Rien n'indique que

⁴³

Dans sa réponse du 15 mai 2006 à la communication des griefs complémentaire, Berning reconnaît que [*] a assisté à la réunion du cercle de Wuppertal du 25 novembre 1997, mais qu'aucun des accords anticoncurrentiels convenus au cours de cette réunion ne pouvait lui être imputé puisque l'entreprise était à cette époque, selon ses dires, la cible d'attaques sur les prix de la part de Prym et YKK Stocko qui tentaient d'exclure l'entreprise du marché (Voir [*]).

Berning se serait retirée de ce système de coopération, d'autant plus qu'elle était présente une fois de plus lors de la réunion du 1^{er} décembre 1999. En ce qui concerne A. Raymond, même si l'entreprise n'a pas participé au cercle de Wuppertal, elle a assisté à 16 réunions au moins du cercle de Bâle entre le 24 mai 1991 et le 1^{er} décembre 1999, et a été invitée, mais n'a pas assisté à une autre réunion du cercle de Bâle. De la même manière, Scovill n'a pas participé au cercle de Wuppertal mais a assisté à 14 réunions du cercle de Bâle à partir du 24 mai 1991, a été invitée à 4 autres réunions du cercle de Bâle et a en outre assisté à la réunion du cercle d'Amsterdam du 15 mars 2001⁴⁴. De plus, A. Raymond et Scovill, même si elles n'ont participé à aucune des réunions du cercle de Wuppertal, ont assisté aux réunions du cercle de Bâle lors desquelles les propositions d'augmentation des prix qui avaient été préparées à l'avance par le cercle de Wuppertal ont été discutées et approuvées (voir par exemple les considérants (93), (96), (109), (112), (114), (115), (125), (126)). Les preuves datant de l'époque des faits, présentées dans la section 4.2, démontrent aussi que les propositions d'augmentation des prix sur le marché français étaient spécialement destinées à A. Raymond, en dépit du fait que c'était le cercle de Wuppertal qui élaborait les propositions de hausses des prix pour les marchés non allemands (voir en particulier les considérants (103), (120), (126)). Il est par conséquent évident que Berning, A. Raymond et Scovill ont participé activement au long système de coordination des hausses de prix et ne pouvaient ignorer aussi le caractère infractionnel des réunions auxquelles elles n'ont pas elles-mêmes assisté.

- (304) Bien que les comptes rendus de réunions utilisés comme preuves ne mentionnent pas toujours explicitement chaque participant au regard des différentes pratiques anticoncurrentielles, il reste que Berning, A. Raymond et Scovill ont assisté régulièrement aux réunions pour lesquelles la Commission dispose de preuves de comportement anticoncurrentiel. Comme il a déjà été expliqué, il est de jurisprudence constante que le simple fait que chaque participant à l'entente puisse jouer le rôle qui lui est propre n'exclut pas sa responsabilité pour l'infraction dans son ensemble⁴⁵.
- (305) À la lumière des considérations exposées aux considérants (303) et (304) et des principes relatifs aux infractions uniques et continues décrites dans la section 5.3, le fait qu'une entreprise n'ait pas participé à certaines réunions spécifiques ne peut lui servir d'argument pour nier ses responsabilités.
- (306) Dans leurs réponses aux communications des griefs, Berning, Scovill et A. Raymond ont aussi nié les liens existant entre les cercles de Bâle et de Wuppertal, en affirmant que ces deux cercles avaient des objectifs différents. Selon Berning, le fait que les deux cercles se soient réunis parallèlement pendant quelques années est la preuve de la différence du contenu de leurs activités. Vu que les objectifs communs concernant la coordination des augmentations de prix et l'échange d'informations confidentielles sur les prix et l'application des hausses de prix ont été établis pour les trois cercles dans la section 4.2, l'argument selon lequel ils doivent être examinés séparément ne peut être accepté. La relation entre les trois cercles a été prouvée dans la section 4.2.2, et les objectifs communs et la participation de chaque entreprise à la réalisation de ces objectifs sont exposés dans les sections 4.2.3, 4.2.4 et 4.2.5.

⁴⁴ Pour la liste des présences aux réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal, voir les considérants (59) - (65).

⁴⁵ Voir arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Commission/Anic Partecipazioni*, point 83.

- (307) La Commission estime, par conséquent, à la lumière des principes exposés à la section 5.3, que les ententes et les pratiques concertées des cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam constituent une infraction unique et continue pour laquelle tous leurs membres sont tenus pour responsables.

5.4.2. La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

5.4.2.1. Accords et/ou pratiques concertées

- (308) Dans la partie I de la présente décision, et notamment dans la section 4.3, il est démontré que Prym Fashion et respectivement Stocko et YKK **[Corporation]** ont assisté, au cours de la période considérée, à des réunions régulières, ont participé à des discussions et ont échangé des lettres et/ou des courriers électroniques dans lesquels elles ont, au niveau européen[*], entre autres :

- fixé des prix, notamment des prix minimums, des prix moyens et des prix indicatifs pour les «autres types de fermeture» et les machines de pose (voir considérants [*]);
- contrôlé les hausses de prix des «autres types de fermeture» et des machines de pose grâce à l'échange régulier des barèmes de prix et par des contacts bilatéraux fréquents (voir considérants [*]); et
- se sont réparti la clientèle en ne faisant pas aux clients d'offres plus intéressantes que celles de leurs concurrents (voir considérants [*]).

- (309) Les parties se sont entendues sur un projet commun qui limitait ou était susceptible de limiter leur autonomie commerciale en déterminant les grandes lignes de leur action commune sur le marché. Elles ont explicitement exprimé leur volonté commune et/ou ont convenu conjointement de se comporter sur le marché d'une certaine façon dans l'objectif commun de restreindre la concurrence, et ont veillé à son respect par des contacts réguliers et des échanges d'informations. Ces comportements ont entraîné des conditions de concurrence qui ne correspondaient pas aux conditions normales du marché et qui s'inscrivaient dans le même système général et illégal qui avait toutes les caractéristiques d'un véritable accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité.

- (310) On constate que les deux parties échangeaient fréquemment des barèmes détaillés des prix et participaient à des réunions régulières et/ou à des conversations téléphoniques afin de mettre ces accords en œuvre. Elles ont également défini une méthodologie pour s'assurer d'une application effective des accords (voir considérants [*]).

- (311) Certains éléments factuels des accords illicites, tels que les échanges d'informations confidentielles, pourraient à juste titre être qualifiés de pratiques concertées ayant facilité la coordination du comportement commercial des parties sur le marché. Les comparaisons de données sur les prix ont, par exemple, permis aux parties d'influencer le comportement de leur concurrent et d'adapter leur propre comportement en fonction des stratégies de leur concurrent. Dans la mesure où pour être qualifié de pratique concertée, un comportement donné doit se traduire ensuite sur le marché par un comportement faisant suite aux échanges d'informations, on peut supposer que les entreprises concernées qui prennent part à ces concertations et restent présentes sur le

marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur propre comportement sur le marché (pour le principe juridique, voir le considérant (255)).

- (312) En général, cependant, indépendamment du fait que les différents éléments de comportement relèvent individuellement de la notion d'accord ou de pratique concertée, la Commission n'est pas tenue, en particulier dans le cas d'infractions complexes de longue durée, de qualifier précisément le comportement en l'associant exclusivement à l'une ou l'autre de ces formes de comportement illégal⁴⁶. Les notions d'accord et de pratique concertée n'ont pas de contours bien nets et peuvent se chevaucher, comme en l'espèce. Le comportement anticoncurrentiel peut avoir subi certaines modifications dans le temps ou ses mécanismes peuvent avoir été adaptés ou renforcés pour tenir compte de l'évolution de la situation. De fait, il peut même s'avérer impossible d'opérer une telle distinction, dans la mesure où une infraction peut présenter simultanément les caractéristiques de chacune des formes de comportement prohibé, alors que, considérées isolément, certaines de ses manifestations pourraient être définies comme relevant précisément de l'une plutôt que de l'autre forme. Il serait en effet artificiel, au plan analytique, de subdiviser en plusieurs formes distinctes d'infraction ce qui est, à l'évidence, une entreprise commune continue ayant un seul et même objectif global, objectif qui visait en l'espèce à restreindre la concurrence sur les marchés des «autres types de fermeture» et des machines de pose [*].
- (313) À l'aide des faits présentés dans la section 4.3, des considérations susmentionnées et des principes généraux concernant les accords et les pratiques concertées décrits dans la section 5.2, il a été démontré que les différents éléments de comportement de Prym Fashion, d'une part, et de Stocko et YKK **[Corporation]**, d'autre part, doivent être considérés comme faisant partie d'un système général visant à fausser les prix et à réguler les marchés des «autres types de fermetures» et des machines de pose dans la Communauté[*]. La Commission estime, dans ces circonstances, que cet ensemble de comportements présente toutes les caractéristiques d'un accord et/ou d'une pratique concertée au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité.

5.4.2.2. Infraction unique et continue

- (314) Comme exposé dans la partie I, la Commission possède des éléments de preuve manifestes attestant qu'entre le 13 août 1999 et le 13 janvier 2003 au moins, Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]** se sont livrés quasiment sans interruption à un ensemble d'activités collusoires dans le cadre de leur système de coopération bilatérale. Ces activités se sont déroulées principalement dans le cadre de réunions bilatérales organisées plusieurs fois par an, au cours desquelles les prix étaient fixés et surveillés en suivant un barème détaillé des prix, et la clientèle était répartie. Entre deux réunions, les parties composaient et échangeaient des barèmes de prix détaillés, ventilés produit par produit et pays par pays. Les mesures tarifaires étaient donc sans aucun doute un processus continu de la coopération et non pas le résultat d'actions

⁴⁶ Affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV et al./Commission*, Recueil 1999, p. II-931, point 696 (l'arrêt "PVC II").

menées une seule fois ou d'une manière sporadique, et pendant toute la durée de l'entente, il y a eu une continuité dans la méthode et la pratique.

- (315) Les éléments de preuve présentés dans la section 4.3 montrent l'existence d'une infraction unique et continue sur les marchés des «autres types de fermeture» et des machines de pose entre Prym Fashion, d'une part, et Stocko et YKK **[Corporation]**, d'autre part. L'infraction a duré du 13 août 1999 au 13 janvier 2003 au moins.
- (316) La collusion poursuivait un seul objectif économique anticoncurrentiel : empêcher toute concurrence entre elles par les prix **[*]** en Europe sur les marchés des «autres types de fermetures» et des machines de pose, grâce à la fixation des prix, notamment des prix minimums, des prix moyens et des prix indicatifs, à la surveillance des hausses de prix par l'échange régulier de barèmes de prix et des contacts bilatéraux fréquents, et au partage de la clientèle reposant sur l'accord consistant à ne pas proposer de meilleures offres que celles du concurrent. La mise en place entre les deux entreprises d'un mécanisme de fixation des prix en trois phases, associée à l'échange régulier de barèmes de prix et aux contacts bilatéraux fréquents, permet à la Commission de conclure qu'il s'agit d'une infraction continue.
- (317) Par conséquent, et à la lumière des principes décrits dans la section 5.3, la Commission estime que les accords et pratiques concertées qui relèvent du mécanisme bilatéral entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]** constituent une infraction unique et continue de laquelle les deux parties sont tenues pour également responsables.

5.4.3. La coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym

5.4.3.1. Accords et/ou pratiques concertées

- (318) Dans la partie I de la présente décision, et notamment dans la section 4.4, il est démontré que le groupe YKK, Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym ont assisté, au cours de la période considérée, à plusieurs réunions, lors desquelles elles ont en ce qui concerne les marchés européens des fermetures à glissière, entre autres :
- échangé des informations sur les prix (voir les considérants **[*]**);
 - discuté des prix et des augmentations de prix (voir considérants **[*]**);
 - convenu d'établir une méthode de fixation des prix minimums pour leurs produits standard dans l'ensemble de l'Europe et travaillé à son application (voir considérants **[*]**).
- (319) On constate que les parties ont échangé des informations sur les prix au cours des diverses réunions organisées en 1998 et 1999. Elles ont en outre convenu de fixer des prix minimums pour leurs produits standard et se sont mis d'accord sur la méthode d'établissement de ces prix. Pour atteindre cet objectif, les entreprises ont établi des listes de produits standard qu'elles ont ensuite complétées à l'aide des prix moyens et qu'elles se sont échangées oralement au cours de la réunion du 29 septembre 1999.

- (320) Ainsi qu'il est indiqué dans la section 5.2, on peut considérer qu'il y a accord, au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité, dès lors que les parties adhèrent à un projet commun qui limite ou est susceptible de limiter leur autonomie commerciale. Cet accord ne doit pas nécessairement être écrit, ni être assorti de mesures d'exécution. Selon la Cour *«...pour qu'il y ait accord au sens de l'article [81, paragraphe 1], du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée»*⁴⁷.
- (321) Même si les faits attestent de façon évidente que les parties ont explicitement exprimé leur volonté commune et/ou sont convenues conjointement de se comporter sur le marché d'une certaine façon, en prenant les mesures qui s'imposaient pour respecter cette intention commune, le groupe YKK prétend qu'aucun accord de fixation des prix n'a été conclu entre les trois parties lors des réunions des 2 juin, 29 septembre et 12 novembre 1999. La Commission relève toutefois que les preuves écrites découvertes lors des inspections surprise des 7 et 8 novembre 2001, les demandes de clémence des groupes Coats et Prym ainsi que les preuves écrites présentées par ces deux parties concernant ces réunions, prouvent manifestement l'existence d'un accord visant à harmoniser les prix minimums sur la base d'une méthode détaillée élaborée par les parties au cours de la réunion du 2 juin 1999 (voir les considérants [*]).
- (322) En ce qui concerne l'argument du groupe YKK prétendant qu'il a toujours refusé toute discussion sur les prix malgré la pression exercée par les groupes Prym et Coats, il suffit de rappeler que si une entreprise assiste aux réunions lors desquelles les parties conviennent d'un certain comportement sur le marché, elle peut être tenue pour responsable de l'infraction même si son propre comportement sur le marché n'est pas conforme au comportement décidé⁴⁸. Il est d'ailleurs de jurisprudence constante que *«le fait qu'une entreprise ne se plie pas aux résultats des réunions ayant un objet manifestement anticoncurrentiel n'est pas de nature à la priver de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'entente, dès lors qu'elle ne s'est pas distanciée publiquement du contenu des réunions»*⁴⁹.
- (323) Quoi qu'il en soit, comme exposé aux considérants (252)-(253), l'interdiction contenue dans l'article 81, paragraphe 1, du traité a pour objet d'interdire toutes formes de coopération entre les entreprises qui, sans avoir été poussées jusqu'à la réalisation d'un accord proprement dit, substituent sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence. Chaque opérateur économique doit déterminer de manière autonome sa conduite sur le marché, ce qui exclut toute prise de contact directe ou indirecte entre entreprises concurrentes, ayant pour objet ou pour effet, soit d'influer sur le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à tenir ou que l'on envisage de tenir soi-même sur le marché. Il n'existe aucune raison objective pour que les entreprises procèdent à un échange de prix avec leurs concurrents, conviennent avec eux d'une méthode de fixation des prix minimums ou échangent leurs barèmes de prix moyens pour toute une liste de produits standard si ce n'est pas pour donner à leurs

⁴⁷ PVC II, voir note de bas de page 428.

⁴⁸ Affaire T-334/94, *Sarrió/Commission*, Recueil 1998, p. II-1439, point 118.

⁴⁹ Ibidem. Voir aussi, entre autres, l'affaire T-7/89, *Hercules Chemicals/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 232, et les affaires jointes C-204/00P, C-205/00P, C-211/00P, C-213/00P, C-217/00P et C-219/00 P, *Aalborg Portland et autres/Commission*, arrêt du 7 janvier 2004, points 55-57.

concurrents la possibilité d'adapter en conséquence leur comportement futur sur le marché.

- (324) C'est pourquoi, bien qu'aux termes de l'article 81, paragraphe 1, du traité, la notion de pratique concertée implique, outre la concertation entre les entreprises, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve du contraire, que les entreprises participant à la concertation et qui demeurent présentes sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché. Une telle pratique concertée relève de l'article 81, paragraphe 1, du traité, même en l'absence d'effet anticoncurrentiel sur le marché. En conséquence, même si, stricto sensu, aucun accord n'a été conclu entre les parties à ce mécanisme, ce comportement répond toutefois à la définition d'une pratique concertée.
- (325) Il a par conséquent été démontré, à la lumière des faits présentés dans la section 4.4, des considérations exposées aux considérants [*] et des principes généraux concernant les accords et les pratiques concertées décrits dans la section 5.2, que les différents éléments du comportement de YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym, doivent être considérés comme faisant partie d'un système général de distorsion des prix et de régulation du marché des fermetures à glissière dans la Communauté. La Commission estime, dans ces circonstances, que cet ensemble de comportements présente toutes les caractéristiques d'un accord et/ou d'une pratique concertée au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité.

5.4.3.2. Infraction unique et continue

- (326) Comme exposé dans la partie I de la présente décision, la Commission possède des éléments de preuve d'une série de pratiques collusoires entre le groupe YKK, Prym Fashion/Éclair Prym et Coats/Coats Allemagne pendant la période s'étendant du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999. Ces pratiques ont existé essentiellement au cours des réunions tripartites organisées en 1998 et 1999, pendant lesquelles des échanges d'informations sur les prix ont eu lieu, les augmentations de prix ont été discutées et l'harmonisation des prix minimums d'une série de produits standard a été décidée sur la base d'une méthode convenue par les parties. Ces activités faisaient partie du même processus d'harmonisation des prix et de coordination des augmentations de prix dans la Communauté, dont l'objectif ultime était de fausser la concurrence. Chaque discussion ou chaque échange d'informations au cours des diverses réunions contribuait à la coopération permanente entre les trois entreprises concurrentes et forme donc une infraction unique et continue.
- (327) L'existence d'une infraction unique et continue entre les trois parties sur le marché des fermetures à glissière entre le 28 avril 1998 et le 12 novembre 1999 est démontrée dans la section 4.4 .
- (328) La collusion décrite dans la section 4.4 poursuivait un objectif économique anticoncurrentiel unique : empêcher toute concurrence sur les prix des fermetures à glissière en décidant, par exemple, de fixer des prix minimums pour les produits standard et en convenant d'une méthode d'adaptation des prix en vigueur à un certain

niveau en prenant pour référence les prix allemands. En outre, c'était toujours les mêmes entreprises qui assistaient aux réunions. La collusion s'inscrivait dans un projet global qui définissait la ligne de conduite des fournisseurs sur le marché et restreignait leur autonomie commerciale en vue de poursuivre un objectif anticoncurrentiel identique et un but économique unique, à savoir fausser l'évolution normale des prix sur le marché des fermetures à glissière de la Communauté. À la lumière de ces considérations et des principes définis dans la section 5.3, un comportement continu tel qu'en l'espèce est réputé constituer une infraction unique en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice.

- (329) Le groupe Prym a fait valoir que les trois dernières réunions de 1999 (c'est-à-dire les réunions des 2 juin, 29 septembre et 12 novembre 1999) étaient des réunions distinctes des précédentes réunions entre les entreprises faisant partie de cette coopération. Il a en outre affirmé que comme Prym Fashion, avant d'acquérir Éclair Prym (Bonduel) en juillet 1998, était uniquement présente sur les marchés allemand et autrichien, elle ne pouvait pas avoir participé aux accords concernant le Portugal et la Finlande conclus lors de la réunion d'avril 1998 (voir le considérant [*]).
- (330) La Commission constate toutefois que les preuves écrites dont elle dispose montrent clairement que dans les réunions de 1998 et 1999, on a discuté des prix des fermetures à glissière pour plusieurs marchés européens, et que même si la méthode détaillée de fixation des prix n'a été élaborée qu'au cours des trois dernières réunions de 1999, le même objectif de la fixation des prix a existé pendant toute la durée de l'infraction, c'est-à-dire du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999.
- (331) Par conséquent, et à la lumière des principes définis dans la section 5.3, la Commission considère que les accords et/ou les pratiques concertées conclus au sein du mécanisme tripartite réunissant YKK Holding/[*], Prym Fashion/Éclair Prym et Coats/Coats Allemagne constituent une infraction unique et continue dont toutes les parties sont tenues pour également responsables.

5.4.4. La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion

5.4.4.1. Accords et/ou pratiques concertées

- (332) Dans la partie I de la présente décision, et notamment dans la section 4.5, il est démontré que Coats et William Prym/Prym Fashion ont convenu, au cours de la période considérée:
- de se partager le marché des articles de mercerie en empêchant le groupe Coats d'entrer sur le marché européen des «autres types de fermetures».
- (333) Les documents visés aux considérants [*] ainsi que dans la demande de clémence du groupe Prym prouvent que l'accord de 1977 était à la base d'une coopération continue entre William Prym et ses filiales, d'une part, et Coats, d'autre part, notamment dans l'ensemble du marché des articles de mercerie. L'accord de 1977 visait à partager le marché des articles de mercerie en empêchant que Coats ne pénètre sur le marché principal de Prym, à savoir les marchés des articles de mercerie métalliques et

plastiques, comme les «autres types de fermeture» et les aiguilles⁵⁰. La Commission a prouvé que l'accord a été appliqué, avec quelques adaptations en ce qui concerne le marché des fermetures à glissière (Coats étant entrée en 1989 sur le marché des fermetures à glissière par l'acquisition du fabricant Opti, et Prym renforçant sa position sur ce marché par l'acquisition de Bonduel en 1998) jusqu'au 15 juillet 1998 au moins. En dépit de ces modifications, l'accord moralement contraignant conduisant au partage du marché des articles de mercerie entre Coats et Prym a été respecté jusqu'au 15 juillet 1998 au moins et a été appliqué dans l'ensemble de la Communauté.

- (334) Les parties se sont entendues sur un projet commun qui limitait ou était susceptible de limiter leur autonomie commerciale en déterminant les grandes lignes de leur action commune sur le marché. Elles ont explicitement exprimé leur volonté commune et/ou sont convenues de se comporter sur le marché d'une certaine façon, dans l'objectif commun de limiter la concurrence, et elles ont veillé à l'application de ce mécanisme par des contacts réguliers. Ces comportements ont entraîné des conditions de concurrence qui ne correspondaient pas aux conditions normales du marché et qui s'inscrivaient dans le même système général et illégal qui avait toutes les caractéristiques d'un véritable accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité.
- (335) En général, cependant, indépendamment du fait que les différents éléments de comportement relèvent individuellement de la notion d'accord ou de pratique concertée, la Commission n'est pas tenue, en particulier dans le cas d'infractions complexes de longue durée, de qualifier précisément le comportement en l'associant exclusivement à l'une ou l'autre de ces formes de comportement illégal⁵¹. Les notions d'accord et de pratique concertée n'ont pas de contours bien nets et peuvent se chevaucher, comme en l'espèce. Le comportement anticoncurrentiel peut avoir subi certaines modifications dans le temps ou ses mécanismes peuvent avoir été adaptés ou renforcés pour tenir compte de l'évolution de la situation. De fait, il peut même s'avérer impossible d'opérer une telle distinction, dans la mesure où une infraction peut présenter simultanément les caractéristiques de chacune des formes de comportement prohibé, alors que, considérées isolément, certaines de ses manifestations pourraient être définies comme relevant précisément de l'une plutôt que de l'autre forme. Il serait en effet artificiel, au plan analytique, de subdiviser en plusieurs formes distinctes d'infraction ce qui est, à l'évidence, une entreprise commune continue ayant un seul et même objectif global, objectif qui visait en l'espèce à restreindre la concurrence sur l'ensemble du marché des articles de mercerie.
- (336) Alors que le groupe Prym [*], Coats prétend que la Commission n'a pas satisfait à la charge de la preuve qu'un accord de longue durée de partage du marché a effectivement été conclu. De plus, Coats affirme que la Commission n'a pas prouvé que cet accord a continué à être appliqué pendant une certaine période⁵².

⁵⁰ L'impact sur le marché des aiguilles pour les années 1994 à 1999 a été traité séparément dans la décision de la Commission du 26 octobre 2004 concernant les infractions sur le marché des aiguilles (Affaire COMP/38.338 – PO/Aiguilles). Même si la décision couvrait la période de 1994 à 1999, comme elle impliquait une troisième partie, à savoir Entaco, cet impact n'est pas étudié plus en détail dans la présente décision.

⁵¹ Affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV et al./Commission*, Recueil 1999, p. II-931, point 696 (l'arrêt "PVC II").

L'argumentation de Coats concernant l'inexistence d'un accord de longue durée repose sur le fait que l'accord de 1977 n'était pas signé et que la Commission a mal interprété la preuve écrite versée dans son dossier pour prouver la continuation jusqu'au 15 juillet 1998 de la pratique de collusion.

- (337) Comme exposé au considérant [*], les entreprises ont discuté des principes de l'accord de partage du marché deux ans avant la conclusion de l'accord lui-même daté du 15 janvier 1977, ce que confirme le procès-verbal de la réunion des 15-17 novembre 1975. Plusieurs preuves écrites présentées dans la section 4.5 attestent le maintien de l'accord. Comme exposé au considérant (249), un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité peut avoir été conclu explicitement ou ressortir implicitement du comportement des parties; il n'est pas nécessaire qu'un tel accord soit établi par écrit; aucune formalité n'est nécessaire et aucune sanction contractuelle ou procédure d'exécution n'est requise. Dans son arrêt dans l'affaire *Limburgse Vinyl Maatschappij NV et autres contre Commission* (PVC II)⁵³, le Tribunal de première instance a déclaré que «selon une jurisprudence constante, pour qu'il y ait accord, au sens de l'article [81, paragraphe 1], du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée».
- (338) C'est pourquoi, à la lumière des faits présentés dans la section 4.5, des considérations exposées aux considérants (332) à (337) et des principes généraux concernant les accords et les pratiques concertées définis dans la section 5.2, il a été prouvé que les différents éléments du comportement de Coats et de William Prym/Prym Fashion dans le cadre de leur coopération bilatérale doivent être considérés comme faisant partie d'un projet global de distorsion de la concurrence sur le marché des «autres types de fermeture» et des fermetures à glissière. La Commission estime, dans ces circonstances, que cet ensemble de comportements présente toutes les caractéristiques d'un accord et/ou d'une pratique concertée au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité.

5.4.4.2. Infraction unique et continue

- (339) Comme exposé dans la partie I de la présente décision, la Commission possède des preuves d'un accord et/ou d'une pratique concertée de collusion continue entre Coats d'une part, et William Prym/Prym Fashion d'autre part, en vertu duquel les entreprises étaient convenues de se partager le marché de la mercerie en réservant le marché des articles de mercerie métalliques et plastiques à William Prym/Prym Fashion. Ainsi qu'il a été établi dans la section 4.5, les entreprises ont respecté leur accord de partage du marché et/ou leur pratique concertée entre le 15 janvier 1977 et le 15 juillet 1998 au moins.
- (340) Coats conteste la conclusion de la Commission et affirme que la Commission n'a pas satisfait à la charge de la preuve en établissant la continuité du partage du marché entre les entreprises. Elle fait valoir que les très longues interruptions entre les événements sporadiques et isolés n'autorisent certainement pas la Commission à conclure à l'existence d'une infraction continue.

⁵³ Joined Cases T-305/94 etc., *Limburgse Vinyl Maatschappij and Others v Commission* (PVC II), Recueil 1999, p. 931, point 715.

- (341) Comme établi par la Commission dans la section 4.5, William Prym/Prym Fashion et Coats ont conclu un accord de partage des marchés en 1977, faisant suite aux intentions qu'elles avaient exprimées par écrit dans le compte rendu de la réunion des 15-17 novembre 1975 (considérants [*]). Le maintien de l'accord de partage du marché et/ou de la pratique concertée a été prouvé à l'aide de plusieurs preuves écrites rassemblées par la Commission [*]. Ces éléments de preuve concernent le partage du marché entre les entreprises pendant la période s'étendant de 1977 à 1998.
- (342) Pour ce qui est du niveau de preuve en général, comme cela a déjà été noté au considérant (277) concernant la coopération entre les cercles Bâle-Wuppertal et Amsterdam, il est usuel que le comportement collusoire se déroule de manière clandestine, que les réunions se tiennent secrètement et que la documentation y afférente soit réduite au minimum puisque l'interdiction des ententes et les sanctions que les contrevenants peuvent encourir sont connues. Même si la Commission découvre des pièces attestant de manière explicite une prise de contact illégitime entre des opérateurs, celles-ci ne seront généralement que fragmentaires et éparses, de sorte qu'il se révèle souvent nécessaire de reconstituer certains détails par des déductions. Dans la plupart des cas, l'existence d'une pratique ou d'un accord anticoncurrentiel doit être inférée d'un certain nombre de coïncidences et d'indices qui, considérés ensemble, peuvent constituer, en l'absence d'une autre explication cohérente, la preuve d'une violation des règles de la concurrence⁵⁴.
- (343) Dans le cas présent, aucune inférence étendue n'est nécessaire puisque l'existence d'un accord est confirmée par un certain nombre de preuves écrites et corroborée par [*]. Il y a lieu de noter en particulier que contrairement au cas d'un accord de fixation des prix, les contacts entre les parties à un accord de partage du marché et/ou à une pratique concertée peuvent être moins fréquents étant donné que le suivi de l'accord est moins délicat. De plus, rien n'indique qu'une quelconque des parties ait mis fin à l'infraction en se retirant de l'accord de partage des marchés.
- (344) De plus, s'il est nécessaire de faire état de preuves précises et concordantes pour fonder la ferme conviction que l'infraction a été commise, chaque élément de preuve produit par la Commission ne doit pas obligatoirement répondre à ces critères pour chaque aspect de l'infraction. Il suffit au contraire que le faisceau d'indices invoqué par l'institution, apprécié globalement, réponde à cette exigence⁵⁵.
- (345) Plus précisément, la Cour de justice a récemment jugé, sur la question de savoir si la Commission avait administré des preuves suffisantes de la poursuite d'une infraction, que *«[le] fait qu'une telle preuve n'a pas été apportée pour certaines périodes déterminées ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme constituée durant une période globale plus étendue que celles-ci dès lors qu'une telle constatation repose sur des indices objectifs et concordants. Dans le cadre d'une infraction s'étendant sur plusieurs années, le fait que les manifestations de l'entente*

⁵⁴ Voir l'analyse de la Cour de Justice dans l'affaire «Cimenteries»: affaires jointes C-204/00P, C-205/00P, C-211/00P, C-213/00P, C-217/00P et C-219/00P, *Aalborg et autres/Commission*, arrêt du 7 janvier 2004, points 55-57.

⁵⁵ Affaires jointes C-238/99P, C-244/99P, C-245/99P, C-247/99P, C-250/99P à C-252/99P et C-254/99P, *Limburgse Vinyl Maatschaap et autres/ Commission*, Recueil 2002, p. I-8375, points 513 à 523; voir aussi Affaires T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *JFE et autres*, arrêt du 8 juillet 2004, Recueil 2004, p. I-123, points 179 et 180.

interviennent à des périodes différentes, pouvant être séparées par des laps de temps plus ou moins longs, demeure sans incidence sur l'existence de cette entente, pour autant que les différentes actions qui font partie de cette infraction poursuivent une seule finalité et s'inscrivent dans le cadre d'une infraction à caractère unique et continu»⁵⁶.

- (346) Dans le même esprit, la Cour a établi ce qui suit dans son arrêt *Aalborg Portland et autres contre Commission*: «[considérant] que chacun desdits comportements relève de la notion d'infraction au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, il y a lieu d'écarter comme manifestement non pertinent en l'espèce l'arrêt *Dunlop Slazenger/Commission*, précité, qui avait trait à la sécurité juridique en matière de la charge de la preuve. Dans le cadre d'un accord global s'étendant sur plusieurs années, un décalage de quelques mois entre les manifestations de l'entente importe peu. Le fait que les différentes actions s'inscrivent dans un "plan d'ensemble" en raison de leur objet identique est par contre déterminant»⁵⁷.
- (347) Par conséquent, et à la lumière des principes définis dans la section 5.3, la Commission considère que l'accord et/ou la pratique concertée de partage bilatéral du marché entre William Prym/Prym Fashion et Coats constitue une infraction unique et continue dont les deux parties sont tenues pour également responsables.

5.4.5. Principes relatifs aux associations d'entreprises

- (348) Conformément à l'article 81, paragraphe 1, du traité, est également incompatible avec le marché commun le comportement d'associations d'entreprises qui a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Pour pouvoir appliquer des sanctions à une association et à ses membres pour avoir participé à une même infraction, la Commission doit établir la preuve que le comportement de l'association est distinct de celui de ses membres. Il n'est pas nécessaire que les associations d'entreprises se livrent à des activités commerciales ou de fabrication pour que l'article 81 du traité leur soit applicable. La Cour a dit en effet que: «il n'est pas nécessaire que les associations professionnelles aient une activité commerciale ou productive propre pour que [l'article 81, paragraphe 1], du traité leur soit applicable. [...] [L'article 81, paragraphe 1] du traité s'applique aux associations dans la mesure où leur activité ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets qu'il vise à réprimer. Toute autre interprétation aurait pour effet de priver cette disposition d'une portée réelle [...]. La Cour précise à cet égard que les termes de l'article 85, paragraphe 1, [Art. 81 (1)] du traité n'excluent pas les accords entre associations d'entreprises et entreprises du champ d'application des interdictions qu'il pose. Pour retenir conjointement la participation d'une association et de ses membres à une même infraction, la Commission doit établir, dans le chef de l'association, l'existence d'un comportement distinct de celui de ses membres»⁵⁸.

⁵⁶ Arrêt du 21 septembre 2006, affaire C-113/04 P, *TU/Commission*, point 169.

⁵⁷ Voir note de bas de page 438.

⁵⁸ Affaires jointes T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T32/95, T-34/95 à T-39/95, T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-103/95 et T-104/95, *Cimenteries CBR et autres/Commission*, Recueil 2000, p. II-491, point 1325.

5.4.5.1. Associations d'entreprises en l'espèce

- (349) En ce qui concerne la VBT, la Commission possède des indices qui impliquent directement la VBT dans les accords et/ou les pratiques concertées convenus dans le cadre de la coopération des cercles de Bâle-Wuppertal et Amsterdam. La VBT a servi de secrétariat pour les réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal et était chargée de l'organisation et du déroulement des réunions. La VBT préparait l'ordre du jour des réunions des cercles et prenait note des discussions. Il ressort de ses comptes rendus que les discussions, y compris celles concernant les prix, suivaient l'ordre du jour préparé à l'avance par la VBT. La VBT coordonnait également les réunions préparatoires des entreprises allemandes du cercle de Wuppertal et participait aux discussions sur les prix du cercle de Bâle (voir par exemple considérants (93), (96), (103), (106), (109), (112), (133)). La VBT servait également de coordinateur pour les activités des membres du cercle de Bâle, notamment pour l'élaboration d'un barème européen des prix (voir considérant (102)) et la fixation de prix minimum produit par produit (voir considérant (138)). Les comptes rendus de la VBT révèlent également que la VBT discutait directement des propositions et accords sur les augmentations de prix avec les membres de l'entente qui n'avaient pas pu assister aux réunions des cercles lors desquelles les augmentations de prix avaient été discutées et approuvées.
- (350) La VBT était par conséquent directement impliquée dans les pratiques concertées et/ou les accords dans le cadre de la coopération des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam. Même si la VBT a fait valoir qu'elle n'est pas une entreprise au sens de l'article 81 du traité et qu'elle n'a pas la personnalité juridique (voir considérant (450)), il faut rappeler que le traité s'applique également aux associations d'entreprises dans la mesure où leurs activités tendent à produire les effets qu'il vise à réprimer. En facilitant la mise en œuvre des accords sur les prix, la VBT a agi à l'encontre du traité en tant qu'association d'entreprises appliquant un accord anticoncurrentiel. Elle a accepté les tâches qui lui étaient confiées par les fabricants et a facilité la mise en œuvre des accords et/ou des pratiques concertées. Ses tâches (voir considérant (349)) supposaient un certain pouvoir discrétionnaire et d'indépendance pour la prise des décisions.
- (351) La Commission considère par conséquent que la VBT a consciemment contribué à l'objectif d'une restriction de la concurrence sur les marchés des «autres types de fermetures» et des machines de pose en prêtant son concours au projet global de coordination des prix des «autres types de fermetures» et des machines de pose, bien qu'elle ne produise elle-même aucun des deux produits. La Commission considère que la VBT a participé aux accords et/ou pratiques concertées dans le cadre de la coopération de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam en sa qualité d'association d'entreprises et entend la compter parmi les destinataires de la présente décision.

5.5. Restriction de concurrence

- (352) Les agissements anticoncurrentiels en cause avaient pour objet et pour effet de restreindre la concurrence dans la Communauté.

5.5.1. Objet

- (353) L'article 81, paragraphe 1, du traité indique expressément comme restreignant la concurrence les accords et pratiques concertées qui consistent à⁵⁹:
- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix de vente ou d'autres conditions de transaction;
 - b) limiter ou contrôler la production, les débouchés ou le développement technique;
 - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
- (354) Les principaux éléments de l'ensemble d'accords et de pratiques concertées en l'espèce pouvant être qualifiés de restrictions de la concurrence sont les suivants:
- a) en ce qui concerne la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam:
 - accord sur les augmentations des prix des "autres types de fermetures" et des machines de pose dans la Communauté;
 - échange d'informations confidentielles sur les prix et l'application des augmentations de prix.
 - b) en ce qui concerne la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**:
 - fixation de prix, notamment de prix minimums, moyens et indicatifs;
 - répartition des clients, en ne pratiquant pas des prix inférieurs à ceux des concurrents;
 - surveillance des augmentations de prix.
 - c) en ce qui concerne la coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym:
 - échange d'informations sur les prix entre les entreprises;
 - accord concernant la fixation de prix minimums pour les fermetures à glissière standard en Europe avant fin 2000, selon une méthode convenue entre les entreprises.
 - d) en ce qui concerne la coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion:
 - partage du marché des articles de mercerie, le groupe Coats étant empêché d'entrer sur le marché européen des «autres types de fermetures».
- (355) En outre, en ce qui concerne la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam, il a été établi que les participants procédaient à des échanges de vues sur la création d'un

⁵⁹ La liste n'est pas exhaustive.

barème européen uniforme et discutaient de la fixation de prix minimums pour les "autres types de fermetures" et les machines de pose ainsi que, dans le cadre de leurs efforts tendant à élaborer ledit barème, de taux de remises pour les "autres types de fermetures".

- (356) La fixation d'un prix même simplement indicatif, en particulier, affecte le jeu de la concurrence par le fait qu'il permet à tous les participants de prévoir avec un degré raisonnable de certitude quelle sera la politique de prix poursuivie par leurs concurrents⁶⁰. D'une manière plus générale, ces ententes comportent une intervention directe dans les paramètres essentiels de la concurrence sur le marché concerné⁶¹. En exprimant la volonté commune d'appliquer un niveau de prix donné pour leurs produits, les producteurs concernés cessent de déterminer de manière autonome la politique qu'ils entendaient poursuivre sur le marché, portant ainsi atteinte à la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence⁶².
- (357) Les restrictions énumérées à l'article 81, paragraphe 1, du traité constituent les principales caractéristiques des accords horizontaux visés en l'espèce. Les parties aux divers accords ont fixé des prix (le fait qu'elles se soient entendues sur les augmentations de prix en pourcentage en constitue un exemple type), réparti les clients (en s'abstenant de faire des offres plus intéressantes que celles de leurs concurrents) et partagé les marchés de produits. En définissant une action commune en matière de prix, par le biais d'augmentations des prix, les entreprises avaient pour objectif d'éliminer les risques liés à toute tentative unilatérale d'augmenter les prix, notamment le risque de perte de parts de marché. Les prix constituant le principal instrument de la concurrence, les divers accords et mécanismes collusoires adoptés par les producteurs avaient tous pour but, en définitive, de gonfler les prix à leur profit. Du fait de ce partage des marchés et des clients, les entreprises ne se concurrençaient pas pour des parts de marché et des clients, ce qui leur a permis de manipuler les prix du marché et la production ainsi que la structure de la concurrence.
- (358) De par leur nature même, la fixation des prix et la répartition des marchés et des clients restreignent la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité. Ces types d'accords et/ou de pratiques concertées ont pour objet de restreindre la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité. Ils sont décrits en détail dans la partie I de la présente décision, notamment dans la section 4.

5.5.2. *Effets*

- (359) Selon une jurisprudence constante, aux fins de l'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité, la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue, dès lors qu'il apparaît que celui-ci a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Par conséquent, la démonstration d'effets anticoncurrentiels réels n'est pas requise, alors

⁶⁰ Affaire 8/72, *Vereeniging van Cementhandelaren/Commission*, Recueil 1972, p. 977, point 21.

⁶¹ Affaire T-141/94, *Thyssen Stahl/Commission*, Recueil 1999, p. II-347, point 675.

⁶² Affaire T-311/94, *BPB de Eendracht NV/Commission*, Recueil 1998, p. II-1129, point 192.

même que l'objet anticoncurrentiel des comportements reprochés est établi⁶³. Il en est de même dans le cas des pratiques concertées⁶⁴.

- (360) Il s'ensuit qu'il y a infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité même lorsqu'une augmentation de prix donnée convenue entre les concurrents s'avère vaine ou n'a pas été mise en œuvre. Comme le confirme la jurisprudence, les éléments relevant de l'aspect intentionnel, et donc de l'objet d'un comportement, peuvent avoir plus d'importance que ceux relatifs aux effets dudit comportement, surtout lorsqu'ils ont trait à des infractions intrinsèquement graves, telles que la fixation des prix et la répartition des marchés⁶⁵.

La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

- (361) S'agissant de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam, la Commission considère que, sur la base des éléments exposés dans la description des faits, c'est-à-dire dans la section 4.2, les accords anticoncurrentiels avaient clairement pour objet la coordination des augmentations de prix, conjointement avec des échanges d'informations confidentielles sur les prix visant à faciliter la conclusion et la mise en œuvre d'accords anticoncurrentiels par les parties. Les restrictions dont l'objet est aussi manifestement anticoncurrentiel font partie, de par leur nature, des plus graves violations de l'article 81 du traité, quel que soit leur effet concret sur le marché commun.
- (362) Bien que la Commission ne cherche pas à démontrer les effets précis de l'infraction, puisqu'il est impossible de déterminer avec une certitude suffisante les paramètres concurrentiels applicables (prix, conditions commerciales, qualité, innovation et autres) sans les infractions, il est probable que la coordination des augmentations de prix entre les parties qui ont coopéré au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam a eu une incidence anticoncurrentielle sur les marchés des "autres types de fermetures" et des machines de pose dans la Communauté. Le fait que ces parties aient fait régulièrement rapport sur le succès de la mise en œuvre des augmentations de prix convenues (voir, par exemple, les considérants (91), (101), (108), (109), (110), (119), (123), (123), (124), (127), (129), (130), (133), (137) et (139)), de même que la durée importante de l'infraction (plus de neuf ans pour la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam) et l'importante part de marché cumulée des membres des cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam (en particulier Prym Fashion et Stocko) fournissent des indications en ce sens. Une analyse plus approfondie des effets de l'incidence de l'infraction figure aux considérants (498)-(502).

La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

- (363) S'agissant de la coopération bilatérale entre Prym Fashion, d'une part, et Stocko et YKK [Corporation], d'autre part, la Commission considère que, sur la base des éléments exposés dans la description des faits, c'est-à-dire dans la section 4.3, les

⁶³ Affaire T-62/98, *Volkswagen AG/Commission*, Recueil 2000, p. II-2707, point 178.

⁶⁴ Voir l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-199/92, *P. Hüls/Commission*, Recueil 1999, p. I-4287, points 158-166.

⁶⁵ Voir l'affaire T-141/94, *Thyssen Stahl/Commission*, Recueil 1999, p. II-347. Cet arrêt a été confirmé par l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 octobre 2003 dans le cadre de l'affaire C-194/99 P, *Thyssen Stahl/Commission*.

accords anticoncurrentiels des parties avaient clairement pour objet la fixation des prix et la répartition des clients, conjuguées à des échanges d'informations commerciales confidentielles visant à faciliter la conclusion et la mise en œuvre d'accords anticoncurrentiels conclus par les parties. Les restrictions dont l'objet est aussi manifestement anticoncurrentiel font partie, de par leur nature, des plus graves violations de l'article 81 du traité, quel que soit leur effet concret sur le marché commun.

- (364) Bien que la Commission ne cherche pas à démontrer les effets précis de l'infraction, puisqu'il est impossible de déterminer avec une certitude suffisante les paramètres concurrentiels applicables (prix, conditions commerciales, qualité, innovation et autres) sans les infractions, il est probable que les accords de fixation des prix et de répartition de la clientèle, conjugués aux échanges d'informations circonstanciées sur les prix, ont eu, vu la part de marché cumulée élevée des parties en cause, une incidence anti-concurrentielle sur les marchés des "autres types de fermetures" et des machines de pose à l'échelon communautaire [*]. Une analyse plus approfondie des effets et de l'incidence de l'infraction figure aux considérants (503)-(506).

La coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym

- (365) En ce qui concerne la coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym sur le marché des fermetures à glissière, la Commission considère que, sur la base des éléments exposés dans la description des faits, c'est-à-dire dans la section 4.4, les accords et/ou pratiques concertées à caractère anticoncurrentiel avaient clairement pour objet la fixation de prix minimums pour toute une série de fermetures à glissière standard suivant une méthode convenue entre les parties, conjointement avec l'échange d'informations commerciales confidentielles visant à faciliter la conclusion et la mise en oeuvre d'accords anticoncurrentiels par les parties. Les restrictions dont l'objet est aussi manifestement anticoncurrentiel font partie, de par leur nature, des plus graves violations de l'article 81 du traité, quel que soit leur effet concret sur le marché commun.
- (366) Bien que la Commission ne cherche pas à démontrer les effets précis de l'infraction, puisqu'il est impossible de déterminer avec une certitude suffisante les paramètres concurrentiels applicables (prix, conditions commerciales, qualité, innovation et autres) sans les infractions, il est probable que l'accord de fixation des prix et l'échange d'informations commerciales confidentielles ont eu une incidence sur les marchés des fermetures à glissière dans la Communauté. Une analyse plus approfondie des effets de l'incidence de l'infraction figure aux considérants (507)-(509).

La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion

- (367) S'agissant de la coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion sur le marché européen des articles de mercerie, la Commission considère que, sur la base des éléments exposés dans la description des faits, c'est-à-dire dans la section 4.5, les accords et/ou pratiques concertées à caractère anticoncurrentiel avaient clairement pour objet de permettre aux parties de se partager le marché des articles de mercerie dans la Communauté en empêchant Coats d'entrer sur le marché des articles de mercerie métalliques et plastiques des "autres types de fermetures". Les restrictions dont l'objet est aussi manifestement anticoncurrentiel font partie, de par leur nature,

des plus graves violations de l'article 81 du traité, quel que soit leur effet concret sur le marché commun.

- (368) En règle générale, si l'objet anticoncurrentiel de l'entente suffit pour étayer la conclusion selon laquelle l'article 81, paragraphe 1, du traité s'applique en l'espèce, il est fort probable, compte tenu de la durée particulièrement longue de l'infraction (soit plus de 21 ans), que les agissements illicites des parties ont eu une incidence négative sur la concurrence. De fait, Coats s'est conformée à l'accord conclu en 1977 en ne s'implantant pas sur le marché de base de Prym, à savoir le marché des "autres types de fermetures". Une analyse plus approfondie des effets de l'incidence de l'infraction figure aux considérants (510)-(513).

5.6. Article 81, paragraphe 3, du traité

- (369) En vertu de l'article 81, paragraphe 3, les dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du traité peuvent être déclarées inapplicables à un accord ou une pratique concertée qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans imposer aux entreprises des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, ni donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.
- (370) Les restrictions de concurrence constituant l'unique objet de la fixation des prix (dans le cas de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam, de la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]** et de la coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym), de la répartition des clients (dans le cas de la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**) et du partage des marchés de produits (dans le cas de la coopération bilatérale entre William Prym/Prym Fashion et Coats) visés par la présente décision, rien n'indique que les accords et pratiques concertées entre les entreprises auraient amélioré la production ou la distribution des produits ou promu le progrès technique ou économique. En tout état de cause, aucune des parties n'a fait valoir que les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité étaient satisfaites. Les ententes incontestées, telles que celles qui font l'objet de la présente procédure, sont en effet, par définition, les restrictions de concurrence les plus néfastes, car elles ne bénéficient qu'aux seuls producteurs qui y participent, pas aux consommateurs.
- (371) En conséquence, les conditions de l'exemption visée à l'article 81, paragraphe 3, du traité ne sont pas remplies en l'espèce et l'interdiction imposée par l'article 81, paragraphe 1, du traité demeure pleinement applicable.

5.7. Effets sur les échanges entre États membres

- (372) L'accord continu entre les différents producteurs a eu un effet sensible sur les échanges entre les États membres.
- (373) L'article 81 du traité vise les accords susceptibles de porter atteinte à la réalisation d'un marché unique entre les États membres, soit en cloisonnant les marchés nationaux, soit en affectant la structure de la concurrence dans le marché commun.

- (374) D'après l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire *Bagnasco*, « un accord, pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échange entre États membres »⁶⁶. En tout état de cause, l'article 81 du traité « n'exige pas que les accords visés à cette disposition aient affecté sensiblement les échanges intracommunautaires, mais demande qu'il soit établi que ces accords sont de nature à avoir un tel effet »⁶⁷.
- (375) Ainsi qu'il a été démontré dans la section 2.4 (« Les échanges intracommunautaires »), les marchés des « autres types de fermetures », des machines de pose et des fermetures à glissière sont caractérisés par un volume substantiel d'échanges entre les États membres.
- (376) L'application de l'article 81 du traité à une entente ne se limite cependant pas à la part des ventes des membres ayant effectivement impliqué un transfert de marchandises d'un État membre vers un autre. Il n'est pas non plus nécessaire, pour que ces dispositions soient applicables, d'apporter la preuve que le comportement individuel de chaque participant, par opposition à celui des membres de l'entente dans leur ensemble, a affecté le commerce entre États membres⁶⁸.

La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

- (377) Les accords et pratiques concertées des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam ont, du fait de la coordination des augmentations de prix ainsi que de l'échange d'informations sensibles sur les prix et la mise en œuvre des augmentations de prix sur les différents marchés nationaux de la Communauté, permis le maintien artificiel de structures commerciales différentes dans les États membres, un phénomène susceptible d'expliquer les écarts de prix entre États membres dans ce secteur industriel. Ces mécanismes ont également affecté les courants d'échanges normaux dans la Communauté.
- (378) En raison de la part de marché cumulée élevée des parties, les accords collusoires couvraient une part importante des échanges totaux enregistrés dans cet important secteur industriel à l'échelon de la Communauté. L'existence de mécanismes de fixation des prix doit avoir eu pour effet, ou était susceptible d'avoir pour effet, de détourner systématiquement les courants commerciaux de l'orientation qu'ils auraient autrement connue⁶⁹.

La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK[Corporation]

- (379) La fixation de prix, notamment de prix minimums, moyens et indicatifs par produits et par pays, l'échange de tableaux de prix détaillés et la répartition des clients, en ne

⁶⁶ Affaires C-215/96 et C-216/96, *Bagnasco*, Recueil 1999, p. I-135, points 47 et 48.

⁶⁷ Arrêt du 28 avril 1998 dans l'affaire C-306/96, *Javice*, Recueil 1997, points 16 et 17; voir également l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans l'affaire T-374/94, *European Night Services*, point 136.

⁶⁸ Voir l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-13/89, *Imperial Chemical Industries/Commission*, Recueil 1992, p. II-1021, point 304.

⁶⁹ Affaires jointes 209 à 215 et 218/78, *Van Landewyck et autres/Commission*, Recueil 1980, p. 3125, point 170.

pratiquant pas des prix inférieurs à ceux de leurs concurrents, ont permis à Prym Fashion et à Stocko/YKK **[Corporation]** de maintenir artificiellement des structures commerciales différentes dans les États membres, un phénomène susceptible d'expliquer les écarts de prix entre États membres dans ce secteur industriel. Ces mécanismes ont également affecté les courants d'échanges normaux dans la Communauté.

- (380) En raison de la part de marché cumulée élevée des parties, les accords collusoires couvraient une part importante des échanges totaux enregistrés dans cet important secteur industriel à l'échelle de la Communauté. L'existence de mécanismes de fixation des prix et la répartition de la clientèle doivent avoir eu pour effet, ou étaient susceptibles d'avoir pour effet de détourner systématiquement les courants commerciaux de l'orientation qu'ils auraient autrement connue⁷⁰.

La coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair-Prym

- (381) Du fait des échanges de prix et de l'élaboration d'une liste de produits standard dans le cadre de la coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym sur le marché des fermetures à glissière, les accords collusoires ont restreint les possibilités d'échanges entre les États membres en permettant à chaque partie d'adapter sa production et ses prix en vue d'optimiser ses ventes sur la base d'une transparence artificielle des marchés. Vu la part de marché cumulée élevée des parties, cet accord collusoire, qui couvrait l'ensemble de la Communauté, doit avoir eu pour effet, ou était susceptible d'avoir pour effet de détourner systématiquement les courants commerciaux de l'orientation qu'ils auraient autrement connue⁷¹.

La coopération bilatérale entre William Prym/Prym Fashion et Coats

- (382) En convenant de partager le marché des articles de mercerie, le marché des autres articles de mercerie étant réservé à Coats et celui des articles de mercerie métalliques et plastiques étant attribué au groupe Prym, Coats et William Prym/Prym Fashion ont cloisonné artificiellement le marché commun. Cet accord, qui couvrait l'ensemble du territoire de la Communauté, a permis aux entreprises de maintenir artificiellement des structures commerciales différentes dans les États membres et de restreindre les possibilités d'échanges entre ceux-ci. En limitant la concurrence entre elles et, partant, en maintenant artificiellement des courants d'échange traditionnels, Coats et William Prym/Prym Fashion ont restreint les échanges entre les États membres.
- (383) Dans la présente affaire, les accords collusoires couvraient la quasi-totalité des échanges enregistrés dans cet important secteur industriel à l'échelon de la Communauté. L'existence de ce mécanisme de fixation des prix de longue durée doit avoir eu pour effet, ou était susceptible d'avoir pour effet de détourner

⁷⁰ Affaires jointes 209 à 215 et 218/78, *Van Landewyck et autres/Commission*, Recueil 1980, p. 3125, point 170.

⁷¹ Affaires jointes 209 à 215 et 218/78, *Van Landewyck et autres/Commission*, Recueil 1980, p. 3125, point 170.

systématiquement les courants commerciaux de l'orientation qu'ils auraient autrement connue⁷².

6. DESTINATAIRES

6.1. Principes généraux concernant la responsabilité

- (384) D'une manière générale, l'objet des règles de concurrence applicables dans la Communauté est l'« entreprise », notion qui est de nature économique et qui ne se confond pas avec celle de personne morale en droit commercial ou fiscal national. En conséquence, l'« entreprise » qui a participé à l'infraction n'est pas nécessairement la même entité que l'entité juridique spécifique, au sein d'un groupe d'entreprises, dont les représentants ont effectivement assisté aux réunions de l'entente. Le terme « entreprise » n'est pas défini dans le traité. Toutefois, dans l'affaire *Shell International Chemical Company/Commission*, le Tribunal de première instance a considéré qu'« en interdisant aux entreprises, notamment, de conclure des accords ou de participer à des pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, l'article 85, paragraphe 1 [devenu article 81, paragraphe 1], du traité CEE s'adresse à des entités économiques consistant chacune en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant de façon durable un but économique déterminé, organisation pouvant concourir à la commission d'une infraction visée par cette disposition »⁷³.
- (385) Bien que l'article 81 du traité soit applicable à des entreprises et que la notion d'« entreprise » soit de nature économique, seules des entités dotées de la personnalité juridique peuvent être tenues pour responsables d'infractions. Les destinataires de la présente décision doivent donc être des personnes morales⁷⁴. Il est donc nécessaire, pour chaque entreprise qui sera tenue pour responsable de l'infraction à l'article 81 du traité en l'espèce, d'identifier une ou plusieurs entités juridiques qui la représentent. Selon la jurisprudence, « le droit communautaire de la concurrence reconnaît que différentes sociétés appartenant à un même groupe constituent une entité économique, et donc une entreprise au sens des articles 81 CE et 82 CE si les sociétés concernées ne déterminent pas de façon autonome leur comportement sur le marché »⁷⁵. Si une filiale ne détermine pas de façon autonome son propre comportement sur le marché, la société qui a orienté sa stratégie commerciale constitue avec cette filiale une seule et

⁷² Affaires jointes 209 à 215 et 218/78, *Van Landewyck et autres/Commission*, Recueil 1980, p. 3125, point 170.

⁷³ Affaire T-11/89, Recueil 1992, p. II-757, point 311. Voir également l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-352/94, *Mo Och Domsjö AB/Commission*, Recueil 1998, p. II-1989, points 87-96.

⁷⁴ Si la notion d'« entreprise » au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité ne se confond pas nécessairement avec celle de société dotée de la personnalité juridique, il est nécessaire, pour l'application et l'exécution des décisions, d'identifier une entité dotée de la personnalité morale ou physique qui sera destinataire de l'acte. Voir l'affaire T-305/94, *PVC*, Recueil 1999, p. II-931, point 978.

⁷⁵ Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 48/69, *Imperial Chemical Industries/Commission*, Recueil 1972, p. 619, points 132 et 133; affaire 170/83, *Hydrotherm*, Recueil 1984, p. 2999, point 11, et arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-102/92, *Viho/Commission*, Recueil 1995, p. II-17, point 50, cité dans l'affaire T-203/01, *Michelin/Commission*, Recueil 2003, p. II-4071, point 290.

même entité économique et peut être tenue pour responsable d'une infraction au motif qu'elle fait partie de la même entreprise.

- (386) Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, la Commission peut, en substance, présumer qu'une filiale à 100 % applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par sa société mère, sans devoir vérifier si la société mère a effectivement exercé ce pouvoir⁷⁶. Toutefois, la société mère et/ou la filiale peuvent renverser cette présomption en produisant des éléments de preuve suffisants selon lesquels la filiale « a décidé de façon autonome de son propre comportement sur le marché au lieu d'exécuter les instructions qui lui ont été données par sa société mère et de telle sorte qu'elles ne relèvent pas de la définition d'une « entreprise »⁷⁷.
- (387) Le fait qu'il ait été démontré qu'une société mère est responsable des agissements de sa filiale n'exonère nullement cette filiale de sa propre responsabilité. La filiale demeure responsable individuellement des agissements anticoncurrentiels auxquels elle a pris part. Toute responsabilité de la société mère, en raison de l'influence et du contrôle qu'elle exerce sur sa filiale, vient en sus.
- (388) Il convient également de noter que le recours à cette présomption en fonction du niveau de participation n'empêche pas la Commission de s'appuyer également sur d'autres facteurs pertinents pour démontrer l'exercice d'une influence déterminante et, partant, imputer la responsabilité aux sociétés mères concernées.
- (389) Lorsqu'une entreprise qui a commis une infraction à l'article 81 du traité cède ensuite les actifs qui ont concouru à l'infraction et se retire du marché en question, elle continue à pouvoir répondre de l'infraction si elle n'a pas cessé d'exister⁷⁸. Si l'entreprise qui a racheté les actifs poursuit l'infraction à l'article 81 du traité, la responsabilité de l'infraction doit être partagée entre le vendeur et l'acheteur des actifs infractionnels, chaque entreprise étant responsable pour la période d'infraction pendant laquelle elle a participé à l'entente au moyen de ces actifs. Toutefois, si la personne morale initialement responsable de l'infraction cesse d'exister et perd sa personnalité juridique, en étant purement et simplement absorbée par une autre entité juridique, cette dernière entité doit répondre de l'infraction pour la totalité de la période d'infraction et, partant, être considérée comme responsable de l'activité de l'entité qui a été absorbée⁷⁹. La simple disparition de la personne responsable de l'exploitation de

⁷⁶ Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-71/03, etc., *Tokai Carbon et autres/Commission*, arrêt du 15 juin 2005, point 60; affaire T-354/94, *Stora Kopparbergs Bergslags/Commission*, Recueil 1998, p. II-2111, point 80, confirmé par la Cour de Justice dans l'affaire C-286/98P, *Stora Kopparbergs Bergslags/Commission*, Recueil 2000, p. I-9925, points 27, 28 et 29; arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 107/82, *AEG/Commission*, Recueil 1983, p. 3151, point 50.

⁷⁷ Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-71/03, etc., *Tokai Carbon et autres/Commission*, arrêt du 15 juin 2005, point 61.

⁷⁸ Affaire T-6/89, *Enichem Anic/Commission* (Polypropylène), Recueil 1991, p. II-1623; affaire C-49/49, *Commission/Anic Partecipazioni*, Recueil 1999, p. I-3125, points 47, 48 et 49.

⁷⁹ Voir l'affaire C-279/98P, *Cascades/Commission*, Recueil 2000, p. I-9693, points 78-79: "Il incombe, en principe, à la personne physique ou morale qui dirigeait l'entreprise concernée au moment où l'infraction a été commise de répondre de celle-ci, même si, au jour de l'adoption de la décision constatant l'infraction, l'exploitation de l'entreprise a été placée sous la responsabilité d'une autre personne. [...] En outre, ces sociétés n'ont pas été purement et simplement absorbées par la requérante, mais elles ont poursuivi leurs activités en tant que filiales de cette dernière. Elles doivent, en

l'entreprise au moment où l'infraction a été commise ne l'autorise pas à ne pas répondre de celle-ci⁸⁰. Lorsque la personne morale qui a commis l'infraction a cessé d'exister juridiquement, son successeur devient passible, à sa place, de l'amende.

6.2. Responsabilité en l'espèce

- (390) La Commission a décidé d'adresser la présente décision, non seulement aux entités juridiques qui ont pris part directement aux accords collusoires, mais également à leurs sociétés mères, dans la mesure où il peut être établi que ces dernières ont exercé une influence réelle sur la politique commerciale de leurs filiales respectives. Ce faisant, et en l'absence de preuve contraire, la Commission présume que les sociétés mères détenant la totalité des actions des filiales exercent effectivement un réel contrôle sur leurs filiales.
- (391) Bien que toute présomption de contrôle effectif dans le cas des filiales à 100 % puisse toujours être réfutée, il incombe à la partie qui souhaite réfuter cette présomption de présenter des preuves suffisantes à l'appui de sa réfutation. Dans ce contexte, des allégations générales non étayées par des éléments de preuve convaincants ne suffisent pas. Pour réfuter cette présomption, il faut apporter la preuve soit que la société mère n'était pas en mesure d'influencer de façon déterminante la politique commerciale de sa filiale, soit que la filiale était autonome (autrement dit, que la société mère, bien qu'étant en mesure d'exercer une influence déterminante, ne l'a pas effectivement exercée en ce qui concerne les grandes orientations de la stratégie et des opérations commerciales de sa filiale sur le marché).

6.2.1. A. Raymond

6.2.1.1. La coopération dans le cadre des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam

- (392) A. Raymond Sarl, filiale à 99 % du holding A. Raymond & Cie SCS, a pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam décrite dans la section 4 de la présente décision. Il a été établi dans la section 4.2 que l'entreprise était représentée par [*] lors des différentes réunions du cercle de Bâle. L'entreprise A. Raymond doit être tenue pour responsable de sa participation à l'entente entre le 24 mai 1991 et le 1^{er} décembre 1999.
- (393) Le fait que A. Raymond ait cédé son savoir-faire concernant les produits visés par les agissements collusoires à Prym Fashion GmbH & Co. KG en 2000, soit après avoir mis fin à sa participation à la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam, ne l'exonère pas de sa responsabilité en ce qui concerne les infractions commises durant l'existence des cercles.

6.2.2. Berning

6.2.2.1. La coopération dans le cadre des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam

⁸⁰

conséquence, répondre elles-mêmes de leur comportement infractionnel antérieur à leur acquisition par la requérante sans que celle-ci puisse en être tenue pour responsable".
Voir l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-305/94, *PVC II*, Recueil 1999, p. II-931, point 953.

- (394) Berning & Söhne GmbH & Co. KG a pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam décrite dans la section 4 de la présente décision. Il a été établi dans la section 4.2 que l'entreprise était représentée par [*] lors des différentes réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal. Berning & Söhne GmbH & Co. KG doit être tenue pour responsable de sa participation à l'entente entre le 24 mai 1991 et le 19 août 2000.

6.2.3. Le groupe Coats

6.2.3.1. La coopération tripartite entre Coats/Coats Allemagne, YKK Holding/[] et Prym Fashion/Éclair Prym*

- (395) Coats Holdings Ltd (successeur juridique et économique de Coats Patons, Coats Viyella et Coats plc, qui distribue ses fermetures à glissière sous la marque Opti depuis 1988) et Coats Deutschland GmbH ont pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération tripartite concernant les fermetures à glissière décrite dans la section 4.4 de la présente décision. Il a été établi dans ladite section que Coats Holdings Ltd et Coats Deutschland GmbH étaient représentées par [*] lors des différentes réunions de cette coopération tripartite.
- (396) La Commission pose l'hypothèse, non contestée par Coats, selon laquelle Coats Holdings Ltd, propriétaire à 100 % de Coats Deutschland GmbH, était à même d'exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de sa filiale et qu'elle a fait usage de ce pouvoir.
- (397) Coats Holdings Ltd et Coats Deutschland GmbH doivent par conséquent être tenues pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises dans le cadre de la coopération tripartite sur le marché européen des fermetures à glissière, décrite dans la section 4.4, entre le 28 avril 1998 et le 12 novembre 1999.

6.2.3.2. La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion

- (398) Coats Holdings Ltd a pris part aux agissements collusoires dans le cadre du système bilatéral de partage des marchés entre Coats Holdings et William Prym/Prym Fashion décrit dans la section 4.5 de la présente décision. Coats Holdings Ltd doit être tenue pour responsable de sa participation à l'entente du 15 janvier 1977 au 15 juillet 1998 au moins.

6.2.4. Le groupe Scovill

6.2.4.1. La coopération dans le cadre des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam

- (399) Scovill Fasteners Europe SA (successeur juridique et économique d'Unifast) et sa société mère Scovill Fasteners Inc. ont pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam décrite dans la section 4.2 de la présente décision. Il a été établi dans ladite section que Scovill Fasteners Europe SA était représentée par [*] lors des différentes réunions du cercle de Bâle, tandis que sa société mère, Scovill Fasteners Inc., était représentée au sein du cercle d'Amsterdam par[*].).
- (400) La Commission présume, en l'absence d'éléments suffisants démontrant le contraire, que Scovill Fasteners Inc., propriétaire à 100 % de Scovill Fasteners Europe SA

(successeur juridique et économique d'Unifast) depuis 1996, a été en mesure d'exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de sa filiale dès son acquisition en 1996 et qu'elle a fait usage de ce pouvoir.

- (401) Scovill Fasteners Inc. conteste l'imputation de cette responsabilité, faisant valoir qu'elle n'a pas pris part directement aux agissements infractionnels dans le cadre des réunions des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam et qu'elle n'en a pas davantage été informée. Elle allègue que Scovill Fasteners Inc. et sa filiale à 100 % Scovill Fasteners Europe SA ne constituaient pas une entité économique unique et que Scovill Fasteners Europe SA poursuivait une stratégie commerciale indépendante (en ce qui concerne notamment les décisions relatives à la fixation des prix et aux intrants). Scovill Fasteners Inc. indique en outre que sa filiale européenne était gérée de manière autonome et prenait ses décisions en toute indépendance, sans ingérence de la société mère, concernant l'ensemble de ses activités commerciales, y compris les décisions en matière de tarification et d'investissements, les prévisions de ventes et les aspects financiers. Scovill Fasteners Inc. a fourni des copies de documents internes de Scovill Fasteners Europe afin de montrer l'autonomie de la filiale et son indépendance vis-à-vis de sa société mère. Scovill Fasteners Inc. fait valoir qu'elle ne peut être tenue pour responsable de quelque comportement infractionnel que ce soit de la part de sa filiale Scovill Fasteners Europe, n'ayant pas exercé une influence déterminante sur cette dernière.
- (402) S'agissant des arguments présentés par Scovill Fasteners Inc. en ce qui concerne la prétendue autonomie de sa filiale et l'absence présumée d'influence déterminante de la part de la société mère sur la politique commerciale de ladite filiale, il suffit de rappeler que [*]. La Commission admet que Scovill Fasteners Inc. et Scovill Fasteners Europe SA constituent deux entités juridiques distinctes mais note toutefois que [*], en sa qualité de [*], représentait directement les intérêts de la société mère, Scovill Fasteners Inc., dans sa filiale, Scovill Fasteners Europe SA. Durant son mandat de [*],[*] a assisté à trois réunions du cercle de Bâle tenues entre le 2 mai 1997 et le 20 août 2000 et a été invité à deux autres réunions (au moins) du cercle au cours de la même période. [*] a assisté à la dernière réunion du cercle de Bâle tenue le 19 août 2000 à Amsterdam, lors de laquelle il a été décidé de constituer un nouveau cercle, le cercle d'Amsterdam, en vue de la poursuite de la coopération mise en place dans le cadre du cercle de Bâle au sein d'un groupe d'entreprises plus restreint, représentant les principaux acteurs encore présents sur le marché en cause. [*].
- (403) Enfin, les éléments de preuve versés au dossier de la Commission montrent clairement l'implication directe de Scovill Fasteners Inc. dans les agissements collusoires du cercle d'Amsterdam. Conjointement avec [*] de Scovill Fasteners Inc., [*] a assisté à la réunion du cercle d'Amsterdam tenue le 15 mars 2001. [*].
- (404) Dans ces circonstances, la Commission considère que Scovill Fasteners Inc. n'a pas réfuté la présomption de responsabilité concernant les infractions commises dans le cadre de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam. Il convient donc de tenir Scovill Fasteners et sa filiale Scovill Fasteners Europe pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises dans le cadre des cercles de Bâle et d'Amsterdam entre 1996, lorsque Scovill Fasteners Inc. a racheté Scovill Fasteners Europe (alors Unifast), et le 15 mars 2001. Scovill Fasteners Europe SA doit être tenue pour responsable pour toute la période durant laquelle elle a pris part aux agissements

collusoires dans le cadre de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam, soit du 24 mai 1991 au 15 mars 2001.

- (405) Scovill Fasteners Inc. et Scovill Fasteners Europe SA sont toutes deux destinataires de la présente décision. La Commission a toutefois obtenu des éléments de preuve de ce que Scovill Fasteners Europe SA a été déclarée en faillite par décision judiciaire le 13 juin 2005 et est actuellement en liquidation. Scovill Fasteners Europe SA existant toujours en tant qu'entité juridique, elle doit figurer parmi les destinataires de la présente décision, conjointement avec Scovill Fasteners Inc.

6.2.5. Le groupe Prym

6.2.5.1. La coopération dans le cadre des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam

- (406) William Prym GmbH & Co. KG (qui a succédé juridiquement à William Prym-Werke GmbH & Co. KG), sa filiale à 100 % Prym Fashion GmbH & Co. KG (depuis sa constitution le 1^{er} août 1994), ainsi que la filiale à 100 % de cette dernière, Schaeffer GmbH (jusqu'à son absorption par Prym Fashion GmbH & Co. KG en 2000) ont pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam décrite dans la section 4.2 de la présente décision. Il a été établi dans ladite section que William Prym GmbH & Co. KG/Prym Fashion GmbH & Co. KG étaient représentées lors des réunions du cercle de Bâle par [*], tandis que Schaeffer GmbH était représentée par [*]. S'agissant du cercle de Wuppertal, William Prym GmbH & Co. KG/Prym Fashion GmbH & Co. KG étaient représentées par [*], tandis que Schaeffer GmbH était représentée par [*]. Dans le cercle d'Amsterdam, William Prym GmbH & Co. KG/Prym Fashion GmbH & Co. KG étaient représentées par [*].
- (407) Étant donné que Schaeffer était une filiale à 100 % de William Prym GmbH & Co. KG/Prym Fashion GmbH durant la période d'infraction comprise entre le 24 mai 1991 et le 1^{er} décembre 1999 et qu'elle a cessé par la suite d'exister en tant qu'entité juridique, la Commission présume que William Prym GmbH & Co. KG/Prym Fashion GmbH & Co. KG est responsable de ses agissements durant la période en cause. William Prym GmbH & Co. KG/Prym Fashion GmbH & Co. KG n'ont pas contesté l'imputation de cette responsabilité.
- (408) La Commission présume en outre que William Prym GmbH & Co. KG, propriétaire à 100 % de Prym Fashion GmbH & Co. KG, était à même d'exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de ses filiales et qu'elle a fait usage de ce pouvoir. Outre cette présomption, la Commission détient d'autres éléments démontrant que, durant la période en cause, William Prym a exercé une influence déterminante sur la stratégie commerciale de l'ensemble de ses filiales, notamment par le biais du rôle joué par [*]. William Prym GmbH & Co. KG n'a pas contesté l'imputation de cette responsabilité.
- (409) William Prym GmbH & Co. KG et sa filiale Prym Fashion GmbH & Co. KG doivent donc être tenues pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises dans le cadre des cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam décrites dans la section 4.2, dès la date à laquelle Prym Fashion GmbH & Co. KG a été dotée de la personnalité juridique et est devenue une filiale à 100 % de William Prym GmbH & Co. KG, soit du 1^{er} août 1994 au 15 mars 2001. William Prym GmbH & Co. KG est

tenue pour responsable pour toute la période durant laquelle elle a pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, soit du 24 mai 1991 au 15 mars 2001.

6.2.5.2. Coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**

- (410) Prym Fashion GmbH & Co. KG a pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]** décrite dans la section 4.3 de la présente décision. Il a été établi dans ladite section que Prym Fashion GmbH & Co. KG était représentée par **[*]** lors des différentes réunions tenues dans le cadre de ce dispositif bilatéral.
- (411) La Commission présume que William Prym GmbH & Co. KG, propriétaire à 100 % de Prym Fashion GmbH & Co. KG, était à même d'exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de sa filiale et qu'elle a fait usage de ce pouvoir. Outre la présomption ci-dessus, la Commission détient d'autres éléments démontrant que, durant la période en cause, William Prym a exercé une influence déterminante sur la stratégie commerciale de l'ensemble de ses filiales, notamment par le biais du rôle joué par **[*]**. William Prym GmbH & Co. KG n'a pas contesté l'imputation de cette responsabilité.
- (412) William Prym GmbH & Co. KG et sa filiale Prym Fashion GmbH & Co. KG doivent par conséquent être tenues pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises dans le cadre de la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**, décrite dans la section 4.3, entre le 13 août 1999 et le 13 janvier 2003.

6.2.5.3. Coopération tripartite entre Prym Fashion/Éclair Prym, Coats/Coats Allemagne et YKK Holding/**[*]**

- (413) Prym Fashion GmbH & Co. KG et sa filiale Éclair Prym Group S.A. (filiale à 100 % de Prym Fashion GmbH & Co. KG depuis le 1^{er} janvier 2001, à laquelle elle appartenait déjà à 50 % depuis le 1^{er} juillet 1998 (les 50 % restants appartenant à Bonduel Sarl, une entreprise indépendante))⁸¹ ont pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération tripartite sur le marché des fermetures à glissière entre Prym Fashion/Éclair Prym, Coats/Coats Allemagne and YKK Holding/**[*]**, décrite dans la section 4.4 de la présente décision. Il a été établi dans la section 4.4 que Prym Fashion GmbH & Co. KG et Éclair Prym Group S.A. étaient représentées lors des différentes réunions tenues dans le cadre de ce dispositif collusoire par **[*]**.
- (414) La Commission possède des preuves de ce que Prym Fashion GmbH & Co. KG, qui détenait la moitié des parts d'Éclair Prym Group S.A. depuis le 1^{er} juillet 1998 avant d'en devenir l'unique propriétaire le 1^{er} janvier 2001, a exercé une influence

⁸¹ Avant d'être entièrement rachetée par Prym Fashion en 2001, Éclair Prym était connue sous le nom de Bonduel Prym et était effectivement une entreprise commune entre Bonduel Sarl et Prym Fashion. Lors d'une réunion **[*]**, il a été indiqué que Bonduel Prym devait être rachetée dans son intégralité par Prym Fashion et que **[*]** pouvait être considéré comme jouant un rôle prépondérant dans la gestion de Bonduel Prym. De même, il apparaît clairement que, lors d'une réunion tenue à Stolberg le 15 juillet 1998 (voir **[*]**), c'est **[*]**, qui représentait Prym Fashion, qui a conclu avec Coats un accord de non-concurrence sur le marché des fermetures à glissière entre Bonduel-Prym (Éclair Prym) et Coats.

déterminante sur la politique commerciale de sa filiale dès l'acquisition de ces 50 % le 1^{er} juillet 1998, ce que ne conteste pas Prym Fashion GmbH & Co. KG. Ainsi que le groupe Prym l'a reconnu [*], [*] agissait au nom d'Éclair Prym lors des diverses réunions tenues en 1999 dans le cadre du système tripartite.

- (415) La Commission présume en outre que William Prym GmbH & Co. KG, propriétaire à 100 % de Prym Fashion GmbH & Co. KG et société faîtière d'Éclair Prym Group S.A. (depuis l'acquisition par Prym Fashion GmbH & Co. KG d'une participation de 50 % dans Éclair Prym Group S.A. le 1^{er} juillet 1998), était à même d'exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de ses filiales et qu'elle a fait usage de ce pouvoir, ce que ne conteste pas William Prym GmbH & Co. KG.
- (416) La Commission détient d'autres éléments démontrant que, durant la période en cause, William Prym a exercé une influence déterminante sur la stratégie commerciale de l'ensemble de ses filiales, notamment par le biais du rôle joué par [*].
- (417) William Prym GmbH & Co. KG et ses filiales Prym Fashion GmbH & Co. KG et Éclair Prym Groupe S.A. doivent par conséquent être tenues pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises dans le cadre de la coopération tripartite entre Prym Fashion/Éclair Prym, Coats/Coats Allemagne et YKK Holding/[*], décrites dans la section 4.4, pendant toute la durée de l'infraction, soit du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999, à l'exception d'Éclair Prym Group S.A., qui est responsable de l'infraction à partir du 13 janvier 1999 seulement.

6.2.5.4. *La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion*

- (418) William Prym GmbH & Co. KG (qui a succédé juridiquement à William Prym-Werke GmbH & Co. KG le 1^{er} août 1994) et sa filiale à 100 % Prym Fashion GmbH & Co. KG (depuis sa création le 1^{er} août 1994) ont pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération bilatérale avec Coats Holdings Ltd décrits dans la section 4.5 de la présente décision.
- (419) La Commission présume que William Prym GmbH & Co. KG, propriétaire à 100 % de Prym Fashion GmbH & Co. KG, était à même d'exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de sa filiale et qu'elle a fait usage de ce pouvoir. La Commission détient d'autres preuves de ce que, au cours de la période considérée, William Prym a exercé une influence déterminante sur la stratégie de marché de l'ensemble de ses filiales, notamment du fait du rôle joué par [*]. William Prym GmbH & Co. KG n'a pas contesté l'imputation de cette responsabilité.
- (420) William Prym GmbH & Co. KG et sa filiale Prym Fashion GmbH & Co. KG doivent par conséquent être tenues pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises dans le cadre de la coopération bilatérale entre William Prym/Prym Fashion et Coats, décrites dans la section 4.5 de la présente décision, dès la date à laquelle Prym Fashion GmbH & Co. KG a été dotée de la personnalité juridique et est devenue une filiale à 100 % de William Prym GmbH & Co. KG, soit du 1^{er} août 1994 au 15 juillet 1998. William Prym GmbH & Co. KG doit être tenue pour responsable pour toute la période durant laquelle elle a pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération bilatérale, soit du 15 janvier 1977 au 15 juillet 1998.

6.2.6. *Groupe YKK*

6.2.6.1. *Coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam*

- (421) YKK Stocko Fasteners GmbH (anciennement Stocko Verschlußtechnik GmbH & Co. KG) a pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam décrite dans la section 4.2 de la présente décision. Il a été établi, dans la section 4.2., que YKK Stocko Fasteners GmbH était représentée, lors des réunions du cercle de Bâle, par [*] et, aux réunions du cercle de Wuppertal, par [*]. Au cercle d'Amsterdam, l'entreprise était représentée par [*].
- (422) La Commission présume, en l'absence d'éléments suffisants prouvant le contraire, que YKK Holding Europe BV, la société mère à 100 % d'YKK Stocko Fasteners GmbH (depuis mars 1997), a exercé une influence déterminante sur la politique commerciale de ses filiales.
- (423) La Commission présume en outre, en l'absence d'éléments suffisants prouvant le contraire, que YKK Corporation [*], qui détient à 100 % YKK Holding Europe BV et qui est la société faîtière de l'ensemble des filiales de cette dernière, y compris Stocko Fasteners GmbH (depuis mars 1997), était en mesure d'exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de ses filiales et qu'elle a fait usage de ce pouvoir.
- (424) YKK Corporation [*] et YKK Holding Europe BV contestent l'imputation de cette responsabilité. Elles font valoir que YKK Stocko Fasteners GmbH, YKK Holding Europe BV et YKK Corporation [*] ne constituent pas ensemble une seule et même entité économique et ne peuvent être considérées comme une «entreprise» unique. Le groupe IKK allègue aussi que [*].
- (425) En ce qui concerne la coopération mise en place dans le cadre des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, décrite dans la section 4.2., le groupe YKK fait valoir que ni YKK Corporation [*] ni sa filiale à 100 %, YKK Holding Europe BV, n'ont participé aux réunions des cercles de Bâle, de Wuppertal et d'Amsterdam ou ont eu connaissance de ces réunions et de leur contenu. Il met aussi en avant le fait que seule YKK Stocko Fasteners GmbH, la filiale à 100 % d'YKK Holding Europe BV (depuis mars 1997), a participé à l'infraction, sans que YKK Holding Europe BV ou YKK Corporation [*] ne le sache ou ne l'approuve.
- (426) La Commission observe toutefois qu'aux fins d'imputation de responsabilités au sein d'un groupe d'entreprises, une société mère peut être supposée responsable du comportement illégal de ses filiales à 100 %, à moins qu'elle n'infirme la présomption d'exercice effectif d'influence déterminante sur ces filiales. Cette présomption ne peut être réfutée par l'affirmation selon laquelle la société mère n'a pas encouragé ses filiales à adopter un comportement illicite ou ne leur a pas imposé ce comportement. En effet, une société mère peut être tenue pour responsable du comportement de ses filiales, si elle a exercé ou est présumée avoir exercé (et que cette présomption n'est pas infirmée) une influence déterminante sur la politique commerciale générale de ces dernières (c'est-à-dire si la société mère détermine ou est présumée avoir déterminé les orientations fondamentales de la stratégie commerciale et des activités de la filiale), indépendamment du fait de savoir si cette influence a consisté précisément à encourager le comportement illicite des filiales ou à imposer ce comportement à ces dernières. Pour les mêmes raisons, lorsque ladite présomption est applicable, l'entreprise concernée ne peut l'infirmer en se contentant de déclarer que la société

mère n'a pas participé directement à l'entente ou qu'elle n'était même pas informée de son existence.

- (427) L'affirmation selon laquelle [*] ne suffit pas pour infirmer la présomption selon laquelle elles ont exercé une influence déterminante sur YKK Stocko Fasteners GmbH. De fait, il n'est pas surprenant qu'une société mère, ayant créé une filiale à 100 % pour l'exercice d'une activité donnée, ne continue pas à participer à la gestion quotidienne de cette filiale. En outre, ainsi qu'il a été montré en ce qui concerne la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]** (section 4.3 de la présente décision) et la coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Prym Fashion/Éclair Prym et Coats/Coats Allemagne (section 4.4 de la présente décision), les filiales européennes du groupe YKK, dont YKK Stocko Fasteners GmbH, n'ont pas agi de façon autonome sur le marché; la société faîtière, YKK Corporation [*], était cependant informée de la politique commerciale des filiales européennes (dont YKK Stocko Fasteners GmbH), dans laquelle elle intervenait (voir les considérants (430), (434), (435), (437), (438), (442), (446) et (447)).
- (428) La Commission considère par conséquent que YKK Corporation [*] et YKK Holding Europe BV n'ont pas fourni de preuves suffisantes et convaincantes pour réfuter la présomption de responsabilité des infractions commises dans le cadre de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam décrite dans la section 4.2.
- (429) YKK Corporation [*] et ses filiales, YKK Holding Europe BV et YKK Stocko Fasteners GmbH, doivent par conséquent être tenues pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises dans le cadre de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam, décrite à la section 4.2 de la présente décision, à partir du moment où YKK Stocko Fasteners GmbH est devenue une filiale à 100 % d'YKK Holding Europe BV et en fin de compte d'YKK Corporation [*], soit de mars 1997 au 15 mars 2001. YKK Stocko Fasteners GmbH doit être tenue pour responsable pour toute la période durant laquelle elle a pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, soit du 24 mai 1991 au 15 mars 2001.

6.2.6.2. *Coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK[Corporation]:*

- (430) YKK Corporation [*] et sa filiale à 100 % YKK Stocko Fasteners GmbH (filiale à 100 % de YKK Holding Europe BV, qui est elle-même une filiale à 100 % de YKK Corporation [*]) ont pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération bilatérale avec Prym Fashion, décrite dans la section 4.3. de la présente décision. Il a été établi, dans la section 4.3., que YKK Stocko Fasteners GmbH était représentée par [*] lors des différentes rencontres qui se sont tenues dans ce cadre bilatéral, tandis que YKK Corporation [*] était représentée par [*].
- (431) La Commission présume, en l'absence d'éléments suffisants prouvant le contraire, que YKK Holding Europe BV, la société mère de [*] et la société mère à 100 % de YKK Stocko Fasteners GmbH, a exercé une influence déterminante sur la politique commerciale de ses filiales.
- (432) La Commission présume en outre, en l'absence d'éléments suffisants prouvant le contraire, qu'YKK Corporation [*], qui détient à 100 % YKK Holding Europe BV et qui est la société faîtière de l'ensemble des filiales de cette dernière, y compris YKK

Stocko Fasteners GmbH, était en mesure d'exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de ses filiales et qu'elle a fait usage de ce pouvoir.

- (433) Comme exposé au considérant (424), YKK **[Corporation]** et YKK Holding Europe BV contestent l'imputation de responsabilité. Les considérations développées aux considérants (426) et (427) s'appliquent aussi en ce qui concerne la coopération bilatérale entre Stocko/YKK **[Corporation]** et Prym Fashion.
- (434) En ce qui concerne la coopération bilatérale décrite dans la section 4.3 de la présente décision, le groupe YKK reconnaît que des réunions bilatérales régulières entre Prym Fashion GmbH & Co. KG et YKK Stocko Fasteners GmbH ont eu lieu au cours de la période d'infraction. Le groupe YKK reconnaît en outre que des représentants de YKK Corporation **[*]** étaient aussi présents lors de certaines réunions bilatérales avec Prym Fashion, mais minimise la nature de leur participation. Le groupe YKK fait valoir qu'à l'exception d'«*événements anecdotiques*» à l'occasion desquels des «*membres du personnel du groupe YKK, mais pas de Stocko*» ont participé à des réunions, l'«*écrasante majorité des contacts et discussions bilatéraux noués dans le secteur des articles de mercerie métalliques et plastiques*» ont été le fait des seuls représentants de YKK Stocko Fasteners GmbH, à savoir **[*]** (**[*]** YKK Stocko Fasteners GmbH). Pour corroborer ce fait, le groupe YKK se réfère à certains documents contenus dans sa demande de clémence du 25 février 2005, à savoir **[*]**, ainsi que **[*]**.
- (435) Selon le groupe YKK, le document intitulé **[*]** «*confirme que les accords bilatéraux entre Prym et Stocko dans le domaine des articles de mercerie métalliques et plastiques visaient la zone dite [*], qui était desservie par Stocko seule et que le personnel principalement concerné par ces accords provenait uniquement de Stocko*». La Commission estime toutefois, en se fondant sur les éléments de preuve disponibles, considérés dans leur ensemble, que tant YKK Corporation **[*]** que YKK Stocko Fasteners GmbH étaient directement impliquées dans les discussions infractionnelles, dans les limites de leurs sphères d'influence géographiques respectives, à la poursuite des objectifs mentionnés au considérant (308). Les parties à la coopération, à savoir Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**, ont procédé à des échanges de vues et à des discussions et se sont mises d'accord sur les prix concernant les marchés européen **[*]** (voir les considérants **[*]**), certains d'entre eux sortant du champ de compétence de YKK Stocko Fasteners GmbH⁸², mais relevant du domaine de compétence de YKK Holding Europe BV⁸³ (limité à la zone **[*]**), tandis que d'autres sortaient du champ de compétence aussi bien de YKK Stocko Fasteners GmbH que de YKK Holding Europe BV (ou d'une des filiales de cette dernière)⁸⁴. Cela démontre que l'accord visant à réglementer les prix **[*]** (sujet abordé lors de la réunion du 13 août 1999), conclu entre les représentants au plus haut niveau de Prym Fashion et du groupe YKK, a effectivement été mis en œuvre. YKK Stocko Fasteners GmbH se limitait en fait tout

⁸² Le groupe YKK fait valoir que la responsabilité de Stocko en matière de fixation des prix était limitée à l'Allemagne et que cette société n'aurait donc pu appliquer l'accord sur les prix que pour les clients allemands; **[*]**.

⁸³ Il ressort des documents fournis à titre de preuve que les accords sur les prix concernent plus particulièrement les marchés **[*]** suivants: Allemagne, Autriche, Royaume-Uni, France, Espagne, Portugal, Irlande, Italie, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Roumanie, Hongrie, Bulgarie, **[*]**.

⁸⁴ Il ressort des documents fournis à titre de preuve que les accords sur les prix concernaient des marchés **[*]**, à savoir **[*]**. Les parties se sont aussi mises d'accord sur les accords sur les prix concernant des clients **[*]**, comme par exemple **[*]**.

au plus à un rôle de coordination au niveau de [*](zone géographique couverte par YKK Holding Europe BV et ses filiales, dont YKK Stocko Fasteners GmbH) et elle n'aurait pas pu, par exemple, satisfaire [*]; or, c'est un accord [*] qui a été conclu. Cela a été possible du fait que la responsabilité de la coordination [*] a été confiée à [*]. En effet, il ressort de la note concernant la réunion qui s'est tenue à [*](voir [*]) que les accords entrés en vigueur au niveau européen seraient applicables [*] «sous réserve de confirmation», c'est-à-dire sur approbation de YKK Corporation [*]. Le fait que le groupe YKK fait valoir que la responsabilité de YKK Stocko Fasteners GmbH en matière de fixation des prix était «limitée à l'Allemagne» rend la participation de YKK Corporation [*] au système de fixation des prix encore plus évidente.

- (436) En ce qui concerne le rôle de la société mère directe de YKK Stocko Fasteners GmbH, YKK Holding Europe BV, la Commission ne dispose d'aucune preuve que des membres du personnel de cette société ont participé à l'une ou l'autre des réunions bilatérales, mais leur participation indirecte transparaît dans les documents datant de l'époque des faits et décrivant le système de fixation des prix et les participants à ce système, à savoir [*]. Selon ces documents, le système bilatéral de fixation des prix impliquerait le groupe YKK [*], et pas seulement Stocko, de sorte qu'il y est fait référence au [*].
- (437) Les éléments de preuve fournis par le groupe Prym, [*], l'échange régulier de tableaux de prix [*], et le fait que des représentants de YKK Corporation [*] ont participé directement aux discussions sur les prix avec Prym Fashion [*] corroborent la constatation de la Commission selon laquelle non seulement YKK Stocko Fasteners GmbH, mais aussi YKK Corporation [*] étaient conscientes de l'existence de cette collusion et y étaient directement impliquées.
- (438) Bien que le groupe YKK fût le plus souvent représenté, lors des discussions bilatérales avec Prym Fashion GmbH, par [*] de YKK Stocko Fasteners GmbH, [*], les éléments de preuve fournis attestent clairement, eux aussi, de la participation directe de YKK Corporation [*] et de ses représentants, [*]. La constatation de la Commission concernant la participation d'YKK Corporation [*] est en outre corroborée par [*].
- (439) On peut donc en conclure que la coopération bilatérale impliquait non seulement YKK Stocko Fasteners GmbH, mais aussi directement YKK Corporation [*]. En outre, l'affirmation du groupe YKK contenue dans sa réponse à la communication des griefs complémentaire, selon laquelle [*] montrerait que le «nombre de participants à ces accords était limité» n'est pas directement pertinente en l'espèce, étant donné que le document concerne en fait la dernière réunion du cercle de Bâle du 19 août 2000, alors qu'il était convenu qu'un nouveau cercle (le cercle d'Amsterdam) serait créé (voir section 4.2 de la présente décision). Ce document ne concerne pas la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [**Corporation**] ici en cause.
- (440) Dans ces circonstances, la Commission considère que YKK Corporation [*] et YKK Holding Europe BV n'ont pas fourni d'éléments de preuve suffisants et convaincants pour réfuter la présomption de responsabilité en ce qui concerne les infractions commises dans le cadre de la coopération bilatérale avec Prym Fashion.
- (441) Il convient donc de tenir YKK Corporation [*] et ses filiales, YKK Holding Europe BV et YKK Stocko Fasteners GmbH, pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises dans le cadre de la coopération bilatérale avec

Prym Fashion GmbH & Co. KG, décrite dans la section 4.3 de la présente décision, soit du 13 août 1999 au 13 janvier 2003.

6.2.6.3. *Coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Prym Fashion/Éclair Prym et Coats/Coats Allemagne*

- (442) Les entités appartenant au groupe YKK Holding Europe BV [*] ont pris part aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération tripartite sur le marché des fermetures à glissière entre Prym Fashion/Éclair Prym, Coats/Coats Allemagne et YKK Holding/[*], décrite à la section 4.4 de la présente décision. Il a été établi dans la section 4.4 que des membres du personnel de trois filiales de YKK Holding Europe BV ainsi que de YKK Corporation [*] avaient participé aux différentes réunions du système tripartite, à savoir [*].
- (443) La Commission présume, en l'absence d'éléments suffisants prouvant le contraire, qu'YKK Holding Europe, société mère de [*] filiales actives dans [*] et propriétaire à 100 % d'YKK Stocko Fasteners GmbH (depuis 1997), [*] a exercé une influence déterminante sur la politique commerciale de ses filiales.
- (444) La Commission présume en outre, en l'absence d'éléments suffisants prouvant le contraire, que YKK Corporation [*], unique propriétaire d'YKK Holding Europe BV et société faîtière de l'ensemble des filiales de cette dernière, dont YKK Stocko Fasteners GmbH (depuis 1997), [*], était à même d'exercer une influence déterminante sur la politique commerciale de ses filiales et qu'elle a fait usage de ce pouvoir.
- (445) YKK Corporation [*] et YKK Holding Europe BV contestent l'imputation de responsabilité, ainsi qu'il a été démontré au considérant (424).
- (446) En ce qui concerne la coopération tripartite sur le marché des fermetures à glissière, le groupe YKK reconnaît dans sa réponse à la première communication des griefs que, dans le cadre de cette coopération, les représentants d'YKK Corporation [*] ([*]),[*], ([*]) et d'YKK Stocko Fasteners ([*]) ont rencontré des représentants de Coats/Opti et d'Éclair Prym à trois reprises en 1999, tout en contestant leur participation à toute infraction lors de ces réunions. Dans sa demande de clémence du 18 février 2005, le groupe YKK admet par ailleurs qu'un certain nombre de réunions concernant les fermetures à glissière se sont tenues à partir de 1996, lors desquelles des représentants de [*] et de [*] ont rencontré des représentants de Coats/Opti, de Prym Fashion et d'Éclair Prym et ont discuté avec eux des prix. Pour ce qui est de la participation d'YKK Stocko Fasteners GmbH, le groupe YKK fait valoir que [*] n'a participé qu'à deux des réunions tripartites, du fait qu'elles étaient organisées à Ratingen, à proximité du siège de Stocko. La participation d'YKK Stocko Fasteners GmbH à tout système lié aux fermetures à glissière est toutefois contestée. [*].
- (447) Au vu des éléments de preuve versés au dossier de la Commission, il est toutefois clair que des membres du personnel de [*],[*], YKK Stocko Fasteners GmbH et YKK Corporation [*] ont pris part à des discussions collusoires menées dans le cadre de la coopération tripartite, à propos du marché communautaire, avec Prym Fashion/Éclair Prym et Coats/Coats Allemagne. [*]. Alors que la Commission fait remarquer qu'YKK Stocko Fasteners GmbH n'est pas directement concernée par le domaine d'activité «fermetures à glissière», la présence de [*] à plusieurs réunions collusoires organisées

dans le cadre de ce système témoigne, elle aussi, du manque d'indépendance des différentes filiales, la présence de membres du personnel d'YKK Corporation [*] démontrant, quant à elle, la participation directe d'YKK Corporation [*] à la fixation des prix et aux décisions de ses filiales en matière de commercialisation.

- (448) Dans ces circonstances, YKK Corporation [*] et sa filiale YKK Holding Europe BV (principalement par l'entremise de ses filiales YKK Stocko Fasteners GmbH, [*] et [*]) doivent être tenues pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises dans le cadre de la coopération tripartite entre les fabricants de fermetures à glissière, décrite dans la section 4.4 de la présente décision, soit du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999.

6.2.7. Fachverband Verbindungs- und Befestigungstechnik (VBT)

6.2.7.1. Coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam:

- (449) La VBT a pris part, en tant qu'association d'entreprises, aux agissements collusoires dans le cadre de la coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam décrite dans la section 4.2 de la présente décision. Il a été établi, dans la section 4.2., que la VBT avait organisé les différentes réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal, notamment celle du 19 août 2000, lors de laquelle le nouveau cercle d'Amsterdam a été fondé, et s'y est fait représenter. La VBT doit être tenue pour responsable de ses agissements, distincts de ceux de ses membres (voir les considérants (348) à (351)), dans le cadre de l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, au cours de la période comprise entre le 24 mai 1991 et le 19 août 2000.
- (450) La VBT fait valoir dans sa réponse à la communication des griefs qu'elle n'est ni une entreprise au sens de l'article 81 du traité, puisqu'elle ne poursuit aucun intérêt économique, ni une personne morale dotée de la personnalité juridique, étant au contraire une association sans personnalité juridique propre ("*nicht-rechtsfähiger Verein*"). La Commission constate cependant que la VBT peut être tenue pour responsable, en tant qu'association d'entreprises, des agissements, distincts de ceux de ses membres, qui ont été les siens dans le cadre de l'entente. Il convient de rappeler que même les associations non immatriculées/dépourvues de personnalité juridique propre ("*nicht-rechtsfähiger Verein*") peuvent se voir infliger des amendes administratives en vertu du droit allemand, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi allemande relative aux sanctions administratives (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten* (OwiG, 24.5.1968)). En vertu de l'article 54 du code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB)), les associations sans personnalité juridique ("*nicht-rechtsfähiger Verein*") peuvent être tenues pour responsables au même titre que des entreprises au regard de la législation allemande ("*Gesellschaft bürgerlichen Rechts*"). Selon la jurisprudence de la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*), les associations sans personnalité juridique peuvent avoir des droits et obligations et avoir qualité pour agir et pour se défendre dans les procédures civiles⁸⁵.

⁸⁵ Voir les arrêts du Bundesgerichtshof: BGH, 15.7.1997 - XI ZR 154/96; BGH (LM H. 5/2001 § 50 ZPO Nr. 52).

7. PRESCRIPTION ET DURÉE DES INFRACTIONS

7.1. Applicabilité de la prescription

- (451) En vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises des amendes n'excédant pas 10 % de leur chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 81 du traité.
- (452) Conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 1/2003, le pouvoir conféré à la Commission en vertu de l'article 23 est toutefois soumis à un délai de prescription de trois ans en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives aux demandes de renseignements ou à l'exécution d'inspections et à un délai de prescription de cinq ans en ce qui concerne les autres infractions.
- (453) La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou répétées, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin. En outre, la prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompue par tout acte de la Commission ou d'une autorité de concurrence d'un État membre visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une entreprise ou association d'entreprises ayant participé à l'infraction.
- (454) L'article 25 du règlement (CE) n° 1/2003 énumère plusieurs actes interrompant la prescription, notamment:
- les demandes de renseignements écrites de la Commission ou de l'autorité de concurrence d'un État membre;
 - les mandats écrits d'inspection délivrés à ses agents par la Commission ou par l'autorité de concurrence d'un État membre;
 - l'engagement d'une procédure par la Commission ou par une autorité de concurrence d'un État membre;
 - la communication des griefs retenus par la Commission ou par une autorité de concurrence d'un État membre.
- (455) L'article 25 du règlement (CE) n° 1/2003 dispose en outre que l'interruption de la prescription vaut à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises ayant participé à l'infraction.
- (456) En l'espèce, la prescription a été interrompue par la décision de la Commission du 30 octobre 2001 de procéder à des inspections-surprises en application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17. Ces inspections se sont déroulées les 7 et 8 novembre 2001. Aucune amende ne peut donc être infligée pour les agissements illicites qui ont pris fin avant le 30 octobre 1996.
- (457) Le champ d'application de la décision d'inspection du 30 octobre 2001 est clair. Il y est fait référence aux "*principaux fabricants et distributeurs d'articles de mercerie métalliques et plastiques et autres articles de mercerie, de fils et de textiles de l'Union*

européenne" qui, selon les informations de la Commission, ont ou avaient pris part, à l'époque, "directement et/ou par l'intermédiaire de la Fachverband Verbindungs- und Befestigungstechnik, à des accords et/ou à des pratiques concertées et/ou à l'adoption de décisions d'une association d'entreprises concernant: i) la fixation de prix pour les produits en cause; ii) des accords sur les prix prévoyant des pourcentages d'augmentation pour les différentes entreprises; iii) des accords de partage des marchés, consistant en des accords d'achat et de distribution exclusifs entre Coats PLC, William Prym GmbH & Co. KG et des parties tierces, dans le but, principalement, de cloisonner le marché des articles de mercerie métalliques et plastiques; iv) un accord de distribution exclusive entre William Prym GmbH & Co. KG et une partie tierce, dans le but présumé de contrecarrer toute tentative d'entrée sur le marché; v) le partage d'informations sensibles entre William Prym GmbH & Co. KG et Coats PLC".

- (458) Berning et William Prym font valoir dans leurs réponses à la première communication des griefs et/ou à la communication des griefs complémentaire que la décision d'inspection du 30 octobre 2001 ne peut constituer un acte interrompant la prescription en l'espèce, puisqu'elle se rapporte à l'enquête de la Commission concernant l'affaire F-38.338-PO/Aiguilles⁸⁶. Les premiers actes pouvant être considérés comme interrompant le délai de prescription (conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil⁸⁷) sont les demandes de renseignements de la Commission au titre de l'article 11 du règlement n° 17 adressées le 20 juin 2003 (à Berning) et le 14 avril 2003 (à William Prym et à la VBT). Berning fait valoir qu'il y a prescription en ce qui concerne sa participation aux accords de Bâle et de Wuppertal. Elle prétend avoir mis fin à sa participation au cercle de Wuppertal le 20 mars 1997 et au cercle de Bâle le 2 mai 1997. Cet argument ne peut toutefois être retenu. Il a été démontré que la participation de Berning à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam avait cessé le 19 août 2000 seulement (voir les considérants (302), (303) et (461)) et que le délai de prescription ne pouvait donc en aucun cas valoir pour sa participation à ladite infraction.
- (459) S'agissant des allégations de Berning et de William Prym, la Commission estime que sa décision d'inspection du 30 octobre 2001 était suffisamment précise pour interrompre la prescription à l'égard des accords et pratiques concertées illicites dans le secteur des articles de mercerie métalliques et plastiques. Le délai de prescription de cinq ans n'a donc pas expiré et la prescription ne s'applique pas aux infractions en cause.

7.2. Durée de l'infraction

7.2.1. La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

7.2.1.1. A. Raymond Sarl

- (460) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.2, A. Raymond Sarl a pris part à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam entre le 24 mai 1991 (date de la première réunion à caractère infractionnel à laquelle a assisté A. Raymond) et le 1^{er} décembre 1999 (date de la dernière réunion du cercle à laquelle assisté A. Raymond). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint

⁸⁶ Voir la décision de la Commission du 26 octobre 2004 dans l'affaire F-1/38.338 – PO/Aiguilles.

⁸⁷ JO L 319 du 29.11.1974, p. 1.

l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction est donc de huit ans et six mois.

7.2.1.2. *Berning & Söhne GmbH & Co. KG*

- (461) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.2, Berning & Söhne GmbH & Co. KG a pris part à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam entre le 24 mai 1991 (date de la première réunion à caractère infractionnel à laquelle a assisté Berning) et le 19 août 2000 (date de la dernière réunion du cercle à laquelle a assisté Berning). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction en cause est donc de neuf ans et trois mois.

7.2.1.3. *Scovill Fasteners Inc.*

- (462) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.2, Scovill Fasteners Inc. est tenue pour responsable des pratiques concertées et accords auxquels elle a pris part dans le cadre de l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % Scovill Fasteners Europe SA, ainsi que lors des réunions du cercle d'Amsterdam auxquelles elle-même et sa filiale ont assisté, entre le 31 décembre 1996 (Scovill a racheté la totalité de Scovill Fasteners Europe SA en 1996, mais comme la Commission ne connaît pas la date exacte du rachat, elle tient Scovill Fasteners Inc. pour responsable à partir de la fin de l'année seulement) et le 15 mars 2001 (date de la dernière réunion du cercle à laquelle a assisté Scovill Fasteners Inc). La durée de l'infraction en cause est donc de quatre ans et deux mois.

7.2.1.4. *Scovill Fasteners Europe SA*

- (463) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.2, Scovill Fasteners Europe SA a pris part à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam entre le 24 mai 1991 (date de la première réunion à caractère infractionnel à laquelle a assisté Scovill Fasteners Europe SA (alors Unifast)) et le 15 mars 2001 (date de la dernière réunion du cercle à laquelle a assisté Scovill Fasteners Europe SA). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction en cause est donc de neuf ans et neuf mois.

7.2.1.5. *William Prym GmbH & Co. KG*

- (464) William Prym GmbH & Co. KG, société mère de Prym Fashion GmbH & Co. KG et de Schaeffer GmbH (par l'intermédiaire de Prym Fashion), a pris part à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam entre le 24 mai 1991 (date de la première réunion à caractère infractionnel à laquelle a assisté le groupe Prym) et le 15 mars 2001 (date de la dernière réunion à laquelle a assisté le groupe Prym), ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.2. La durée de l'infraction en cause est donc de neuf ans et neuf mois.

7.2.1.6. *Prym Fashion GmbH & Co. KG*

- (465) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.2, Prym Fashion GmbH & Co. KG, filiale à 100 % de William Prym GmbH & Co. KG, a pris part à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam entre le 1^{er} août 1994 (date de sa constitution) et le

15 mars 2001 (date de la dernière réunion du cercle à laquelle a assisté le groupe Prym). La durée de l'infraction en cause est donc de six ans et sept mois.

7.2.1.7. YKK Corporation [*]

(466) Ainsi que cela a été indiqué dans les sections 4.2 et 6.2.6, YKK Corporation [*], la société mère d'YKK Holding Europe B.V. et d'YKK Stocko Fasteners GmbH, a pris part à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, par l'intermédiaire de sa filiale YKK Stocko Fasteners GmbH, du 1^{er} mars 1997 (date de l'acquisition de la totalité des parts de Stocko) au 15 mars 2001 (date de la dernière réunion du cercle à laquelle a assisté le groupe Prym). La durée de l'infraction en cause est donc de quatre ans.

7.2.1.8. YKK Holding Europe B.V.

(467) Ainsi que cela a été indiqué dans les sections 4.2 et 6.2.6, YKK Holding Europe B.V. a pris part à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, par l'intermédiaire de sa filiale YKK Stocko Fasteners GmbH, du 1^{er} mars 1997 (date de l'acquisition de la totalité des parts de Stocko) au 15 mars 2001 (date de la dernière réunion à laquelle a assisté le groupe YKK). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction en cause est donc de quatre ans.

7.2.1.9. YKK Stocko Fasteners GmbH

(468) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.2, YKK Stocko Fasteners GmbH, anciennement Stocko Fasteners, a pris part à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam entre le 24 mai 1991 (date de la première réunion à caractère infractionnel à laquelle a assisté Stocko) et le 15 mars 2001 (date de la dernière réunion du cercle à laquelle a assisté le groupe YKK). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction en cause est donc de neuf ans et neuf mois.

7.2.1.10. La VBT

(469) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.2, la VBT a pris part à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam entre le 24 mai 1991 (date de la première réunion à caractère infractionnel organisée par la VBT et tenue en présence de celle-ci) et le 19 août 2000 (date de la dernière réunion du cercle à laquelle a assisté la VBT). La Commission détient la preuve de ce que la VBT a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction en cause est donc de neuf ans et trois mois.

7.2.2. La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

7.2.2.1. William Prym GmbH & Co. KG

(470) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.3, William Prym a pris part, par l'intermédiaire de Prym Fashion GmbH & C. KG, sa filiale à 100 %, aux pratiques concertées et accords dans le cadre de la coopération avec YKK Stocko Fasteners GmbH et YKK Corporation [*], entre le 13 août 1999 (date de la première réunion bilatérale lors de laquelle a été élaboré un système [*]) et le 13 janvier 2003 (date de la

dernière réunion bilatérale dont le caractère infractionnel est attesté par des éléments de preuve détenus par la Commission). La durée de l'infraction en cause est donc de trois ans et cinq mois.

7.2.2.2. Prym Fashion GmbH & Co. KG

- (471) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.3, Prym Fashion GmbH & Co. KG a pris part aux pratiques concertées et accords dans le cadre de la coopération avec YKK Stocko Fasteners GmbH et YKK Corporation [*], entre le 13 août 1999 (date de la première réunion bilatérale lors de laquelle a été élaboré un système [*]) et le 13 janvier 2003 (date de la dernière réunion bilatérale dont le caractère infractionnel est attesté par des éléments de preuve détenus par la Commission). La durée de l'infraction en cause est donc de trois ans et cinq mois.

7.2.2.3. YKK Corporation [*]

- (472) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.3, YKK Corporation, la société mère d'YKK Holding Europe B.V. et société faîtière d'YKK Stocko Fasteners GmbH, a pris part aux pratiques concertées et accords dans le cadre de la coopération avec Prym Fashion GmbH & Co. KG entre le 13 août 1999 (date de la première réunion bilatérale lors de laquelle a été élaboré un système [*]) et le 13 janvier 2003 (date de la dernière réunion bilatérale dont le caractère infractionnel est attesté par des éléments de preuve détenus par la Commission). La durée de l'infraction en cause est donc de trois ans et cinq mois.

7.2.2.4. YKK Holding Europe B.V.

- (473) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.3, YKK Holding Europe B.V. a pris part, par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % YKK Stocko Fasteners GmbH, aux pratiques concertées et accords dans le cadre de la coopération avec Prym Fashion GmbH & Co. KG entre le 13 août 1999 (date de la première réunion bilatérale lors de laquelle a été élaboré un système [*]) et le 13 janvier 2003 (date de la dernière réunion bilatérale dont le caractère infractionnel est attesté par des éléments de preuve détenus par la Commission). La durée de l'infraction en cause est donc de trois ans et cinq mois.

7.2.2.5. YKK Stocko Fasteners GmbH

- (474) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.3, YKK Stocko Fasteners GmbH, anciennement Stocko Fasteners, a pris part aux pratiques concertées et accords dans le cadre de la coopération avec Prym Fashion GmbH & Co. KG entre le 13 août 1999 (première réunion bilatérale lors de laquelle a été élaboré un système [*]) et le 13 janvier 2003 (date de la dernière réunion bilatérale dont le caractère infractionnel est attesté par des éléments de preuve détenus par la Commission). La durée de l'infraction en cause est donc de trois ans et 5 mois.

7.2.3. **La coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym**

7.2.3.1. YKK Corporation [*]

- (475) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.4, YKK Corporation, société mère d'YKK Holding Europe B.V. et société faîtière de [*],[*] et d'YKK Stocko Fasteners

GmbH, a pris part, directement et par l'intermédiaire de ses filiales, à l'infraction tripartite concernant les fermetures à glissière entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym du 28 avril 1998 (date de la première réunion à caractère infractionnel) au 12 novembre 1999 (date de la dernière réunion à caractère infractionnel). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction est donc d'un an et six mois.

7.2.3.2. YKK Holding Europe B.V.

- (476) Ainsi que cela a été exposé dans la section 4.4, YKK Holding Europe B.V. a pris part, par l'intermédiaire de ses filiales à 100 % [*,*] et YKK Stocko Fasteners GmbH, à l'infraction tripartite concernant les fermetures à glissière entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym du 28 avril 1998 (date de la première réunion à caractère infractionnel) au 12 novembre 1999 (date de la dernière réunion à caractère infractionnel). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction est donc d'un an et six mois.

7.2.3.3. Coats Holdings Ltd

- (477) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.4, Coats Holdings Ltd a pris part, conjointement avec sa filiale Coats Deutschland GmbH, à l'infraction tripartite concernant les fermetures à glissière entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym du 28 avril 1998 (date de la première réunion à caractère infractionnel) au 12 novembre 1999 (date de la dernière réunion à caractère infractionnel). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction est donc d'un an et six mois.

7.2.3.4. Coats Deutschland GmbH

- (478) Ainsi que cela a été exposé dans la section 4.4, Coats Deutschland GmbH a pris part, conjointement avec sa société mère Coats Holdings Ltd, à l'infraction tripartite concernant les fermetures à glissière entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym du 28 avril 1998 (date de la première réunion à caractère infractionnel) au 12 novembre 1999 (date de la dernière réunion à caractère infractionnel). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction est donc d'un an et six mois.

7.2.3.5. William Prym GmbH & Co. KG

- (479) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.4, William Prym GmbH & Co. KG a pris part, par l'intermédiaire de ses filiales Prym Fashion GmbH & Co. KG (filiale à 100 %) et Éclair Prym Group S.A. (filiale à 50 % de Prym Fashion GmbH & Co. KG depuis le 1^{er} juillet 1998) à l'infraction tripartite concernant les fermetures à glissière entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym du 28 avril 1998 (date de la première réunion à caractère infractionnel) au 12 novembre 1999 (date de la dernière réunion à caractère infractionnel). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction est donc d'un an et six mois.

7.2.3.6. Prym Fashion GmbH & Co. KG

- (480) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.4, Prym Fashion GmbH & Co. KG a pris part, directement et par l'intermédiaire de sa filiale à 50 % Éclair Prym Group S.A. (depuis le 1^{er} juillet 1998), à l'infraction tripartite concernant les fermetures à glissière entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym du 28 avril 1998 (date de la première réunion à caractère infractionnel) au 12 novembre 1999 (date de la dernière réunion à caractère infractionnel). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction est donc d'un an et six mois.

7.2.3.7. Éclair Prym Group S.A.

- (481) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.4, Éclair Prym Group S.A. a pris part à l'infraction tripartite concernant les fermetures à glissière entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym du 13 janvier 1999 (date de la première réunion à caractère infractionnel à laquelle Éclair Prym était représentée) au 12 novembre 1999 (date de la dernière réunion à caractère infractionnel). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction est donc de dix mois.

7.2.4. La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion

7.2.4.1. William Prym GmbH & Co. KG

- (482) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.5, William Prym GmbH & Co. KG (qui a succédé juridiquement à William Prym-Werke GmbH & Co. KG) a pris part à l'infraction consistant en un partage bilatéral du marché avec Coats du 15 janvier 1977 (date de l'accord écrit relatif au partage du marché) au 15 juillet 1998 au moins (date des derniers éléments de preuve écrits attestant la poursuite de l'accord de 1977). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction en cause est donc de 21 ans et six mois.

7.2.4.2. Prym Fashion GmbH & Co. KG

- (483) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.5, Prym Fashion GmbH & Co. KG, filiale à 100 % de William Prym GmbH & Co. KG, a pris part à l'infraction consistant en un partage bilatéral du marché avec Coats du 1^{er} août 1994 (date de sa constitution) au 15 juillet 1998 au moins (date des derniers éléments de preuve écrits attestant la poursuite de l'accord de 1977). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction en cause est donc de 3 ans et 11 mois.

7.2.4.3. Coats Holdings Ltd

- (484) Ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.5, Coats Holdings Ltd a pris part à l'infraction consistant en un partage bilatéral du marché avec William Prym/Prym Fashion du 15 janvier 1977 (date de l'accord écrit relatif au partage du marché) au 15 juillet 1998 au moins (date des derniers éléments de preuve écrits attestant la poursuite de l'accord de 1977). La Commission détient la preuve de ce que cette entreprise a

enfreint l'article 81 du traité au cours de la période précitée. La durée de l'infraction est donc de 21 ans et 6 mois.

8. MESURES CORRECTIVES

8.1. Article 7 du règlement (CE) n° 1/2003

- (485) En vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission peut, si elle constate une infraction aux dispositions de l'article 81 du traité, obliger les entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.
- (486) Bien qu'il ressorte des preuves que, selon toute probabilité, les infractions ont effectivement pris fin au moins aux dates suivantes, il convient de s'assurer avec un degré de certitude absolu que lesdites infractions ont réellement cessé :
- le 15 mars 2001 pour ce qui est de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam;
 - le 13 janvier 2003 pour ce qui est de la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [**Corporation**];
 - le 12 novembre 1999 pour ce qui est de la coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Éclair Prym/Prym Fashion et Coats/Coats Allemagne;
 - le 15 juillet 1998 pour ce qui est de la coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion.
- (487) La Commission doit donc exiger des entreprises destinataires de la présente décision qu'elles mettent fin aux infractions (si elles ne l'ont pas déjà fait) et qu'elles s'abstiennent désormais de tous accords, pratiques concertées ou décisions d'associations d'entreprises susceptibles d'avoir un objet ou un effet identique ou similaire.
- (488) Cette interdiction s'applique à toute réunion secrète et à tous contacts multilatéraux ou bilatéraux entre concurrents visant à restreindre la concurrence entre ces derniers ou à leur permettre de coordonner leur comportement sur le marché.

8.2. Article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003

- (489) En vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission peut, par voie de décision, infliger des amendes aux entreprises et associations d'entreprises lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 81 du traité. Pour chaque entreprise et association d'entreprises participant à l'infraction, l'amende ne doit pas excéder 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.
- (490) Pour déterminer le montant de toute amende, la Commission doit prendre en considération toutes les circonstances pertinentes, et notamment la gravité et la durée de l'infraction.

- (491) Le montant de l'amende infligée à chaque entreprise pour chaque infraction doit refléter les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.
- (492) La Commission entend infliger des amendes d'un montant suffisant pour en garantir l'effet dissuasif.

9. MONTANT DE BASE DES AMENDES

- (493) Le montant de base des amendes est fonction de la gravité et de la durée de l'infraction.
- (494) La VBT est toutefois considérée séparément. En principe, toute infraction à l'article 81 du traité doit être sanctionnée par une amende dont le montant varie en fonction de sa gravité et de sa durée. Toutefois, vu le rôle particulier joué par la VBT, qui s'est positionnée en tant qu'association d'entreprises et dont les tâches et les décisions ont été différentes de celles des parties aux accords, et compte tenu de ce que sa participation aux accords collusoires s'est limitée essentiellement à assurer le secrétariat des cercles de Bâle et de Wuppertal et à faciliter l'accord sur les prix entre les membres de l'entente (également destinataires de la présente décision), la Commission considère qu'il convient de lui infliger une amende symbolique de **1 000** euros pour sa participation à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, conformément au point 5 d) des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA⁸⁸ (ci-après "les lignes directrices sur les amendes").

9.1. Gravité

- (495) Pour déterminer la gravité de l'infraction, la Commission tient compte de sa nature, de son impact réel sur le marché, lorsqu'il peut être mesuré, et de la taille du marché géographique en cause. Les quatre infractions en cause présentant des caractéristiques communes et appelant des observations similaires, la gravité des faits sera appréciée de façon parallèle.

9.1.1. Nature des infractions

- (496) Les infractions visées par la présente décision consistaient essentiellement, pour les membres de l'entente, à s'entendre en secret sur la coordination des augmentations de prix, l'échange d'informations confidentielles (coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam), la fixation de prix, le contrôle des augmentations de prix et la répartition de la clientèle (coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**), la fixation de prix minimums et l'échange d'informations sur les prix (coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et PrymFashion/Éclair Prym), ainsi que le partage des marchés (coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion). Ces types de restrictions horizontales figurent, de par leur nature même, parmi les infractions les plus graves à l'article 81 du traité.

9.1.2. Les effets réels des infractions

⁸⁸ JO C 9 du 14.1.1998, p. 3.

- (497) Il convient de préciser d'emblée que l'impact de l'infraction n'est apprécié que s'il est mesurable⁸⁹. En l'espèce, il n'est pas possible de démontrer les effets précis des infractions, étant donné qu'on ne peut déterminer avec une certitude suffisante les paramètres concurrentiels applicables (prix, conditions commerciales, qualité, innovation et autres) sans les infractions.

La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

- (498) Dans leurs réponses aux communications des griefs, toutes les parties ont avancé des arguments tendant à démontrer l'impact limité, voire l'absence d'impact, de l'entente sur le marché, eu égard à différents facteurs, tels qu'une absence de mise en œuvre ou une mise en œuvre seulement partielle, une capacité limitée à fixer les prix en raison d'une part de marché restreinte, le fort pouvoir d'achat des clients, ou encore des conditions économiques difficiles. Il a également été allégué que les augmentations de prix éventuelles reflétaient principalement le taux d'inflation ou les hausses des coûts des matières premières.
- (499) Le fait que les augmentations de prix aient généralement été appliquées par les membres de l'entente (ainsi que le prouvent les échanges réguliers d'informations sur les prix et l'application des prix par les parties (voir la section 4.2 de la présente décision)) donne à penser qu'il y a eu incidence sur le marché, même si l'impact réel est difficilement mesurable⁹⁰. Bien que les hausses des coûts des matières premières et d'autres facteurs puissent déboucher sur des augmentations de prix dans l'ensemble du secteur concerné, les faits en l'espèce établissent de façon indubitable que les hausses globales introduites régulièrement étaient précédées de contacts entre les producteurs, lors desquels ceux-ci fixaient ou indiquaient une date précise en vue de l'introduction des augmentations de prix (et, dans certains cas, l'ordre dans lesquels ces augmentations seraient introduites par les parties). Les parts de marché cumulées élevées des parties à l'entente rendent également probables des effets anticoncurrentiels.
- (500) De plus, bien que le groupe YKK et le groupe Prym [*], les deux parties ont avancé des arguments de défense concernant l'impact de l'infraction sur le marché. Le groupe Prym a fait valoir que [*]. Le groupe YKK fait valoir, en ce qui concerne les accords sur les prix, que [*]. A. Raymond, Berning et Scovill ont contesté la mise en œuvre de toute augmentation de prix convenue dans le cadre des cercles de Bâle et/ou de Wuppertal. Ces entreprises ont fait valoir 1) qu'elles avaient assisté aux réunions dans le seul but d'obtenir des informations techniques sur la production et la possibilité de trouver des acheteurs (A. Raymond), 2) qu'elles n'avaient jamais appliqué d'éventuels accords sur les prix conclus entre les concurrents (A. Raymond, Berning, Scovill) et 3) qu'elles n'avaient fait part, lors des réunions, que de hausses de prix antérieures limitées, sur le plan géographique, au marché français (A. Raymond). Les différences qualitatives entre les portefeuilles de produits des membres ont également été mises en avant par les parties pour souligner l'impossibilité de conclure d'éventuels accords sur les prix et de les appliquer ensuite sur le marché. Les effets sur le marché

⁸⁹ Affaires jointes T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-252/01, *Tokai Carbon Co. Ltd e.a./Commission*, Recueil 2004, p. II-1181, point 207.

⁹⁰ Voir les arrêts du Tribunal de première instance dans l'affaire T-241/01, *SAS/Commission*, [non encore publié], point 122, et dans l'affaire T-38/02, *Danone/Commission*, [non encore publié], point 148.

d'éventuelles mesures concernant les prix convenues lors des différentes réunions sont également contestés par la VBT.

- (501) En ce qui concerne l'incidence de l'infraction, la Commission considère que, sur la base des éléments exposés ci-dessus, il a été démontré que les accords anticoncurrentiels avaient généralement été mis en oeuvre. La pertinence de cette conclusion n'est pas atténuée par le fait qu'à plusieurs occasions, certaines parties n'ont pas suivi la tendance projetée. Ainsi que l'a établi le Tribunal de première instance, « [d]e par son caractère de condition préalable à l'impact concret d'une entente, la mise en œuvre effective d'une entente constitue un début d'indice de l'existence d'un impact concret de l'entente »⁹¹. Le fait que, en dépit des efforts déployés par les membres de l'entente, les résultats recherchés par ceux-ci n'aient pas été entièrement atteints ou que les augmentations de prix n'aient pas pu être poursuivies pourrait illustrer les difficultés rencontrées par les parties pour augmenter les prix dans une situation de marché donnée; il ne prouve nullement, cependant, que l'entente n'aurait pas pu avoir une incidence sur le marché, ni que les prix n'ont pas été maintenus au-dessus du niveau résultant d'une situation de concurrence normale, à tout le moins pendant un certain temps.
- (502) Il peut donc être conclu que cet accord, dans la mesure où il concernait le marché de la Communauté, a été mis en oeuvre et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le marché, même si celle-ci a été plus limitée ou de plus courte durée que ce qu'avaient prévu les participants. En conséquence, compte tenu également du fait que des éléments relevant de l'objet d'un comportement peuvent avoir plus d'importance, aux fins de la fixation du montant de l'amende, que ceux qui ont trait à ses effets, l'infraction en l'espèce peut toujours être considérée comme particulièrement grave, et l'amende peut être fixée à un niveau qui n'est pas fonction de l'impact réel de l'infraction.

La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

- (503) Le fait que les augmentations de prix aient été mises en oeuvre par Prym Fashion et Stocko/Ykk **[Corporation]** (ainsi que le prouvent les échanges réguliers d'informations sur les prix entre ces deux parties – voir la section 4.3 de la présente décision) donne à penser qu'il y a une incidence sur le marché, même si l'impact concret est difficilement mesurable⁹². Eu égard aux parts de marché cumulées élevées des concurrents, il est probable que cette infraction a eu des effets anticoncurrentiels, ce que tend également à confirmer la relative stabilité de ces parts de marché pendant toute la durée de l'infraction.
- (504) Ainsi que l'a établi le Tribunal de première instance, « [d]e par son caractère de condition préalable à l'impact concret d'une entente, la mise en œuvre effective d'une entente constitue un début d'indice de l'existence d'un impact concret de l'entente »⁹³. Le fait que, en dépit des efforts déployés par les membres de l'entente, les résultats recherchés par ceux-ci n'aient pas été entièrement atteints ou que les augmentations de prix n'aient pas pu être poursuivies pourrait illustrer les difficultés rencontrées par les

⁹¹ Voir l'affaire T-329/01, *ADM/Commission*, arrêt du 27 septembre 2006, non encore publié, point 180.

⁹² Voir les arrêts du Tribunal de première instance dans l'affaire T-241/01, *SAS/Commission*, [non encore publié], point 122, et l'affaire T-38/02, *Danone/Commission*, [non encore publié], point 148.

⁹³ Voir l'affaire T-329/01, *ADM/Commission*, arrêt du 27 septembre 2006, non encore publié, point 180.

parties pour augmenter les prix dans une situation de marché donnée; il ne prouve nullement, cependant, que l'entente n'aurait pas pu avoir une incidence sur le marché, ni que les prix n'ont pas été maintenus au-dessus du niveau résultant d'une situation de concurrence normale, à tout le moins pendant un certain temps.

- (505) La Commission considère également que l'impact d'une entente ne se limite pas aux prix, en particulier lorsque l'objet des agissements anticoncurrentiels a également trait à la répartition de la clientèle et, partant, à la stabilisation des parts de marché. Les preuves écrites datant de l'époque des faits et [*] attestent la répartition des clients (voir les considérants [*]); l'application de ces accords était susceptible d'avoir une incidence sur le marché, même s'il est difficile d'en mesurer les effets réels⁹⁴.
- (506) Il peut donc être conclu que cet accord, dans la mesure où il concernait le marché de la Communauté, a été mis en oeuvre et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le marché, même si celle-ci a été plus limitée ou de plus courte durée que ce qu'avaient prévu les participants. En conséquence, compte tenu également du fait que des éléments relevant de l'objet d'un comportement peuvent avoir plus d'importance aux fins de la fixation du montant de l'amende que ceux relatifs à ses effets, l'infraction en l'espèce peut toujours être considérée comme particulièrement grave, et l'amende peut être fixée à un niveau qui n'est pas fonction de l'incidence exacte de l'infraction.

La coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym

- (507) Le fait que les parties à l'infraction tripartite commise par YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym se soient entendues sur la fixation des prix et aient échangé des informations commerciales confidentielles donne à penser qu'il y a eu une incidence sur le marché, même si l'impact concret est difficilement mesurable.
- (508) La Commission ne possède pas suffisamment d'éléments de preuve quant à la mise en oeuvre finale de l'accord d'harmonisation des prix. À cet égard, il convient de souligner que, indépendamment de la conclusion de la Commission selon laquelle l'infraction était susceptible d'avoir un effet restrictif, le fait que l'infraction ait eu un objet restrictif par nature très grave doit, de toute façon, constituer un facteur plus significatif pour qualifier l'infraction de «très grave» que les facteurs se rapportant aux effets de l'infraction. L'incidence éventuelle d'un accord ou d'une pratique concertée sur le jeu normal de la concurrence ne constitue pas un critère déterminant dans l'appréciation du montant adéquat de l'amende. Ainsi que le confirme la jurisprudence, des éléments relevant de l'aspect intentionnel, et donc de l'objet d'un comportement, peuvent avoir plus d'importance que ceux relatifs à ses effets, « surtout lorsqu'ils ont trait à des infractions intrinsèquement graves, telles que la fixation des prix et la répartition des marchés »⁹⁵.

⁹⁴ Voir les arrêts du Tribunal de première instance dans l'affaire T-241/01, *SAS/Commission*, [non encore publié], point 122, et dans l'affaire T-38/02, *Danone/Commission*, [non encore publié], point 148.

⁹⁵ Affaire T-241/01, *SAS/Commission*, arrêt du 18 juillet 2005, points 84 et 85; affaires T-49/02 à T-51/02, *Brasserie nationale et autres/Commission*, arrêt du 27 juillet 2005, points 178 et 179; affaire T-38/02, *Groupe Danone/Commission*, arrêt du 25 octobre 2005, points 147, 148 et 152, affaire T-141/94, *Thyssen Stahl/Commission*, Recueil 1999, p. II-347, points 635-636.

- (509) La Commission conclut que cet accord, dans la mesure où il concernait le marché de la Communauté, est susceptible d'avoir eu une incidence sur le marché, même si celle-ci a été plus limitée ou de plus courte durée que ce qu'avaient prévu les participants. En conséquence, compte tenu également du fait que des éléments relevant de l'objet d'un comportement peuvent avoir plus d'importance, aux fins de la fixation du montant de l'amende, que ceux relatifs à ses effets, l'infraction en l'espèce peut toujours être considérée comme particulièrement grave, et l'amende peut être fixée à un niveau qui n'est pas fonction de l'incidence exacte de l'infraction.

La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion

- (510) Le fait que l'accord de partage du marché entre Coats et William Prym/Prym Fashion ait été mis en œuvre par les deux membres de l'entente (ainsi que le prouve le fait que chacune a accepté de ne pas s'implanter sur les marchés de base de l'autre, et plus spécifiquement que Coats ne s'est pas implantée sur le marché des "autres types de fermetures") donne à penser qu'il y a une incidence sur le marché, même si l'impact concret est difficilement mesurable⁹⁶.
- (511) En outre, la Commission considère que l'impact d'une entente ne se limite pas aux prix, en particulier lorsque l'objet des agissements anticoncurrentiels a également trait à la répartition des marchés et, partant, à la stabilisation des parts de marché. Les preuves écrites datant de l'époque des faits et [*] attestent du partage des marchés (voir les considérants [*]); l'application de cet accord était susceptible d'avoir une incidence sur le marché, même s'il est difficile d'en mesurer les effets réels⁹⁷.
- (512) Dans sa réponse à la communication des griefs complémentaire de la Commission, Coats présente des arguments de défense concernant l'existence et l'exécution de l'accord de partage des marchés. La mise en œuvre de cette infraction est toutefois démontrée par la Commission dans la section 4.5. Il est également démontré que, à la suite de cet accord, Coats et Prym ont respecté les marchés de base l'une de l'autre, Coats ne s'implantant pas sur le marché des "autres types de fermetures" attribué à Prym en vertu de l'accord de 1977.
- (513) Il peut donc être conclu que cet accord, dans la mesure où il concernait le marché de la Communauté, a été mis en œuvre et est susceptible d'avoir eu une incidence sur le marché, même si celle-ci a été plus limitée ou de plus courte durée que ce qu'avaient prévu les participants. En conséquence, compte tenu également du fait que des éléments relevant de l'objet d'un comportement peuvent avoir plus d'importance, aux fins de la fixation du montant de l'amende, que ceux relatifs à ses effets, l'infraction en l'espèce peut toujours être considérée comme particulièrement grave, et l'amende peut être fixée à un niveau qui n'est pas fonction de l'incidence exacte de l'infraction.

9.1.3. Taille du marché géographique en cause

- (514) En ce qui concerne la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam, la coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair

⁹⁶ Voir les arrêts du Tribunal de première instance dans l'affaire T-241/01, *SAS/Commission*, [non encore publié], point 122, et dans l'affaire T-38/02, *Danone/Commission*, [non encore publié], point 148.

⁹⁷ Voir les arrêts du Tribunal de première instance dans l'affaire T-241/01, *SAS/Commission*, [non encore publié], point 122, et dans l'affaire T-38/02, *Danone/Commission*, [non encore publié], point 148.

Prym, ainsi que la coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym, les infractions avaient, pour l'essentiel, une portée européenne. S'agissant de la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**, **[*]**. Les quatre infractions couvraient donc l'ensemble du marché commun.

9.1.4. Conclusion sur la gravité de l'infraction

- (515) Compte tenu de la nature des infractions commises et du fait que chacune d'entre elles couvrait la totalité du marché commun, la Commission considère que chaque destinataire de la présente décision a commis une ou plusieurs infractions particulièrement graves à l'article 81 du traité. Elle estime que ces facteurs sont tels que ces infractions doivent être qualifiées de très graves, même si leur incidence réelle ne peut être mesurée.
- (516) En conséquence, compte tenu également du fait que des éléments relevant de l'objet d'un comportement peuvent avoir plus d'importance, aux fins de la fixation du montant de l'amende, que ceux relatifs à ses effets, l'infraction en l'espèce peut toujours être considérée comme particulièrement grave, et l'amende peut être fixée à un niveau qui n'est pas fonction de l'impact réel de l'infraction.

9.2. Traitement différencié

- (517) Dans la catégorie des infractions très graves, l'éventail des amendes qu'il est possible d'infliger permet d'appliquer un traitement différencié aux entreprises de manière à tenir compte de leurs différences en ce qui concerne leur capacité économique réelle à porter un préjudice important à la concurrence. La Commission note que cet exercice semble particulièrement nécessaire lorsqu'il existe des différences de taille considérables entre les entreprises parties à l'infraction⁹⁸.
- (518) À cet effet, les entreprises concernées peuvent être regroupées en plusieurs catégories, selon leur importance relative sur le marché en cause. Le fait que la Commission ne soit habilitée à imposer des sanctions que sur le territoire de la Communauté ne l'empêche pas de prendre en considération le chiffre d'affaires mondial généré par les ventes des produits en cause afin d'apprécier la capacité économique des membres de l'entente à nuire à la concurrence dans la Communauté.
- (519) Dans les circonstances de la présente affaire, qui concerne plusieurs entreprises, il convient, lors de la fixation du montant de base des amendes, de tenir compte du poids spécifique de chaque entreprise et donc de l'incidence de son comportement illicite sur la concurrence. Dans ce contexte, on peut établir une distinction entre le poids spécifique et l'importance de l'entreprise en question en termes de taille ou de puissance économique. La part du chiffre d'affaires provenant des produits faisant l'objet de l'infraction est de nature à donner une juste indication de l'ampleur d'une infraction sur le marché concerné⁹⁹. Si les parts de marché détenues par une entreprise (sur la base du chiffre d'affaires ou du volume des ventes) ne sauraient être déterminantes afin de conclure qu'une entreprise appartient à une entité économique puissante, elles sont en revanche pertinentes afin de déterminer l'influence que celle-ci

⁹⁸ Le Tribunal de première instance a entériné cette approche lorsque la catégorisation se justifie: voir l'arrêt précité à la note 461 dans l'affaire *Tokai Carbon Co. Ltd et autres/Commission*, point 217.

⁹⁹ Affaire T-220/00, *Cheil Jedang Corp./Commission*, Recueil 2003, p. II-2473, point 91.

peut exercer sur le marché¹⁰⁰. En outre, la part de marché de chaque partie aux accords collusoires donne également une indication de sa contribution à l'efficacité de l'entente dans son ensemble ou, à l'inverse, de l'instabilité qui aurait régné dans l'entente si elle n'y avait pas participé.

- (520) Ainsi qu'il a été établi dans les sections 4.2, 4.4 et 4.5, l'infraction commise par les cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, l'infraction tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym et l'infraction bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion avaient une portée européenne; l'infraction bilatérale commise par Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]** était quant à elle [*], ainsi que cela a été montré dans la section 4.3. Les contacts entre les parties à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, à l'infraction bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion et à l'infraction tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym se sont produits à l'échelon européen, où les intéressées ont fixé ou échangé des prix, partagé des marchés ou échangé d'autres informations sensibles pour le marché européen. L'objectif de ces infractions était donc de prendre part à la collusion en vue du contrôle des marchés européens des « autres types de fermetures », des machines de pose ou des fermetures à glissière. S'agissant de l'infraction bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**, les entreprises se sont entendues sur la fixation des prix, la répartition de la clientèle et l'échange d'informations sur les prix pour les marchés des "autres types de fermetures" et des machines de pose [*].
- (521) En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le chiffre d'affaires que tirent les entreprises concernées du produit en cause dans la Communauté (soit les "autres types de fermetures" et les machines de pose pour ce qui est de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam et les fermetures à glissière pour ce qui est de la coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym) et dans le monde (soit les « autres types de fermetures » et les machines de pose pour ce qui est de la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**) fournit une estimation précise de la capacité relative de chaque société et de sa contribution au préjudice global porté à la concurrence. Le chiffre d'affaires européen et, pour ce qui est de la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**, mondial, des parties aux ententes donne également une indication de leur contribution respective à l'efficacité de l'entente dans son ensemble ou, à l'inverse, de l'instabilité qui aurait régné dans l'entente si elles n'y avaient pas participé. En ce qui concerne l'accord bilatéral de partage du marché entre Coats et William Prym/Prym Fashion, selon lequel Coats se trouvait empêchée d'entrer sur le marché des "autres types de fermeture", il n'est toutefois pas approprié d'appliquer un traitement différencié en raison de la nature de l'infraction; en effet, les deux entreprises n'opéraient pas sur le même marché des "autres types de fermeture", du fait que Coats se trouvait empêchée par l'accord d'entrer sur le marché des "autres types de fermeture".
- (522) Le poids individuel des parties à l'infraction sera comparé sur la base des parts de marché du produit détenues par les entreprises concernées durant la dernière année complète de chaque infraction, à l'exception de l'infraction tripartite relative aux fermetures à glissière entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym

¹⁰⁰

Affaire C-185/95 P, *Baustahlgewebe/Commission*, Recueil 1998, p. I-8417, point 139.

Fashion/Éclair Prym, pour laquelle l'année de référence sera la dernière année de l'infraction (laquelle ne s'est déroulée que sur une partie de 1998 et de 1999), l'infraction s'étant principalement déroulée en 1999.

(523) Pour ce qui est de l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam et de l'infraction tripartite relative aux fermetures à glissière entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym, la comparaison est effectuée sur la base des parts de marché du produit détenues par les entreprises dans la Communauté. S'agissant de l'infraction bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**, la comparaison repose sur les parts de marché détenues par les entreprises à l'échelle mondiale:

- l'année 2000 pour William Prym/Prym Fashion, Scovill/Scovill USA, YKK **[Corporation]**/YKK Holding/Stocko, l'année 1999 pour Berning et l'année 1998 pour A. Raymond pour ce qui est de l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam consistant en des accords et des pratiques concertées sur les marchés européens des « autres types de fermetures » et des machines de pose;
- l'année 2002 pour William Prym/Prym Fashion et Stocko/YKK Holding/YKK **[Corporation]** en ce qui concerne l'infraction bilatérale commise par les deux groupes sur [*] des "autres types de machines" et des machines de pose;
- l'année 1999 pour William Prym/Prym Fashion/Éclair Prym, YKK **[Corporation]**/YKK Holding et Coats/Coats Allemagne en ce qui concerne l'infraction tripartite sur le marché européen des fermetures à glissière.

(524) Bien qu'elle mesure le poids relatif des entreprises en fonction des parts de marché détenues par celles-ci à l'échelle communautaire ou mondiale, la Commission tient également compte, pour déterminer les montants de départ des amendes à infliger, de l'importance du secteur des fermetures dans la Communauté. La valeur estimative du marché des « autres types de fermetures » dans la Communauté était de 191 millions d'euros en 1997, 1998, 1999 et 2000 et de 160 millions d'euros en 2002 (voir le considérant (13)). La valeur estimative du marché des machines de pose était quant à elle de 4 millions d'euros en 1998, 1999 et 2000 et de 3 millions d'euros en 2002 (voir le considérant (14)). La valeur estimative du marché des fermetures à glissière dans la Communauté était de 424 millions d'euros en 1999 (voir le considérant (12)).

9.2.1. La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

(525) Le groupe Prym et le groupe YKK, dont la part du marché communautaire des « autres types de fermetures » et des machines de pose s'élevait en 2000 (soit la dernière année compétente de l'infraction) à près de [*] % et [*] %, respectivement, sont placés dans la première catégorie. Le groupe Scovill, A. Raymond et Berning, qui détenaient quelque [*] % (en 2000¹⁰¹), [*] % (en 1998¹⁰²) et [*] % (en 1999¹⁰³), respectivement, des

¹⁰¹ Soit la dernière année complète de l'infraction pour le groupe Scovill.

¹⁰² Soit la dernière année complète de l'infraction pour A. Raymond.

¹⁰³ Soit la dernière année complète de l'infraction pour Berning.

marchés communautaires des « autres types de fermetures » et des machines de pose, sont placés dans la deuxième catégorie.

- (526) Sur cette base, les montants de départ des amendes à infliger pour cette infraction s'établissent donc comme suit:

Entreprise	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG, Prym Fashion GmbH & Co. KG	35 000 000
YKK Corporation [***], YKK Holding Europe BV, YKK Stocko Fasteners GmbH	35 000 000
Scovill Fasteners Inc., Scovill Fasteners Europe SA	4 500 000
A. Raymond Sarl	4 500 000
Berning & Söhne GmbH & Co. KG	4 500 000

9.2.2. La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

- (527) Le groupe YKK et le groupe Prym, qui détenaient respectivement, en 2002 (soit la dernière année complète de l'infraction), [***]% du marché mondial ([***] % du marché communautaire) et [***]% ([***] % du marché communautaire) des « autres types de fermetures » et des machines de pose sont placés dans la même catégorie¹⁰⁴.
- (528) Pour fixer le montant de départ des amendes à infliger aux entreprises responsables de cette infraction, il convient de prendre en considération le niveau du montant de départ infligé aux mêmes entreprises pour l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam (voir les considérants (525)-(526)). L'infraction bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation] s'est en partie déroulée parallèlement à l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam sur les mêmes marchés de produits (« autres systèmes de fermeture » et machines de pose); ce dispositif a permis aux deux principaux producteurs, soit Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation], de renforcer leur coopération en Europe [***] pour obtenir des effets supplémentaires sur les marchés en cause. À la lumière de ces considérations, les montants de départ appropriés des amendes pour cette infraction bilatérale s'établissent donc comme suit:

Entreprise	(euros)
------------	---------

¹⁰⁴

Voir l'affaire T-15/02, BASF/Commission, non encore publié, points 180 et 181.

William Prym GmbH & Co. KG, Prym Fashion GmbH & Co. KG	20 000 000
YKK Corporation [*], YKK Holding Europe BV, YKK Stocko Fasteners GmbH	20 000 000

9.2.3. La coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym

- (529) Le groupe YKK, qui détenait en 1999 (soit la dernière année complète de l'infraction) quelque [*] % du marché communautaire des fermetures à glissière, est placé dans la première catégorie. Le groupe Coats, dont la part du marché communautaire des fermetures à glissière s'élevait à [*] % environ en 1999, est placée dans la deuxième catégorie. Le groupe Prym, dont la part du marché communautaire des fermetures à glissière s'élevait à [*] % environ en 1999, est placée dans la troisième catégorie.
- (530) Sur cette base, les montants de départ appropriés des amendes pour cette infraction s'établissent donc comme suit:

Entreprise	(euros)
YKK Corporation [*], YKK Holding Europe BV	50 000 000
Coats Holdings Ltd, Coats Deutschland GmbH	17 000 000
William Prym GmbH & Co. KG, Prym Fashion GmbH & Co. KG, Éclair Prym Group S.A.	9 000 000

9.2.4. La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion

- (531) Vu la nature de l'infraction, qui a consisté à partager l'ensemble du marché des articles de mercerie, notamment en empêchant Coats d'entrer sur le marché des "autres types de fermeture", et compte tenu du fait que les entreprises n'étaient en conséquence pas présentes sur les marchés "réservés"(le groupe Prym ne s'est pas implanté sur le marché des articles de mercerie textiles, tandis que le groupe Coats n'a pas exercé d'activités sur celui des articles de mercerie métalliques et plastiques, à l'exception des fermetures à glissière), il n'est pas opportun d'appliquer un traitement différencié au groupe Prym et au groupe Coats aux fins du calcul de l'amende. Il convient par conséquent de placer le groupe Prym et le groupe Coats dans la même catégorie.

- (532) Sur cette base, les montants de départ appropriés des amendes pour cette infraction s'établissent comme suit:

Entreprise	(euros)
Coats Holdings Ltd	35 000 000
William Prym GmbH & Co. KG, Prym Fashion GmbH & Co. KG	35 000 000

9.3. Caractère dissuasif suffisant

- (533) Dans la catégorie des infractions très graves, l'échelle des amendes susceptibles d'être infligées permet également de fixer le montant des amendes à un niveau garantissant qu'elles auront un effet dissuasif suffisant, compte tenu de la taille de chaque entreprise.
- (534) Le groupe Prym fait valoir qu'il n'est pas nécessaire de lui infliger une amende à des fins de dissuasion, étant donné que la sanction qui lui a été infligée par la Commission dans le cadre de la procédure relative au marché des aiguilles (affaire F-1/38.338 - PO/Aiguilles) a déjà exercé sur elle un tel effet. Il n'y a cependant aucune raison d'accorder une réduction d'amende au groupe Prym eu égard au niveau de l'amende qu'il a reçue dans le cadre de l'affaire des aiguilles.
- (535) En outre, un certain nombre de destinataires font valoir qu'ils ont pris des mesures visant à empêcher toute infraction de type collusoire à l'avenir, telles que la mise en œuvre de programmes de respect du droit de la concurrence ou le licenciement des responsables impliqués dans les ententes relatives aux fermetures. Il est toutefois impossible pour la Commission de déterminer le degré d'efficacité des mesures prises par les destinataires pour prévenir de telles infractions à l'avenir.
- (536) En général, la Commission considère que chaque infraction distincte doit donner lieu à une amende distincte, proportionnée à la taille de l'entreprise concernée, pour être efficace. Le fait d'infliger une amende suffisamment élevée aux grandes entreprises pour chacune de leurs infractions les dissuade de commettre de nouvelles infractions à l'avenir.
- (537) La Commission envisage le recours au chiffre d'affaires pour garantir un même effet dissuasif dans le cas de toutes les entreprises concernées. En l'espèce, la Commission applique le critère du chiffre d'affaires de la même façon à toutes les entreprises¹⁰⁵, étant donné qu'il donne une *indication* raisonnable et utile de la capacité et de la puissance économiques¹⁰⁶. Il ne convient d'appliquer un facteur de majoration que lorsqu'il existe de très grands écarts de taille entre les entreprises ayant participé à l'infraction.

¹⁰⁵ Voir l'affaire T-15/02, *BASF/Commission*, non encore publié, point 244.

¹⁰⁶ Affaire *Danone/Commission*, précitée à la note de bas de page 562, point 171.

(538) La Commission note qu'en 2006¹⁰⁷, les entreprises ont enregistré les chiffres d'affaires totaux suivants: A. Raymond – [*] euros, Berning – [*] euros, groupe Coats – [*] euros, groupe Prym – [*] euros, groupe Scovill – [*] euros ([*] USD) et groupe YKK – [*] euros ([*] yens japonais). Avec un chiffre d'affaires mondial de [*] euros, le groupe YKK est un acteur du marché beaucoup plus important que les autres destinataires. À cet égard, la Commission considère qu'il est nécessaire d'ajuster à la hausse le montant de départ approprié de l'amende pour tenir compte de la taille et des ressources globales du groupe YKK. Sur cette base, il convient d'appliquer un facteur de majoration de 1,25 au montant de départ de l'amende à infliger au groupe YKK.

(539) En conséquence, le montant de base des amendes à infliger à chacune des entreprises s'établit comme suit:

Coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

Entreprise	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG, Prym Fashion GmbH & Co. KG	35 000 000
YKK Corporation [*], YKK Holding Europe BV, YKK Stocko Fasteners GmbH	43 750 000
Scovill Fasteners Inc., Scovill Fasteners Europe SA	4 500 000
A. Raymond Sarl	4 500 000
Berning & Söhne GmbH & Co. KG	4 500 000

Coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

Entreprise	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG, Prym Fashion GmbH & Co. KG	20 000 000
YKK Corporation [*], YKK Holding Europe BV, YKK Stocko Fasteners GmbH	25 000 000

Coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym

Entreprise	(euros)
-------------------	----------------

¹⁰⁷

Soit le dernier exercice clôturé avant la fin de l'enquête pour lequel les entreprises ont été en mesure de communiquer des données.

YKK Corporation [*], YKK Holding Europe BV	62 500 000
Coats Holdings Ltd, Coats Deutschland GmbH	17 000 000
William Prym GmbH & Co. KG, Prym Fashion GmbH & Co. KG, Éclair Prym Group S.A.	9 000 000

Coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion

Entreprise	(euros)
Coats Holdings Ltd	35 000 000
William Prym GmbH & Co. KG, Prym Fashion GmbH & Co. KG	35 000 000

9.4. Majoration des amendes en fonction de la durée

9.4.1. La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

- (540) En ce qui concerne la durée, William Prym, Scovill et Stocko ont commis une infraction d'une durée de neuf ans et neuf mois, soit du 24 mai 1991 au 15 mars 2001. Berning a commis une infraction d'une durée de neuf ans et trois mois, soit du 24 mai 1991 au 19 août 2000. A. Raymond a commis une infraction d'une durée de huit ans et six mois, soit du 24 mai 1991 au 1^{er} décembre 1999. Prym Fashion a commis une infraction d'une durée de six ans et sept mois, soit du 1^{er} août 1994 au 15 mars 2001. YKK **[Corporation]** et YKK Holding ont commis une infraction d'une durée de quatre ans, soit du 1^{er} mars 1997 au 15 mars 2001. Enfin, Scovill USA a commis une infraction d'une durée de quatre ans et deux mois, soit du (31 décembre) 1996 au 15 mars 2001.
- (541) William Prym, Prym Fashion, Scovill, Stocko, A. Raymond et Berning ont commis une infraction de longue durée. YKK **[Corporation]**, YKK Holding et Scovill USA ont commis une infraction de moyenne durée. L'incidence de la durée devant être suffisamment importante, une majoration de 10 % par an (et de 5 % supplémentaires pour toute période restante comprise entre six et douze mois) pour chaque infraction semble justifiée¹⁰⁸. Les montants de départ des amendes devant être infligées à chacune de ces entreprises sont donc majorés comme suit:

¹⁰⁸ Affaires jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, *Banques autrichiennes* (« Club Lombard »), points 465 à 468.

Entreprise	Majoration
William Prym GmbH & Co. KG	90 % ^{109 110}
Prym Fashion GmbH & Co. KG	60 % ¹¹¹
YKK Corporation [*]	40 %
YKK Holding Europe BV	40 %
YKK Stocko Fasteners GmbH	95 % ¹¹²
Scovill Fasteners Inc.	40 %
Scovill Fasteners Europe SA	95 % ¹¹³
A. Raymond Sarl	85 %
Berning & Söhne GmbH & Co. KG	90 %

9.4.2. La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

- (542) William Prym, Prym Fashion, YKK **[Corporation]**, YKK Holding et Stocko ont commis une infraction d'une durée de trois ans et cinq mois, soit du 13 août 1999 au 13 janvier 2003. Il s'agit d'une infraction de moyenne durée. Le montant de départ des amendes de moyenne durée peut être majoré de 10 % pour chacune des années complètes couvertes par l'infraction, et de 5 % supplémentaires pour toute période

¹⁰⁹ Les éléments de preuve fournis par le groupe Prym ayant permis à la Commission de constater l'existence d'une infraction d'une durée plus longue que celle qu'elle avait calculée avant de les recevoir, soit jusqu'au 15 mars 2001, ces éléments ne seront pas, en application du point 23 de la communication de 2002 sur la clémence, pris en considération aux fins du calcul de l'amende; l'amende sera donc majorée de 90 %, et non de 95 %, pour William Prym et de 60 %, plutôt que de 65 %, pour Prym Fashion. Voir les considérants (655) – (656).

¹¹⁰ Le montant de départ majoré de 60 % se rapporte à la période durant laquelle William Prym GmbH & Co. KG et Prym Fashion GmbH & Co. KG sont tenues pour solidairement responsables. Le pourcentage d'augmentation restant a trait à la période pour laquelle William Prym GmbH & Co. KG est tenue pour seule responsable.

¹¹¹ Les éléments de preuve fournis par le groupe Prym ayant permis à la Commission de constater l'existence d'une infraction d'une durée plus longue que celle qu'elle avait calculée avant de les recevoir, soit jusqu'au 15 mars 2001, ces éléments ne seront pas, en application du point 23 de la communication de 2002 sur la clémence, pris en considération aux fins du calcul de l'amende; l'amende sera donc majorée de 90 %, et non de 95 %, pour William Prym et de 60 %, plutôt que de 65 %, pour Prym Fashion. Voir les considérants (655) - (655).

¹¹² Le montant de départ majoré de 40 % se rapporte à la période durant laquelle YKK Stocko Fasteners GmbH, YKK Holding Europe BV and YKK Corporation [*] sont tenues pour solidairement responsables. Le pourcentage d'augmentation restant a trait à la période pour laquelle YKK Stocko Fasteners GmbH est tenue pour seule responsable.

¹¹³ Le montant de départ majoré de 40 % se rapporte à la période durant laquelle Scovill Fasteners Europe SA and Scovill Fasteners Inc. sont tenues pour solidairement responsables. Le pourcentage d'augmentation restant a trait à la période pour laquelle Scovill Fasteners Europe SA est tenue pour seule responsable.

restante comprise entre six et douze mois. Le montant de départ des amendes devant être infligées à chacune des entreprises est donc majoré comme suit:

Entreprise	Majoration
William Prym GmbH & Co. KG, Prym Fashion GmbH & Co. KG	30 %
YKK Corporation [*], YKK Holding Europe BV, YKK Stocko Fasteners GmbH	30 %

9.4.3. La coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym

- (543) YKK [**Corporation**], YKK Holding, Coats, Coats Allemagne, William Prym et Prym Fashion ont commis une infraction d'une durée d'un an et six mois, soit du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999. Il s'agit donc d'une infraction de moyenne durée. Éclair Prym a commis une infraction d'une durée de dix mois, soit du 13 janvier 1999 (date de la première réunion à laquelle elle a assisté) au 12 novembre 1999. Il s'agit donc d'une infraction de courte durée, qui ne donne lieu à aucune majoration. Le montant de départ des amendes doit par conséquent être majoré de 10 % pour chacune des années complètes couvertes par l'infraction et de 5 % pour toute période restante comprise entre six et douze mois. Le montant de départ des amendes devant être infligées à chacune des entreprises est donc majoré comme suit:

Entreprise	Majoration
YKK Corporation [*], YKK Holding Europe BV	15 %
Coats Holdings Ltd, Coats Deutschland GmbH	15 %
William Prym GmbH & Co. KG, Prym Fashion GmbH & Co. KG ¹¹⁴	15 %

9.4.4. La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion

- (544) Coats et William Prym ont commis une infraction d'une durée de 21 ans et six mois, soit du 15 janvier 1977 au 15 juillet 1998. Il s'agit d'une infraction de longue durée. Prym Fashion a commis une infraction d'une durée de 3 ans et onze mois, soit du 1^{er} août 1994 au 15 juillet 1998. Il s'agit d'une infraction de moyenne durée. Les montants de départ des amendes doivent par conséquent être majorés de 10 % pour chacune des années complètes couvertes par l'infraction de longue ou moyenne durée

¹¹⁴ Éclair Prym est tenue pour responsable d'une infraction d'une durée inférieure à un an, soit du 13 janvier 1999 au 12 novembre 1999, qui ne donne lieu à aucune majoration fondée sur la durée.

et de 5 % pour toute période restante comprise entre six et douze mois. Le montant de départ des amendes devant être infligées à chacune des entreprises est donc majoré comme suit:

Entreprise	Majoration
Coats Holdings Ltd	215 %
William Prym GmbH & Co. KG	215 % ¹¹⁵
Prym Fashion GmbH & Co. KG	35 %

9.5. Conclusion relative aux montants de base

(545) Les montants de base des amendes à infliger à chaque entreprise s'établissent donc comme suit:

La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

Entités juridiques	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG, dont conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	66 500 000 56 000 000
YKK Stocko Fasteners GmbH, dont conjointement et solidairement avec YKK Corporation [*] et YKK Holding Europe BV	85 312 500 61 250 000
Scovill Fasteners Europe SA dont conjointement et solidairement avec Scovill Fasteners Inc.	8 775 000 6 300 000

¹¹⁵ Le montant de départ majoré de 35 % se rapporte à la période pour laquelle William Prym GmbH & Co. KG et Prym Fashion GmbH & Co. KG sont tenues pour solidairement responsables. Le pourcentage d'augmentation restant à trait à la période pour laquelle William Prym GmbH & Co. KG est tenue pour seule responsable.

A. Raymond Sarl	8 325 000
Berning & Söhne GmbH & Co. KG	8 550 000

La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]:

Entités juridiques	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG, conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	26 000 000
YKK Corporation [*], conjointement et solidairement avec YKK Holding Europe BV et YKK Stocko Fasteners GmbH	32 500 000

La coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym:

Entités juridiques	(euros)
YKK Corporation [*], conjointement et solidairement avec YKK Holding Europe BV	71 875 000
Coats Holdings Ltd, conjointement et solidairement avec Coats Deutschland GmbH	19 550 000
William Prym GmbH & Co. KG, conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	10 350 000
dont conjointement et solidairement avec Éclair Prym Group S.A.	9 000 000

La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion:

Entités juridiques	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG	110 250 000
dont conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	47 250 000

9.6. Circonstances aggravantes et atténuantes

9.6.1. Circonstances aggravantes

9.6.1.1. Le rôle de meneur dans une entente

- (546) Selon le groupe YKK et A. Raymond, le groupe Prym a joué un rôle de premier plan dans le fonctionnement et l'organisation de la coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam. Le groupe YKK fait également valoir que Prym a joué le rôle de chef de file en ce qui concerne la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**.

La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

- (547) Dans sa réponse à la première communication des griefs, le groupe Prym conteste que **[*]** ait joué un rôle majeur dans la construction des cercles de Bâle et de Wuppertal. De fait, il est exact que **[*]** n'est pas à l'origine de la création des cercles de Bâle et de Wuppertal. Le cercle de Bâle existait depuis 1953 déjà, tandis que celui de Wuppertal a été constitué en 1991. S'agissant du cercle d'Amsterdam, Prym a fait valoir que **[*]** avait proposé de relancer les mesures tarifaires au sein d'un groupe d'entreprises plus restreint. C'est à la suite de cette proposition qu'il a été décidé, lors de la réunion du cercle de Bâle du 19 août 2000, conjointement avec les autres participants, de mettre en place le nouveau cercle.

La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**

- (548) En ce qui concerne la coopération bilatérale avec Stocko/YKK **[Corporation]**, le groupe Prym fait valoir que le groupe YKK se trompe lorsqu'il déclare que Prym a été l'instigatrice de cette coopération, faisant valoir que ladite coopération a plutôt été initiée, en réalité, par le groupe YKK, qui jugeait attrayante la longue expérience acquise par Prym dans le domaine des fermetures à glissière. Selon le groupe Prym, Stocko/YKK **[Corporation]** était un partenaire à part entière, et la « *collaboration a été développée de façon égale et conjointe par les entreprises concernées* ». D'après le groupe Prym, ces allégations sont contredites également par des documents **[*]**, qui démontrent le rôle actif joué par le groupe YKK dans l'élaboration du mécanisme de fixation des prix par les deux parties (voir les considérants **[*]**).
- (549) Toutefois, à la lumière des éléments de preuve exposés aux sections 4.2 et 4.3, les indications concernant l'existence du rôle de chef de file joué par le groupe Prym sont trop contradictoires, et les allégations des parties faisant valoir cette circonstance aggravante ne sont étayées par aucune preuve écrite. La Commission conclut par conséquent à l'absence de circonstance aggravante quant au prétendu rôle de meneur et d'incitateur joué par le groupe Prym, que ce soit dans le cadre de l'infraction des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam ou dans celui de l'infraction bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**.

9.6.1.2. Coordination des réponses

- (550) Le groupe Prym et le groupe YKK font valoir, dans leurs demandes de clémence, qu'ils se sont rencontrés durant le printemps et l'été 2003 afin de discuter de la demande de renseignements adressée par la Commission aux entreprises concernées. D'après la déclaration du groupe Prym, trois réunions ont eu lieu les 14 mars 2003, 26 juin 2003 et 10 juillet 2003. Prym indique que, lors de cette dernière réunion, les participants ont discuté d'une stratégie de défense générale et convenu de tout nier en bloc. Cette allégation est toutefois contestée par le groupe YKK, qui fait valoir que les entreprises n'ont pas coordonné leurs réponses. Ces réunions avaient essentiellement pour objet « *d'aider [*], le nouveau directeur général de la VBT, qui n'avait participé à aucune des activités des cercles de Wuppertal, de Bâle ou d'Amsterdam, à répondre à la demande de renseignements que la Commission avait adressée à la VBT* ». Selon les entreprises ayant introduit une demande de clémence, la VBT et Berning ont également assisté à quelques-unes de ces réunions. D'après Berning et la VBT, les entreprises n'ont examiné que des aspects d'ordre général et n'ont pas coordonné leurs réponses à la demande de renseignements de la Commission.
- (551) Toutes les entreprises confirment la tenue de plusieurs réunions entre le groupe YKK, le groupe Prym, Berning et la VBT durant le printemps et l'été 2003. Elles ne sont toutefois pas du même avis sur le nombre exact de ces réunions et leur contenu, c'est-à-dire sur la question de savoir si ces réunions avaient un caractère anticoncurrentiel.
- (552) En outre, le groupe YKK a fait valoir, dans sa demande de clémence du 18 février 2005, dans sa réponse à la communication des griefs complémentaire, lors de l'audition du 11 juillet 2006 et dans sa déclaration du 18 juillet 2006 à la Commission, que Prym avait discuté avec la VBT de la réponse que cette dernière fournirait à la communication des griefs et tenté sans succès de convaincre Stocko de coordonner ses propres réponses à ladite communication des griefs.
- (553) Indépendamment de la question de savoir si la Commission peut ou non appliquer effectivement une majoration en raison d'une coordination des réponses, il suffit de dire qu'elle ne détient pas suffisamment de preuves corroborantes en la matière.

9.6.2. Circonstances atténuantes

9.6.2.1. Rôle passif

- (554) Berning, Scovill et A. Raymond ont fait valoir des circonstances atténuantes pour leur rôle mineur et/ou passif dans la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam, tandis que le groupe YKK (au nom de Stocko) a invoqué son rôle passif dans les cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam et dans la coopération bilatérale avec Prym Fashion.
- (555) Les lignes directrices sur les amendes prévoient la possibilité de réduire le montant de base lorsque le rôle d'une entreprise est *exclusivement passif*. En règle générale, la Commission admet qu'un rôle exclusivement passif ou suiviste d'une entreprise dans la réalisation de l'infraction peut, s'il est établi, constituer une circonstance atténuante. Un rôle passif implique l'adoption par l'entreprise concernée d'un « profil bas »¹¹⁶. Parmi les éléments susceptibles de révéler un tel rôle au sein d'un cartel figurent le caractère sensiblement plus sporadique de la participation aux réunions par rapport aux

¹¹⁶ Affaire T-220/00, *Cheil Jedang/Commission*, Recueil 2003, p. II-2473, point 167.

membres ordinaires de ce cartel¹¹⁷, de même que l'existence de déclarations expresses faites à ce propos par les représentants d'autres entreprises ayant pris part à l'infraction¹¹⁸.

- (556) Toutefois, le fait qu'une partie à une entente ne prenne pas part activement à tous les aspects discutés dans le cadre de l'entente (par exemple, qu'elle n'assiste pas à certaines réunions/discussions ayant trait aux marchés sur lesquels elle n'exerce que peu ou pas d'activités) ne constitue pas une preuve d'un rôle exclusivement passif, mais montre plutôt que ce membre a adapté son comportement en fonction de ses propres intérêts.
- (557) En tout état de cause, il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes dans chaque cas particulier.

A. Raymond

La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

- (558) A. Raymond fait valoir que la Commission ne devrait lui infliger qu'une amende symbolique, étant donné qu'elle ne dispose pas de la capacité économique nécessaire pour léser de quelque façon que ce soit les autres opérateurs du marché ou les consommateurs et qu'elle n'a joué qu'un rôle mineur et passif dans l'infraction présumée et qu'elle n'a assisté qu'aux réunions du cercle de Bâle.
- (559) Les tentatives d'A. Raymond visant à se faire passer pour un acteur mineur et pour une simple suiveuse dans le cadre de l'entente ne sont toutefois pas convaincantes. Les éléments de preuve versés au dossier de la Commission donnent plutôt à penser qu'elle a été en permanence l'un des membres ordinaires, réguliers et actifs des dispositifs décrits dans la section 4.2 de la présente décision.
- (560) En effet, la participation d'A. Raymond aux contacts collusoires avec les autres producteurs ne peut être considérée comme sensiblement plus sporadique que celle des autres membres de l'entente. Étant établie en France, A. Raymond n'a participé à aucune des réunions du cercle de Wuppertal. La fréquence de la participation d'A. Raymond aux réunions du cercle de Bâle durant toute la période comprise entre le 24 mai 1991 et le 1^{er} décembre 1999, ainsi que cela est indiqué dans le tableau 1 (voir les considérants (59) et (60)), est toutefois incompatible avec une éventuelle notion de rôle exclusivement passif ou mineur. En réalité, A. Raymond était chargée d'indiquer l'augmentation de prix annuelle pour le marché français et de faire rapport sur la mise en oeuvre de ces augmentations, comme le montre la chronologie des réunions du cercle figurant dans la section 4.2.5 de la présente décision (pour un renvoi direct à A. Raymond, voir les considérants (91), (101), (103), (105), (110), (112), (115), (120), (121), (124), (126), (129) et (133)). Il ne fait donc aucun doute qu'A. Raymond était membre à part entière de l'entente, puisqu'elle a assisté à la plupart des réunions du cercle de Bâle et pris part à l'élaboration et au suivi des accords sur les prix. Sa participation ne présentait aucune spécificité à cet égard.

- (561) [*]

¹¹⁷ Affaire T-311/94, *BPB de Eendracht/Commission*, Recueil 1998, p. II-1129, point 343.

¹¹⁸ Affaire T-317/94, *Weig/Commission*, Recueil 1998, p. II-1235, point 264.

- (562) La Commission conclut par conséquent que le rôle joué par A. Raymond dans l'infraction n'était pas exclusivement passif ou mineur et réfute les arguments de cette entreprise tendant à démontrer le contraire.

Berning

La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

- (563) Berning argue de sa position d'"acteur extérieur et subalterne", invoquant son rôle passif dans la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam.
- (564) Les tentatives de Berning visant à se faire passer pour un acteur passif de l'entente ne sont toutefois pas convaincantes au vu des preuves écrites présentées dans la section 4.2 de la présente décision. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, un rôle exclusivement passif implique une participation sensiblement plus sporadique que celle des autres membres ordinaires de l'entente, ainsi que des déclarations faites par d'autres participants à cet effet.
- (565) En ce qui concerne les cercles de Bâle et de Wuppertal, Berning a assisté à 10 des 18 réunions au total du cercle de Bâle et à 12 des 15 réunions au total du cercle de Wuppertal tenues entre le 24 mai 1991 et le 19 août 2000. À l'exception de 1998 (lorsque Berning a été invitée aux deux réunions organisées mais a décidé de ne pas y assister (voir le considérant (59)), Berning a participé aux réunions à intervalles réguliers, soit au moins une fois par an. En ce qui concerne le cercle de Wuppertal, Berning s'est fait excuser pour 3 réunions sur 15 au total. En outre, la Commission a présenté des preuves de ce que Berning avait été informée et/ou avait approuvé des accords sur les prix conclus lors de certaines réunions auxquelles elle-même n'assistait pas (voir les considérants (120), (125), (126)). La participation active de Berning aux agissements infractionnels est également attestée par les preuves écrites présentées dans la section 4.2.5, par exemple la mention directe de la participation de Berning à des discussions sur les prix et les efforts déployés par cette dernière en vue de l'élaboration d'un barème européen harmonisé (voir les considérants (98), (100), (104), (109), (111), (120), (127)).
- (566) Les éléments de preuve datant de l'époque des faits, présentés dans la section 4.2.5, montrent également que Berning a pratiqué une politique de tarification divergente en 1998, qui a suscité des discussions parmi les autres participants du cercle lors de la réunion du 19 juin 1998 (à laquelle elle avait été invitée mais n'a pas assisté), ainsi que cela a été indiqué au considérant (134).
- (567) Malgré son absence lors de certaines réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal, et bien qu'elle ait parfois mené une politique divergente en matière de tarification, la participation régulière de Berning à l'infraction ne peut donc pas, à la lumière des considérations développées au considérant (565), être considérée comme sensiblement sporadique par rapport à celle des participants ordinaires des réunions. La fréquence de la participation de Berning aux réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal entre le 24 mai 1991 et le 19 août 2000 est incompatible avec toute notion de rôle exclusivement passif ou mineur. La Commission conclut donc que l'argumentation de Berning quant à son rôle passif lors des réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal ne peut être retenue et qu'aucune réduction d'amende ne peut lui être accordée sur la base des arguments qu'elle a présentés.

La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

- (568) Scovill fait valoir que son rôle dans la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam a été celui d'un suiveur passif: elle n'a jamais présidé ni organisé la moindre réunion et n'a, de plus, pas assisté à toutes les réunions.
- (569) Ainsi qu'il a été établi aux considérants (58) à (65), Scovill a assisté à 14 des 18 réunions au total du cercle de Bâle entre le 24 mai 1991 et le 19 août 2000, ainsi qu'à la réunion du cercle d'Amsterdam du 15 mars 2001, conjointement avec sa société mère Scovill USA. Étant établie en Belgique, Scovill n'a participé à aucune des réunions du cercle de Wuppertal. Elle a toutefois assisté aux réunions des cercles de Bâle et d'Amsterdam d'une manière régulière, c'est-à-dire une fois par an au moins, à la seule exception de 1998 (lorsqu'elle a été invitée aux deux réunions organisées mais a décidé de ne pas s'y rendre (voir le considérant (59)). La participation active de Scovill aux agissements infractionnels est attestée par les preuves écrites présentées dans la section 4.2.5, par exemple la mention directe de la participation de Scovill à des discussions sur les augmentations de prix et leur mise en oeuvre (voir les considérants (96), (106), (108), (112), (115), (121), (124), (129), [*],[*]). Il ressort de ces éléments de preuve que Scovill était chargée d'indiquer l'augmentation de prix annuelle pour le marché belge et de faire rapport sur la mise en oeuvre de ces augmentations, comme le montre la chronologie des réunions du cercle (voir la section 4.2.5). En outre, ainsi que cela a été indiqué aux considérants (143) et (144), Scovill était l'un des instigateurs du cercle d'Amsterdam. Tous ces éléments prouvent que la participation de Scovill à l'infraction a été constante, régulière et active.
- (570) Quant à l'argument de Scovill selon lequel elle a joué un rôle passif parce qu'elle n'a jamais présidé ni organisé la moindre réunion, il convient de noter que le fait qu'elle ne se soit pas comportée en meneuse ne saurait être assimilé à un rôle exclusivement passif ou mineur dans l'infraction. Bien que la preuve d'un comportement de meneuse puisse, dans certains cas, donner lieu à une majoration du montant de l'amende, en tant que circonstance aggravante, l'absence de ce facteur ne constitue pas une circonstance atténuante.
- (571) La Commission estime par conséquent, en ce qui concerne la participation de Scovill à l'infraction, qu'il est incontestable que cette entreprise était membre à part entière de l'entente et que sa participation ne présente aucune spécificité à cet égard. Les arguments de Scovill quant à la réduction du montant de l'amende sur la base de cette circonstance atténuante doivent par conséquent être rejetés comme étant non fondés.

Le groupe YKK

- (572) Dans ses déclarations à la Commission, le groupe YKK a fait valoir que Stocko et tous les autres opérateurs, à l'exception de Prym, n'étaient que "*des acteurs mineurs et insignifiants dans cette affaire*" et, concernant la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam, que Stocko [*]. Il est en outre indiqué que Stocko était [*].

La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

- (573) En ce qui concerne la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam, il a été établi aux considérants (58) à (65) que Stocko était un participant actif des trois cercles et avait

assisté à toutes les réunions organisées entre le 24 mai 1991 et le 15 mars 2001. Stocko a donc pris part aux décisions relatives aux augmentations de prix et aux échanges d'informations confidentielles sur les prix et la mise en oeuvre des augmentations de prix durant toute la période couverte par l'infraction, ainsi que cela a été indiqué dans la section 4.2.5 (pour un renvoi direct à Stocko, voir par exemple les considérants (93), (95), (98), (102), (104), (111), (116), (119), (126), (127), (128), (134), (139)). Stocko a également pris part à la constitution du cercle d'Amsterdam durant la dernière réunion du cercle de Bâle le 19 août 2000, ainsi qu'aux agissements infractionnels qui se sont déroulés lors de la réunion du cercle d'Amsterdam du 15 mars 2001 (voir les considérants (143), (144), [*]et [*]).

- (574) S'agissant de l'argument du groupe YKK selon lequel les différents membres du cercle, parmi lesquels Stocko, étaient dominés par un «*chef de file clair et incontesté*», à savoir Prym, il convient à nouveau de noter que le fait de ne pas se comporter en meneuse ne saurait être assimilé à un rôle exclusivement passif ou mineur dans l'infraction. Bien que la preuve d'un comportement de meneuse puisse, dans certains cas, donner lieu à une majoration du montant de l'amende, en tant que circonstance aggravante, l'absence de ce facteur ne constitue pas une circonstance atténuante.

La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

- (575) S'agissant de la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**, il a été établi dans la section 4.3 que les deux parties avaient pris part activement à la coopération en fixant des prix, en échangeant des informations sur les prix et en se partageant les clients. Quant au prétendu rôle de chef de fil de Prym, la question a déjà été examinée aux considérants (546) à (549).
- (576) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission constate qu'il ne fait aucun doute que Stocko (pour ce qui est de la coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam) et Stocko/YKK **[Corporation]** (pour ce qui est de la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**) étaient membres à part entière des infractions et que leur participation ne présente aucune spécificité à cet égard. Les arguments du groupe YKK quant à la réduction du montant de l'amende eu égard à cette circonstance atténuante doivent par conséquent être rejetés comme étant non fondés.

9.6.2.2. Absence de mise en œuvre

La coopération Bâle-Wuppertal et Amsterdam

- (577) Les entreprises membres des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam ont fait valoir que les augmentations de prix convenues lors des réunions, soit n'avaient pas été mises en œuvre, soit ne l'avaient été que partiellement et/ou reflétaient seulement les hausses de coûts. A. Raymond, le groupe Scovill, le groupe Prym et le groupe YKK, en particulier, allèguent qu'il convient par conséquent de réduire le montant de base de l'amende à infliger aux entreprises.
- (578) En règle générale, la Commission n'est pas tenue de reconnaître l'absence de mise en œuvre d'une entente comme constituant une circonstance atténuante, à moins que l'entreprise qui invoque cette circonstance ne soit en mesure de démontrer qu'elle s'est clairement et de manière considérable opposée à la mise en œuvre de cette entente, au point d'avoir perturbé le fonctionnement même de celle-ci, et qu'elle n'a pas donné

l'apparence d'adhérer à l'accord et, de ce fait, incité d'autres entreprises à mettre en oeuvre l'entente en cause. Le fait qu'une entreprise ne se soit pas comportée sur le marché d'une manière conforme à celle convenue avec ses concurrents ne constitue pas nécessairement un élément devant être pris en compte, en tant que circonstance atténuante, lors de la détermination du montant de l'amende à infliger¹¹⁹. En effet, le fait qu'un accord collusoire ne soit pas honoré ne signifie pas qu'il n'existe pas¹²⁰.

- (579) La conclusion de la Commission sur ce point est exposée aux considérants (497) à (502), où il est indiqué que les accords en question ont bien été mis en oeuvre. Cette conclusion n'est pas affectée par le fait qu'une telle mise en oeuvre peut ne pas avoir eu tout à fait l'incidence escomptée sur le marché en raison de la résistance opposée par les acheteurs et/ou les concurrents restants. Ni le groupe Scovill, ni A. Raymond, ni le groupe Prym, ni le groupe YKK n'ont fourni d'éléments indiquant qu'elles aient jamais eu l'intention et aient jamais fait en sorte de délibérément se soustraire à l'application des accords qu'elles avaient conclus pendant la période au cours de laquelle elles y ont adhéré¹²¹. En fait, les notes relatives aux diverses réunions du cercle montrent que toutes les parties, y compris A. Raymond et Scovill, ont fait rapport à plusieurs occasions sur la mise en oeuvre des augmentations de prix convenues (voir les considérants (91), (101), (105), (124), (129) et (133)). Le groupe YKK quant à lui [*]. Le groupe Prym fait pour sa part valoir qu'il est arrivé que les accords sur les prix ne soient pas appliqués en raison de la situation du marché. Une différence de degré dans la mise en oeuvre des accords ne peut être confondue avec une non-exécution effective de ceux-ci¹²².
- (580) En conséquence, le groupe Scovill, A. Raymond, le groupe Prym et le groupe YKK n'ont pas pu démontrer qu'elles remplissaient les conditions requises pour que puisse être retenue en leur faveur une circonstance atténuante fondée sur l'absence de mise en oeuvre des accords en question dans la pratique.

9.6.2.3. Mesures disciplinaires et programme de respect du droit de la concurrence

- (581) Le groupe Prym argue qu'il devrait bénéficier d'une réduction du montant de l'amende pour avoir pris des mesures disciplinaires à l'encontre de ses salariés impliqués dans les infractions. De même, le groupe Prym, Coats et le groupe YKK font valoir qu'ils devraient bénéficier d'une réduction du montant de l'amende pour avoir mis en place des programmes de respect du droit de la concurrence.
- (582) Si la Commission se félicite des mesures prises par les entreprises pour éviter d'être impliquées dans des ententes illégales à l'avenir, ces mesures sont sans incidence sur la réalité de l'infraction et sur la nécessité de la sanctionner comme il se doit dans la présente décision¹²³. Le simple fait que la Commission ait pris en considération, dans certaines de ses décisions précédentes, toutes antérieures à l'adoption des lignes

¹¹⁹ Affaire T-44/00, *Mannesmannröhren-Werke AG/Commission*, Recueil 2004, p. II-2223, point 277; affaire T-327/94, *SCA Holding/Commission*, Recueil 1998, p. II-1373, point 142.

¹²⁰ Affaire T-141/94, *Thyssen Stahl/Commission*. Recueil 1999, p. II-347, points 233, 255, 256 et 341.

¹²¹ Affaires jointes T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, *Cimenteries CBR et autres/Commission*, Recueil 2000, p. II-491, points 4872 à 4874.

¹²² Affaire T-220/00, *Cheil Jedang/Commission*, Recueil 2003, p. II-2473, points 194 à 199.

¹²³ Voir les affaires jointes T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-242/01, *Tokai Carbon Co. Ltd et autres/Commission*, point 343.

directrices sur les amendes , de telles mesures en tant que circonstance atténuante n'implique pas pour elle une obligation de procéder de la même façon dans chaque cas d'espèce¹²⁴, *a fortiori* lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'infraction en question constitue une violation manifeste de l'article 81 du traité.

- (583) En conséquence, la Commission ne peut accepter l'argument selon lequel elle devrait tenir compte de l'adoption d'un programme de mise en conformité en tant que circonstance atténuante.

9.6.2.4. *Coopération en dehors du champ d'application de la communication de 1996 sur la clémence*

- (584) Le groupe Prym et le groupe Coats ont présenté leurs demandes de clémence concernant les infractions relatives au marché des fermetures à glissière le 26 novembre 2001. Le 12 novembre 2004, William Prym a complété sa demande de clémence de 2001 pour le secteur des fermetures à glissière. La demande de clémence présentée par le groupe YKK le 18 février 2005 a non seulement apporté des éléments de preuve concernant les «autres types de fermetures», mais également des renseignements sur les fermetures à glissière. Ces demandes sont examinées au regard de la communication de 1996 sur la clémence, puisque Prym et Coats ont présenté à la Commission leurs demandes de clémence concernant les infractions relatives au secteur des fermetures à glissière avant le 14 février 2002, date à laquelle la communication de 1996 sur la clémence a été remplacée par la communication de 2002 sur la clémence. Conformément au point 28 de la communication de 2002 sur la clémence, la coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym et la coopération bilatérale entre William Prym/Prym Fashion et Coats sont appréciées au regard de la communication de 1996 sur la clémence (voir également les considérants (597) à (599)).
- (585) La Commission note que, contrairement au point 23 de la communication de 2002 sur la clémence, la communication de 1996 sur la clémence ne prévoit pas que la Commission puisse accorder une reconnaissance particulière à une entreprise qui révèle des faits précédemment ignorés de la Commission et qui ont une incidence directe sur la gravité ou la durée de l'entente. Il convient donc de considérer ce type de coopération comme une circonstance atténuante.

La coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym

Le groupe Coats

- (586) La coopération de Coats peut être considérée comme une circonstance atténuante pour ce qui est de l'infraction en cause. Coats et Prym ont présenté en même temps leurs demandes de clémence concernant cette coopération tripartite. Coats a toutefois été la première à fournir à la Commission des faits auparavant inconnus de la Commission (sous forme de preuves écrites), grâce auxquelles la Commission a pu déterminer la durée complète de la coopération tripartite, soit du 2 juin 1999 au

¹²⁴ Affaire T-7/89, *Hercules Chemicals/Commission*, Recueil 1991, p. II-1711, point 357, et affaire T-352/94, *Mo och Domsjö/Commission*, Recueil 1998, p. II-1989, points 417 et 419.

12 novembre 1999¹²⁵. Avant de recevoir la demande de clémence de Coats, la Commission n'était pas en mesure d'établir la durée de l'infraction du 29 septembre 1999 au 12 novembre 1999.

- (587) Il convient de ne pas pénaliser le groupe Coats pour sa coopération en lui infligeant une amende supérieure à celle qu'il aurait dû payer en l'absence de cette coopération. La période du 29 septembre 1999 au 12 novembre 1999 ne sera donc pas prise en considération pour calculer le montant de l'amende à infliger au groupe Coats pour cette infraction. À la lumière de ce qui précède, il convient de minorer le montant de base de l'amende à infliger au groupe Coats de **850 000** euros, de façon à ce qu'il soit identique à la somme hypothétique que ledit groupe devrait payer pour une infraction d'une durée d'un an.

Le groupe YKK

- (588) La coopération dont a fait preuve le groupe YKK peut être considérée comme une circonstance atténuante pour ce qui est de l'infraction en cause. YKK a été la première à dévoiler les faits concernant l'existence de l'infraction avant le 2 juin 1999. Le groupe YKK a communiqué à la Commission des faits auparavant inconnus de la Commission (nouvelles informations et preuves écrites) sur la durée de l'infraction, précisant que celle-ci avait commencé dès le 28 avril 1998. Avant de recevoir la demande de clémence du groupe YKK, la Commission n'était pas en mesure d'établir la durée de l'infraction du 28 avril 1998 au 2 juin 1999.
- (589) Il convient de ne pas pénaliser le groupe YKK pour sa coopération en lui infligeant une amende supérieure à celle qu'il aurait dû payer en l'absence de cette coopération. La Commission ne prendra donc pas en considération la période du 28 avril 1998 au 2 juin 1999 pour calculer le montant de l'amende à infliger au groupe YKK pour cette infraction. À la lumière de ce qui précède, il convient de minorer le montant de base de l'amende à infliger au groupe YKK de **9 375 000** euros, de façon à ce qu'il soit identique à la somme hypothétique que ledit groupe aurait dû payer pour une infraction d'une durée inférieure à un an.

9.7. Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires

- (590) Le montant de l'amende relative à chaque infraction, calculé en tenant compte des éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes, ne peut dépasser 10 % du chiffre d'affaires global de l'entreprise concernée¹²⁶.
- (591) Selon une jurisprudence constante, la Commission n'est pas tenue de limiter le montant maximum de l'amende à 10 % du chiffre d'affaires réalisé sur le marché de produits et le marché géographique en cause; le chiffre d'affaires s'entend toutefois comme étant le chiffre d'affaires global de l'entreprise concernée¹²⁷.

¹²⁵ L'infraction s'est avérée par la suite de plus longue durée sur la base de la communication faite par le groupe YKK au titre de la clémence et des preuves écrites contenues dans celle-ci, la date de départ de la coopération tripartite étant établie au 28 avril 1998.

¹²⁶ Affaire T-15/02, *BASF AG/Commission*, point 70.

¹²⁷ Affaire T-220/00, *Cheil Jedang Corp/Commission*, point 60; affaires jointes 100 à 103/80, *Musique diffusion française et autres/Commission*, Recueil 1983, p. 1825, point 119 ; affaire T-43/92, *Dunlop*

La coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam

(592) En l'espèce, le montant de base de l'amende à infliger au groupe Prym, au groupe Scovill et à Berning avant l'application de la communication sur la clémence excède le plafond de 10 % du chiffre d'affaires total. Le montant de base de l'amende à infliger à ces entreprises doit par conséquent être minoré comme suit:

Entités juridiques	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG	35 590 000
dont	
conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	35 590 000
Scovill Fasteners Europe SA	6 002 000
dont	
conjointement et solidairement avec Scovill Fasteners Inc.	6 002 000
Berning & Söhne GmbH & Co. KG	1 123 000

La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

(593) En l'espèce, le montant de base de l'amende à infliger au groupe Prym et au groupe YKK avant l'application de la communication sur la clémence n'excède pas le plafond de 10 % du chiffre d'affaires total.

La coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym

(594) En l'espèce, le montant de base de l'amende à infliger au groupe Prym, au groupe YKK et au groupe Coats avant l'application de la communication sur la clémence n'excède pas le plafond de 10 % du chiffre d'affaires total.

La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion

(595) En l'espèce, le montant de base de l'amende à infliger au groupe Prym avant l'application de la communication sur la clémence excède le plafond de 10 % du chiffre d'affaires total. Le montant de base de l'amende à infliger à cette entreprise doit par conséquent être minoré comme suit:

Slazenger/Commission, Recueil 1994, p. II-441, point 160 ; affaire T-144/89, *Cockerill Sambre/Commission*, Recueil 1995, p. II-947, point 98.

Entités juridiques	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG	35 590 000
dont	
conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	35 590 000

10. APPLICATION DE LA COMMUNICATION DE 1996 SUR LA CLÉMENCE

- (596) Les destinataires de la présente décision ont coopéré avec la Commission, aux différentes étapes de l'enquête sur les infractions, afin de bénéficier du traitement favorable prévu dans la communication de 1996 sur la clémence. La Commission examine donc dans la présente section si les parties en cause ont respecté les conditions exposées dans ladite communication.
- (597) Le groupe Prym et le groupe Coats ont tous deux présenté, le 26 novembre 2001, une demande de clémence concernant les fermetures à glissière. Ces demandes sont traitées au regard de la communication de 1996 sur la clémence puisque William Prym/Éclair Prym et Coats ont pris contact avec la Commission avant le 14 février 2002, date à laquelle la communication de 1996 sur la clémence a été remplacée par la communication de 2002.
- (598) Le 12 novembre 2004, William Prym a présenté, au nom de toutes ses filiales, une demande de clémence concernant le secteur des «autres types de fermetures» et a complété, en même temps, la demande de clémence initiale du groupe concernant le secteur des fermetures à glissière. La demande concernant les «autres types de fermetures» sera examinée dans la section 11 relative aux demandes de clémence appréciées conformément à la communication de 2002 sur la clémence, tandis que le complément à la demande de clémence du groupe Prym concernant les fermetures à glissière doit être apprécié au regard de la communication de 1996 sur la clémence. En vertu du point 28 de la communication de 2002 sur la clémence, la nouvelle communication remplace la communication de 1996 à partir du 14 février 2002 pour toutes les affaires dans lesquelles aucune entreprise ne s'est prévalu de cette dernière. La Commission va, par conséquent, examiner les parties de la demande de clémence de Prym présentée le 12 novembre 2004 concernant les fermetures à glissière conformément à la communication de 1996 sur la clémence.
- (599) La demande de clémence de YKK, présentée le 18 février 2005, contenait non seulement des éléments de preuve sur les «autres types de fermetures», mais aussi des informations concernant les fermetures à glissière. En vertu du point 28 de la communication de 2002 sur la clémence, les parties de la demande de clémence de YKK qui concernent les fermetures à glissière seront examinées conformément à la communication de 1996 sur la clémence.

10.1. Coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym sur le marché européen des fermetures à glissière

10.1.1. Groupe Coats

- (600) Le 26 novembre 2001, en même temps que le groupe Prym, le groupe Coats a présenté sa demande de clémence accompagnée des preuves écrites nécessaires, après les inspections-surprises organisées par la Commission, les 7 et 8 novembre 2001, dans les locaux de plusieurs fabricants communautaires d'articles de mercerie métalliques et plastiques et d'autres articles de mercerie, notamment dans les locaux de Coats.
- (601) À l'issue des inspections, la Commission avait rassemblé des preuves que Prym Fashion/Éclair Prym, Coats/Coats Allemagne et YKK Holding/[*] s'étaient réunies, le 2 juin 1999, pour se mettre d'accord sur la fixation en commun des niveaux de prix minimums pour les fermetures à glissière standard en Europe. Elle avait découvert un courrier électronique du 4 juin 1999, adressé par [*] à [*], mentionnant comme objet "Réunion avec Prym et YKK" ("*Meeting with Prym and YKK*"). [*] y explique les grands points convenus entre les trois entreprises au cours de la réunion du 2 juin 1999. Selon ce courrier, elles auraient décidé de "*travailler en principe à la fixation de niveaux de prix minimums pour les produits standard*" ("*in principle to work towards establishing minimum price levels for standard products*") dans l'ensemble de l'Europe, avant la fin 2000. Il était également clair que les entreprises avaient convenu d'une méthode pour fixer des prix minimums : en prenant pour base la liste des produits standard, les entreprises fixeraient un prix de référence égal à 85 % du prix de ces produits en Allemagne à l'époque, comme exposé au considérant [*]. Il apparaissait également dans ce courrier électronique que les entreprises avaient convenu de se rencontrer une nouvelle fois, le 29 septembre 1999, pour définir les éléments essentiels de la méthode et prendre les mesures qui s'imposaient.
- (602) [*]
- (603) [*]
- (604) La coopération du groupe Coats avec la Commission a débuté peu après les inspections organisées dans cette procédure. La Commission admet que l'aide apportée par Coats au début de l'affaire lui a permis de mieux comprendre l'infraction et d'interpréter les documents obtenus au cours des inspections. Les informations communiquées par Coats [*] ont été largement utilisées par la Commission dans son enquête. Le groupe Coats a donc beaucoup aidé la Commission à établir les faits constitutifs de cette infraction sur laquelle se fonde la présente décision. Il a en particulier [*].
- (605) Le groupe Coats ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la non-imposition d'amende ou d'une réduction très importante de son montant, 75 % au moins, en application du titre B de la communication de 1996 sur la clémence. Plus précisément, il ne remplit pas la condition définie au point a) dudit titre B, car il n'a pas dénoncé l'entente à la Commission avant que celle-ci ne procède, dans la présente affaire, à une vérification ordonnée par voie de décision.
- (606) En outre, le groupe Coats n'a pas droit à une réduction importante, de 50 à 75 %, du montant de l'amende, en application du titre C de la communication de 1996 sur la clémence, dans la mesure où il ne remplit pas les conditions qui y sont définies. Les vérifications de la Commission, ordonnées par décision, ont fourni à cette dernière des

motifs suffisants pour ouvrir la procédure aboutissant à la présente décision. Les inspections ont permis de recueillir des preuves de la matérialité de la réunion du 2 juin 1999 entre Coats, YKK et Prym, lors de laquelle les parties ont arrêté la méthode pour la fixation des prix minimums des fermetures à glissière de type standard. La Commission possédait également des preuves que la réunion de suivi du 29 septembre 1999 avait été programmée. Elle estime qu'elle aurait pu ouvrir la procédure en l'espèce.

- (607) Conformément au titre D de la communication de 1996 sur la clémence, lorsqu'une entreprise ne remplit pas l'ensemble des conditions exposées aux titres B et C de ladite communication, elle peut néanmoins bénéficier d'une réduction significative de 10 à 50 % du montant de l'amende qui lui aurait été infligée en l'absence de coopération. La Commission note qu'avant l'envoi de la communication des griefs, comme expliqué aux considérants (602)-(604), le groupe Coats, en **[*]**, a contribué matériellement à l'établissement de l'existence de l'infraction, en particulier en **[*]**.
- (608) Le groupe Coats remplit donc les conditions définies au titre D de la communication de 1996 sur la clémence, ce qui lui permet de bénéficier d'une réduction significative du montant de l'amende, de 10 à 50 %.
- (609) **[*]**. La Commission conclut donc à l'absence de contestation de la part de Coats des faits sur lesquels elle a fondé ses allégations concernant cette infraction et en tiendra compte lorsqu'elle statuera sur le montant de la réduction.
- (610) Enfin, la Commission constate aussi que le groupe Coats et le groupe Prym ont fourni des preuves plus rapidement que l'autre entreprise qui a demandé à bénéficier de la clémence, à savoir YKK, et ont coopéré plus activement que celle-ci.
- (611) Dans ces circonstances, conformément au titre D de la communication de 1996 sur la clémence et compte tenu du niveau de coopération du groupe Coats constaté aux considérants (602) à (604) et (609), le groupe Coats doit bénéficier en conséquence d'une réduction de **35 %** du montant de l'amende qui lui aurait été infligée pour cette infraction s'il n'avait pas coopéré avec la Commission.

10.1.2. Groupe Prym

- (612) Le 26 novembre 2001, le groupe Prym a présenté une demande de clémence, accompagnée des preuves écrites nécessaires, après les inspections-surprises organisées par la Commission, les 7 et 8 novembre 2001, dans les locaux de plusieurs fabricants communautaires d'articles de mercerie métalliques et plastiques et d'autres articles de mercerie, et en particulier dans les locaux de William Prym.
- (613) Ainsi qu'il a été expliqué au considérant (601), à l'issue de ses inspections, la Commission a rassemblé des preuves que Prym Fashion/Éclair Prym, Coats/Coats Allemagne et YKK Holding/**[*]** se sont réunis le 2 juin 1999 et ont décidé de coopérer pour établir des niveaux de prix minimums pour les fermetures à glissière standard en Europe. Il est également apparu que les entreprises avaient décidé de se réunir de nouveau le 29 septembre 1999 pour définir les éléments essentiels de la méthode et prendre les mesures qui s'imposaient.
- (614) **[*]**

- (615) [*]
- (616) Le 12 novembre 2004, après réception de la communication des griefs de la Commission, le groupe Prym a complété sa demande de clémence de 2001 concernant les fermetures à glissière. Selon cette contribution, [*].
- (617) La coopération du groupe Prym avec la Commission a démarré peu de temps après les inspections réalisées dans le cadre de la présente procédure. Les renseignements communiqués par Prym sous la forme de déclarations et de preuves écrites ont permis à la Commission de mieux comprendre la nature et les faits constitutifs de l'infraction. Le groupe Prym a donc beaucoup aidé la Commission à établir les faits constitutifs de cette infraction sur laquelle se fonde la présente décision. Il a, en particulier, [*].
- (618) Le groupe Prym ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la non-imposition d'amende ou d'une réduction très importante de son montant, 75 % au moins, en application du titre B de la communication de 1996 sur la clémence. Plus précisément, il ne remplit pas la condition définie au point a) dudit titre B, car il n'a pas dénoncé l'entente à la Commission avant que celle-ci ne procède, dans la présente affaire, à une vérification ordonnée par voie de décision.
- (619) En outre, le groupe Prym ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une réduction importante, de 50 à 75 %, du montant de l'amende, en vertu du titre C de la communication de 1996 sur la clémence. Les vérifications de la Commission, ordonnées par décision, ont fourni à celle-ci des motifs suffisants pour ouvrir la procédure aboutissant à une décision en l'espèce. Elles ont permis de recueillir des preuves de la réunion tenue le 2 juin 1999 entre Coats/Coats Allemagne, YKK Holding/[*] et Prym Fashion/Éclair Prym, lors de laquelle elles ont convenu de la méthode de fixation des prix minimums pour leurs fermetures à glissière standard. La Commission possédait également des preuves que la réunion de suivi du 29 septembre 1999 entre ces mêmes entreprises avait été programmée. Elle estime qu'elle aurait pu ouvrir la procédure en l'espèce.
- (620) Conformément au titre D de la communication de 1996 sur la clémence, lorsqu'une entreprise ne remplit pas l'ensemble des conditions exposées aux titres B et C de ladite communication, elle peut néanmoins bénéficier d'une réduction significative de 10 à 50 % du montant de l'amende qui lui aurait été infligée en l'absence de coopération. La Commission note qu'avant l'envoi de la communication des griefs, comme cela a été expliqué au considérant (617), le groupe Prym avait contribué matériellement à confirmer l'existence de l'infraction, en particulier en [*].
- (621) Le groupe Prym remplit donc les conditions prévues au titre D de la communication de 1996 sur la clémence, ce qui lui permet d'avoir droit à une réduction significative du montant de l'amende, de 10 à 50 %.
- (622) [*]. Par conséquent, la Commission note que Prym n'a pas contesté les faits sur lesquels la Commission s'est fondée en ce qui concerne cette infraction et en tiendra compte lorsqu'elle statuera sur le montant de la réduction.
- (623) La Commission note également que le groupe Prym, comme le groupe Coats, a fourni des preuves plus rapidement que l'autre entreprise qui a demandé à bénéficier de la clémence, à savoir YKK, et a coopéré de manière plus active.

- (624) Dans ces circonstances, conformément au titre D de la communication de 1996 sur la clémence et compte tenu du niveau de coopération du groupe Prym constaté aux considérants (614) à (617) et (622), le groupe Prym doit bénéficier en conséquence d'une réduction de 35 % du montant de l'amende qui lui aurait été infligée pour cette infraction s'il n'avait pas coopéré avec la Commission.

10.1.3. Groupe YKK

- (625) Une partie de la demande de clémence présentée par le groupe YKK, les 18 et 25 février 2005, après la notification de la communication des griefs par la Commission, concerne les fermetures à glissière. Comme expliqué au considérant (599), la partie de la demande de clémence de YKK concernant les fermetures à glissière sera appréciée à la lumière de la communication de 1996 sur la clémence.
- (626) Ainsi qu'il a été expliqué au considérant (601), à l'issue de ses inspections, la Commission a rassemblé des preuves que Prym Fashion/Éclair Prym, Coats/Coats Allemagne et YKK Holding/[*] se sont réunies le 2 juin 1999, et ont décidé de coopérer pour fixer des niveaux de prix minimums pour les fermetures à glissière standard en Europe. Il est également apparu que les entreprises avaient décidé de se réunir de nouveau le 29 septembre 1999, pour définir les éléments essentiels de la méthode, et prendre les mesures qui s'imposaient.
- (627) [*]. a permis à la Commission d'étendre la durée de l'infraction et de fixer sa date initiale au 28 avril 1998 au lieu du 2 juin 1999.
- (628) [*]. Selon YKK, il n'a pas été question, au cours des quatre réunions de 1999, d'accords anticoncurrentiels et, par ailleurs, YKK n'a souscrit à aucun accord sur les prix. Cet argument a toutefois été rejeté par la Commission comme étant inexact, [*].
- (629) Selon le groupe YKK, les entreprises ont discuté au cours des réunions de 1999 de questions d'ordre général [*]. Il a néanmoins été prouvé, dans la section 4.4, que les entreprises ont en réalité discuté de l'harmonisation des prix minimums de leurs produits standards et ont échangé leurs de prix.
- (630) Le groupe YKK ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la non-imposition d'amende ou d'une réduction très importante de son montant, 75 % au moins, en vertu du titre B de la communication de 1996 sur la clémence. Plus précisément, il ne remplit les conditions énoncées aux point a), b) et d) dudit titre B, car il n'a pas dénoncé l'entente à la Commission avant que celle-ci ne procède, dans la présente affaire, à une enquête, ordonnée par voie de décision, il n'a pas été le premier à fournir des preuves déterminantes de l'infraction et il n'a pas transmis à la Commission tous les renseignements pertinents et toutes les preuves dont il disposait.
- (631) En outre, le groupe YKK n'a pas droit à une réduction importante, de 50 à 75 %, du montant de l'amende en application du titre C de la communication de 1996 sur la clémence, dans la mesure où il ne remplit pas les conditions qui y sont définies. Les vérifications de la Commission, ordonnées par décision, et les demandes de clémence présentées par la suite par les groupes Prym et Coats avant l'adoption de la communication des griefs, ont permis de recueillir des preuves suffisantes pour entamer la procédure aboutissant à une décision en l'espèce. Les inspections ont permis d'obtenir la preuve de la tenue de la réunion du 2 juin 1999 entre Coats, YKK et Prym, pour convenir de la méthode de fixation des prix minimums de leurs produits

standard. La Commission possédait également des preuves que la réunion de suivi du 29 septembre 1999 entre ces mêmes entreprises avait été programmée. Les demandes de clémence des groupes Prym et Coats [*]. La Commission estime, par conséquent, qu'elle aurait pu ouvrir la procédure en l'espèce.

- (632) Le groupe YKK, même s'il a présenté [*], conteste l'objectif anticoncurrentiel et le contenu de ces réunions. D'après lui, au cours des réunions de 1999, les entreprises ont discuté de problèmes généraux [*]. Le groupe YKK ne remplit donc pas les conditions requises pour bénéficier d'une réduction de l'amende en vertu du titre D de la communication de 1996 sur la clémence, qui prévoit que lorsqu'une entreprise coopère sans que les conditions exposées aux titres B et C soient toutes réunies, elle peut néanmoins bénéficier d'une réduction significative de 10 à 50 % du montant de l'amende qui, à défaut, lui aurait été infligée.
- (633) Par conséquent, après avoir examiné toutes ces circonstances, la Commission ne voit aucune raison d'accorder au groupe YKK une réduction de l'amende et considère qu'il n'est pas en droit de bénéficier d'une réduction quelconque en application du titre D de la communication de 1996 sur la clémence.

10.1.4. Conclusion concernant l'application de la communication de 1996 sur la clémence à la coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym :

- (634) En conclusion, vu la nature de leur coopération au regard des conditions définies dans la communication de 1996 sur la clémence, les amendes suivantes doivent être infligées aux entreprises suivantes en raison de la coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Germany et Prym Fashion/Éclair Prym sur le marché européen des fermetures à glissière:

Entités juridiques	(euros)
Coats Holdings Ltd, conjointement et solidairement avec Coats Deutschland GmbH	12 155 000
William Prym GmbH & Co. KG, conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	6 727 500
dont conjointement et solidairement avec Éclair Prym Group S.A.	5 850 000

10.2. La coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion

10.2.1. Groupe Prym

- (635) Au cours des inspections des 7 et 8 novembre 2001, la Commission a découvert des documents concernant la coopération bilatérale entre William Prym/Prym Fashion et Coats. La coopération entre ces entreprises semble avoir débuté dans les années 1970 :

d'après le compte rendu de la réunion des 16/17 novembre 1975, les groupes Coats et Prym ont discuté d'un cadre pour leur coopération et de la répartition des produits de chacun d'entre eux.

- (636) Par ailleurs, plusieurs documents remontant à juillet 1998, découverts au cours des inspections, font allusion à la relation entre Coats et Prym, concernant en particulier un partage général du marché, selon lequel le groupe Prym se charge des articles de mercerie métalliques et plastiques, tandis que le groupe Coats se charge de tous les autres articles de mercerie. Dans ces documents se trouvent une lettre adressée par Coats à NIL, le 12 avril 1977, concernant l'accord Coats/Prym, le compte rendu de la réunion du 11 février 1993, le compte rendu de la réunion de Stolberg du 11 juin 1996, l'accord-cadre du 3 septembre 1997, une note de [*] concernant la réunion du 15 juillet 1998, à Stolberg, entre Coats et Prym et le procès-verbal de cette même réunion élaboré par [*] (de Prym Fashion). La Commission n'a, toutefois, pas obtenu la copie de l'accord de 1977 lui-même.
- (637) Après l'adoption de la communication des griefs, le 18 novembre 2004, le groupe Prym a présenté une demande de clémence accompagnée des preuves écrites nécessaires concernant la coopération bilatérale entre William Prym/Prym Fashion et Coats. Selon cette demande de clémence, [*]
- (638) Outre [*], Prym a fourni à la Commission [*].
- (639) [*]. La Commission reconnaît que l'aide apportée par Prym lui a permis d'établir la durée de l'infraction, de mieux la comprendre et d'interpréter les documents obtenus au cours de ses inspections. Les renseignements transmis par le groupe Prym sous la forme de déclarations et de preuves écrites ont été largement utilisés par la Commission dans son enquête. Prym a donc aidé la Commission de manière significative dans l'établissement des faits constitutifs de l'infraction sur lesquels la présente décision est fondée. Le groupe Prym a donc été la seule entreprise à apporter des preuves déterminantes de l'existence de l'entente.
- (640) Le groupe Prym ne remplit pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la non-imposition d'amende ou d'une réduction très importante de son montant, 75 % au moins, en vertu du titre B de la communication de 1996 sur la clémence. Plus précisément, il ne remplit pas la condition définie au point a) dudit titre B car il n'a pas dénoncé l'entente à la Commission avant que celle-ci ne procède, dans la présente affaire, à une enquête ordonnée par voie de décision.
- (641) À la connaissance de la Commission, le groupe Prym a mis définitivement fin à sa participation dans l'infraction au plus tard au moment où il a fourni les éléments de preuve. Il a constamment fourni à la Commission toutes les informations utiles, les documents et les éléments de preuves dont il disposait, et a coopéré pleinement avec elle tout au long de l'enquête. Par ailleurs, la Commission ne dispose d'aucun élément de preuve que le groupe Prym a pris des mesures pour contraindre le groupe Coats à participer à l'infraction.
- (642) Par conséquent, le groupe Prym remplit les conditions, en vertu du titre C de la communication de 1996 sur la clémence, pour bénéficier d'une réduction de 50 à 75 % du montant de l'amende qu'il aurait à défaut dû acquitter.

(643) La Commission constate que la demande de clémence du groupe Prym lui a apporté des preuves écrites déterminantes, [*]. En outre, les demandes de clémence de Prym et les documents qu'elles contiennent ont permis à la Commission d'établir la durée de cette infraction et les dates précises de son existence. Le groupe Prym a été la seule entreprise à fournir tous les renseignements utiles concernant cette infraction. La Commission conclut, par conséquent, que conformément au titre C de la communication de 1996 sur la clémence et vu la coopération importante et détaillée que lui a apportée le groupe Prym, une réduction de 75 % du montant de l'amende qu'il aurait à défaut dû acquitter s'il n'avait pas coopéré avec la Commission, doit lui être accordée.

10.2.2. Conclusion concernant l'application de la communication de 1996 sur la clémence à la coopération bilatérale entre William Prym/Prym Fashion et Coats

(644) En conclusion, vu la nature de sa coopération au regard des conditions définies dans la communication de 1996 sur la clémence, les amendes suivantes doivent être infligées à William Prym/Prym Fashion pour la coopération bilatérale qu'elle a entretenue avec Coats sur le marché européen des fermetures à glissière et des «autres types de fermetures»:

Entités juridiques	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG	8 897 500
dont	
conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	8 897 500

11. APPLICATION DE LA COMMUNICATION DE 2002 SUR LA CLEMENCE

(645) Comme expliqué aux considérants (597)-(599), les demandes de clémence du groupe Prym et du groupe YKK concernant les infractions dans le secteur des «autres types de fermetures» et des machines de pose seront analysées conformément à la communication de 2002 sur la clémence.

(646) Les groupes Prym et YKK ont coopéré avec la Commission aux différents stades de l'enquête dans le but de bénéficier du traitement favorable prévu par la communication de 2002 sur la clémence. Conformément au point 23 a) de la communication, la Commission détermine si les éléments de preuve fournis par chaque entreprise ont représenté une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments déjà en possession de la Commission au moment de l'envoi de ces informations. Pour apprécier le niveau de réduction à l'intérieur des fourchettes prévues au point 23 b), de la communication de 2002 sur la clémence, la Commission prend en compte la date à laquelle les éléments de preuve ont été communiqués et le degré de valeur ajoutée qu'ils ont

représenté. Elle peut également prendre en compte l'étendue et la continuité de la coopération dont l'entreprise a fait preuve à partir de la date de sa contribution.

11.1. La coopération des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam :

11.1.1. Groupe Prym

- (647) À l'issue des inspections-surprises des 7 et 8 novembre 2001, la Commission a acquis la preuve que les principaux fabricants des «autres types de fermetures» de la Communauté participaient régulièrement à des réunions dans le cadre des cercles de Bâle et de Wuppertal. Elle a rassemblé des preuves écrites (comptes rendus, ordres du jour des réunions) des réunions du cercle de Bâle tenues entre le 24 mai 1991 et le 19 août 2000, et des réunions du cercle de Wuppertal tenues entre le 9 septembre 1991 et novembre 1997. D'après les preuves disponibles, au cours de ces réunions, les participants coordonnaient leurs hausses de prix et échangeaient des informations confidentielles sur les prix et l'application des hausses de prix. En outre, pour atteindre ces objectifs, ils échangeaient également des points de vue sur la création d'un barème de prix uniforme à l'échelle européenne, se concentraient sur les prix minimums pour les «autres types de fermetures» et leurs machines de pose, ainsi que sur les taux de remise pour les «autres types de fermetures».
- (648) Enfin, le dossier de la Commission contenait des éléments attestant que Prym Fashion, Stocko et Scovill ont continué de se rencontrer dans le cadre du cercle d'Amsterdam jusqu'au début 2001. D'après les preuves écrites rassemblées au cours des inspections, Prym Fashion, Scovill et Stocko ont décidé, au cours de la réunion du cercle de Bâle du 19 août 2000, de continuer à collaborer comme ils l'avaient fait jusque-là au sein du cercle de Bâle (et de Wuppertal). La Commission avait la preuve que deux réunions au moins du cercle d'Amsterdam avaient été prévues : celle du 9 janvier et celle du 15 mars 2001, et que Scovill, Prym Fashion et Stocko avaient été invitées à assister à la première au moins de ces deux réunions. La Commission possédait uniquement une copie de l'ordre du jour de la réunion prévue pour le 9 janvier 2001, mais aucune note concernant les discussions qui y ont eu lieu.
- (649) Le 12 novembre 2004, le groupe Prym a demandé à bénéficier de la clémence concernant l'infraction liée à la coopération dans le cadre des cercles de Bâle – Wuppertal et d'Amsterdam; la Commission a considéré qu'il remplissait les conditions du point 21 de la communication de 2002 sur la clémence, le 14 décembre 2005.
- (650) Les éléments de preuve que le groupe Prym a transmis, dans sa demande de clémence de 2004, concernant les «autres types de fermetures» et les machines de pose ont confirmé les conclusions initiales de la Commission concernant l'existence des infractions au sein des cercles de Bâle et de Wuppertal. [*]. La demande de clémence de Prym, [***], a donc permis à la Commission d'allonger de six mois la durée de l'infraction (cercle d'Amsterdam).
- (651) Le groupe Prym a été la première entreprise à fournir à la Commission une description détaillée des faits constitutifs de l'entente, qui a confirmé les conclusions initiales de la Commission exposées dans la première communication des griefs. La demande de clémence de Prym a permis à la Commission de mieux comprendre les documents découverts au cours de ses inspections des 7 et 8 novembre 2001, et de les relier aux éléments spécifiques du comportement collusoire. Elle lui a en outre permis d'allonger

la durée de l'infraction de six mois (cercle d'Amsterdam). Les renseignements fournis par le groupe Prym, **[*]**, ont renforcé la capacité de la Commission à prouver les faits constitutifs des pratiques anticoncurrentielles. Cette coopération a été d'autant plus utile que quatre autres parties ont contesté la validité des preuves sur laquelle la première communication des griefs était fondée. La contribution de Prym a permis à la Commission d'établir une communication des griefs distincte, la communication des griefs complémentaire.

- (652) Le groupe Prym a été la première entreprise à remplir les conditions énoncées au point 21 de la communication de 2002 sur la clémence en apportant à la Commission des éléments de preuve qui représentaient une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve déjà en possession de la Commission au moment de sa communication. À la connaissance de la Commission, il a définitivement mis fin à sa participation à l'entente au plus tard au moment où il a fourni lesdits éléments de preuve. Il a de plus confirmé les conclusions initiales de la Commission et ne les a pas contestées en ce qui concerne la matérialité et le contenu des réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal. En vertu des dispositions du point 23 b), premier tiret, de la communication de 2002 sur la clémence, il est donc en droit de bénéficier d'une réduction de 30-50 % du montant de l'amende qu'il aurait à défaut dû acquitter.
- (653) Bien que le groupe Prym n'ait demandé à bénéficier de la clémence qu'après la communication des griefs, la Commission estime que les circonstances particulières de l'espèce justifient la réduction du montant de l'amende en vertu de la communication de 2002 sur la clémence.
- (654) Le groupe Prym a fourni à la Commission une description détaillée des faits constitutifs de l'entente, qui a confirmé les conclusions initiales de la Commission. Les preuves apportées par le groupe Prym ont renforcé la capacité de la Commission à prouver les éléments constitutifs des pratiques anticoncurrentielles. Toutefois, comme la Commission possédait déjà dans son dossier des preuves solides qui lui avaient permis de publier une communication des griefs, elle accorde au groupe Prym une réduction de **30 %** du montant de l'amende qu'il aurait dû à défaut acquitter pour l'infraction commise dans le cadre des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam.

Immunité au titre du point 23 de la communication de 2002 sur la clémence

- (655) Comme cela a été exposé au considérant (650), bien que l'inspection réalisée par la Commission lui ait apporté les preuves de la durée de l'infraction jusqu'au 19 août 2000, la demande de clémence du groupe Prym **[*]** ont permis à la Commission d'établir que l'infraction a duré pendant six mois de plus **[*]**, soit jusqu'au 15 mars 2001 au moins.
- (656) Les éléments de preuve apportés par le groupe Prym pour la période de l'infraction postérieure au 19 août 2000 concernent des faits précédemment ignorés de la Commission qui avaient une incidence directe sur la durée de l'entente présumée. Conformément aux dispositions du point 23 de la communication de 2002 sur la clémence, la Commission ne tiendra pas compte de la période s'étendant du 19 août 2000 au 15 mars 2001 pour fixer le montant de l'amende infligée (voir considérant (541)).

11.1.2. Groupe YKK

- (657) Ainsi qu'il a été expliqué précédemment au considérant (647), la Commission avait acquis la preuve, après ses inspections-surprises des 7 et 8 novembre 2001, que les principaux producteurs des «autres types de fermetures» de la Communauté avaient pris part à des réunions organisées régulièrement dans le cadre des cercles de Bâle et de Wuppertal. De surcroît, comme exposé au considérant (648), des indices permettaient de penser que Prym Fashion, Stocko et Scovill ont continué à se réunir dans le cadre du cercle d'Amsterdam.
- (658) Stocko a été la première entreprise à demander la clémence, le 8 août 2003. La Commission l'a toutefois informée qu'elle ne pouvait lui accorder la non-imposition ou la réduction du montant de l'amende en raison de l'absence d'éléments de preuve, voire même de la reconnaissance d'une infraction.
- (659) Le 18 février 2005, le groupe YKK a demandé à bénéficier de la clémence concernant la coopération organisée au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam. Le 14 décembre 2005, la Commission a estimé qu'il remplissait les conditions prévues au point 21 de la communication de 2002 sur la clémence.
- (660) Les éléments relatifs aux «autres types de fermetures» et leurs machines de pose, que le groupe YKK a apportés dans sa demande de clémence de 2005, ont confirmé les conclusions initiales de la Commission concernant la matérialité et les objectifs des cercles de Bâle et de Wuppertal. [*].
- (661) [*]
- (662) Le groupe YKK a donc été la deuxième entreprise à remplir les conditions énoncées au point 21 de la communication de 2002 sur la clémence puisqu'il a communiqué à la Commission des éléments de preuve qui représentaient une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve déjà en possession de la Commission au moment de sa communication. À la connaissance de la Commission, le groupe YKK a mis définitivement fin à sa participation à l'infraction au plus tard au moment où il a fourni les éléments de preuve. De surcroît, il a confirmé les conclusions initiales de la Commission et ne les pas contestées en ce qui concerne la matérialité et le contenu des réunions des cercles de Bâle et de Wuppertal. Il a, par conséquent, droit, en vertu des dispositions du point 23 b), deuxième tiret, de la communication de 2002 sur la clémence, à une réduction de 20 à 30 % du montant de l'amende qu'à défaut la Commission lui aurait infligée.
- (663) Bien que le groupe YKK n'ait demandé à bénéficier de la clémence qu'après la communication des griefs, la Commission estime que les circonstances particulières de l'espèce justifient la réduction du montant de l'amende en vertu de la communication de 2002 sur la clémence.
- (664) Le groupe YKK a fourni à la Commission une description détaillée des faits constitutifs de l'entente, qui a confirmé les conclusions initiales de la Commission [*]. Les preuves apportées par le groupe YKK ont renforcé la capacité de la Commission à prouver les éléments constitutifs des pratiques anticoncurrentielles. Toutefois, comme la Commission possédait déjà dans son dossier des preuves solides ainsi que les informations que le groupe Prym lui avait fournies dans sa demande de clémence, la valeur ajoutée significative des informations apportées par le groupe YKK était moindre que celle de la contribution du groupe Prym. Sur cette base, la Commission

accorde au groupe YKK une réduction de **20%** du montant de l'amende qui, à défaut, lui aurait été infligée pour l'infraction commise dans le cadre des cercles de Bâle-Wuppertal et Amsterdam.

11.1.3. Conclusion concernant l'application de la communication de 2002 sur la clémence à la coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam sur le marché des «autres types de fermetures» et leurs machines de pose :

- (665) En conclusion, eu égard à la nature de leur coopération au regard des conditions définies dans la communication de 2002 sur la clémence, les amendes suivantes doivent être infligées aux entreprises suivantes pour leur coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam sur le marché des «autres types de fermetures» et leurs machines de pose:

Entités juridiques	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG, conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	24 913 000
YKK Stocko Fasteners GmbH	68 250 000
dont conjointement et solidairement avec YKK Corporation [*] et YKK Holding Europe BV	49 000 000

11.2. La coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

11.2.1. Groupe Prym

- (666) À l'issue des inspections-surprises des 7 et 8 novembre 2001, le dossier de la Commission contenait un document concernant l'exercice 1999, intitulé «*Agenda:Konditionenpflege*», qui révélait que Prym Fashion et le groupe YKK se concertaient sur les prix de leurs produits. La Commission ne disposait toutefois pas de preuves matérielles suffisantes pour dégager une image complète de la situation, notamment de la nature et de la portée du système bilatéral de fixation des prix.
- (667) Le 12 novembre 2004, le groupe Prym a demandé à bénéficier de la clémence en ce qui concerne le système bilatéral établi entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**. C'était la première entreprise à demander à bénéficier de la clémence en ce qui concerne cette infraction, et la première aussi à fournir à la Commission une description détaillée de l'entente, en lui apportant des preuves écrites pertinentes.
- (668) Selon sa demande de clémence, [*]. Les [*] preuves concernant les «autres types de fermetures» et leurs machines de pose présentées par le groupe Prym dans sa demande de clémence de 2004 ont permis à la Commission de prouver l'existence d'un système

bilatéral de coopération entre, d'une part, Prym Fashion et, d'autre part, Stocko et YKK **[Corporation]**, d'établir ses objectifs, de déterminer le contenu des différentes réunions et d'expliquer la méthode suivie par les parties pour fixer les prix. Les informations communiquées par le groupe Prym ont en outre permis à la Commission d'établir la portée **[*]** de l'accord et la participation directe de YKK **[Corporation]**. En s'appuyant sur la demande de clémence de Prym, la Commission a pu établir la durée de l'infraction, du 13 août 1999 au 13 janvier 2003. Les renseignements fournis par la demande de clémence du groupe Prym ont donc permis à la Commission de constater une infraction en vertu de l'article 81, paragraphe 1, du traité.

- (669) À la connaissance de la Commission, le groupe Prym a mis définitivement fin à sa participation à l'infraction au plus tard au moment où il a fourni les éléments de preuve. Il a constamment fourni à la Commission toutes les informations utiles, ainsi que tous les documents et éléments probants dont il disposait, et a continué à coopérer pleinement tout au long de l'enquête. En outre, il n'existe aucune preuve que le groupe Prym a pris des mesures pour contraindre le groupe YKK à se joindre à l'infraction.
- (670) Le groupe Prym remplit, par conséquent, conformément au point 8 b) de la communication de 2002 sur la clémence, les conditions pour pouvoir bénéficier d'une **immunité totale** de l'amende qui, à défaut, lui aurait été infligée pour cette infraction.

11.2.2. Groupe YKK

- (671) À l'issue des inspections-surprises des 7 et 8 novembre 2001, le dossier de la Commission contenait un document concernant l'exercice 1999, intitulé «*Agenda : Konditionenpflege*», qui révélait que Prym Fashion et le groupe YKK se concertaient sur le prix de leurs produits. La Commission ne disposait toutefois pas de preuves matérielles suffisantes pour dégager une image complète de la situation, notamment de la nature et de la portée du système bilatéral de fixation des prix.
- (672) Le 18 février 2005, le groupe YKK a demandé à bénéficier de la clémence en ce qui concerne la coopération bilatérale entre Prym Fashion et lui-même, et, le 14 décembre 2005, la Commission a déclaré qu'il remplissait les conditions fixées au point 21 de la communication de 2002 sur la clémence.
- (673) La demande de clémence du groupe YKK, mis à part la participation de YKK **[Corporation]** à l'infraction, **[*]**.
- (674) **[*]**
- (675) Le groupe YKK a été la première entreprise à remplir les conditions fixées au point 21 de la communication de 2002 sur la clémence, en apportant à la Commission des éléments de preuve qui représentaient une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve déjà en possession de la Commission au moment de sa communication.
- (676) Il a été la deuxième entreprise, après l'entreprise candidate à l'immunité, à fournir à la Commission une description détaillée des faits constitutifs de l'entente, ce qui a permis à celle-ci de renforcer sa capacité à apporter des preuves des éléments constitutifs des pratiques anticoncurrentielles. **[*]**.

- (677) À la connaissance de la Commission, le groupe YKK a mis définitivement fin à sa participation à l'infraction au plus tard au moment où il a fourni les éléments de preuve. En vertu du point 23 b), premier tiret, de la communication de 2002 sur la clémence, il a droit, par conséquent, à une réduction de 30 à 50 % du montant de l'amende qui, à défaut, lui aurait été infligée.
- (678) La Commission prend en compte la valeur et la nature des éléments de preuve communiqués par le groupe YKK, [*]. Sur cette base, la Commission accorde au groupe YKK une réduction de **40%** du montant de l'amende qui, à défaut, lui aurait été infligée pour l'infraction commise dans le cadre de la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]**.

11.2.3. Conclusion concernant l'application de la communication de 2002 sur la clémence à la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation] sur le marché des «autres types de fermetures» et des machines de pose

- (679) En conclusion, vu la nature de leur coopération au regard des conditions définies dans la communication de 2002 sur la clémence, les amendes suivantes doivent être infligées aux entreprises suivantes pour la coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK **[Corporation]** sur les marchés des «autres types de fermetures» et de leurs machines de pose :

Entités juridiques	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG, conjointement et solidairement avec et Prym Fashion GmbH & Co. KG	0
YKK Corporation [*], conjointement et solidairement avec YKK Holding Europe BV et YKK Stocko Fasteners GmbH	19 500 000

12. CAPACITÉ CONTRIBUTIVE

- (680) Le groupe Prym et Scovill Fasteners Europe SA (filiale à 100 %, depuis 1996, de Scovill Fasteners Inc) ont présenté les arguments suivants concernant leur capacité contributive.

12.1. Groupe Scovill

- (681) Dans sa réponse à la première communication des griefs, Scovill Fasteners Europe SA a demandé à la Commission, en se fondant sur les lignes directrices sur les amendes, qu'elle tienne compte de sa situation financière pour l'imposition éventuelle d'une amende. Elle a expliqué que l'entreprise se trouvait dans une situation financière grave avec un haut niveau d'endettement, et a fait valoir que toute amende, autre que symbolique, aurait pour conséquence probable la disparition du marché de Scovill Fasteners Europe SA. Le 16 décembre 2005, la Commission a reçu des preuves que

Scovill Fasteners Europe SA a été déclarée en faillite par décision judiciaire le 13 juin 2005, et qu'elle est en liquidation.

- (682) Scovill Fasteners Inc., société mère à 100 % de Scovill Fasteners Europe SA, n'a présenté aucun argument concernant sa capacité à payer.
- (683) Vu les arguments présentés par Scovill Fasteners Europe SA, la Commission a invité le groupe Scovill à lui transmettre des informations détaillées concernant sa situation financière afin de pouvoir tenir compte de la capacité contributive réelle de l'entreprise conformément aux dispositions du point 5 b) des lignes directrices sur les amendes.
- (684) Ni Scovill Fasteners Europe SA, ni Scovill Fasteners Inc n'ont répondu à la lettre de la Commission leur demandant des informations détaillées sur leur situation financière.
- (685) En ce qui concerne la partie de l'amende provenant du comportement infractionnel au cours de la période s'étendant du 24 mai 1991 au 31 décembre 1996 (c'est-à-dire la période précédant le rachat de Scovill Fasteners Europe SA par Scovill Fasteners Inc) dont seule Scovill Fasteners Europe SA est responsable, la Commission a été dans l'incapacité d'apprécier, conformément au point 5 b) des lignes directrices sur les amendes, la capacité réelle de Scovill Fasteners Europe SA de payer, vu l'absence des données financières demandées.
- (686) En ce qui concerne la partie de l'amende provenant du comportement infractionnel pendant la période s'étendant du 31 décembre 1996 au 15 mars 2001 (après le rachat de Scovill Fasteners Europe SA par Scovill Fasteners Inc) dont Scovill Fasteners Inc et Scovill Fasteners Europe SA sont jugées conjointement et solidairement responsables, l'argument présenté par Scovill Fasteners Europe SA concernant son absence de capacité contributive n'est pas pertinent étant donné l'absence de preuve fournie attestant que Scovill Fasteners Europe SA ou sa société mère à 100 % Scovill Fasteners Inc sont dans l'incapacité de payer l'amende.
- (687) La Commission estime par conséquent que les arguments concernant la capacité contributive de Scovill Fasteners Europe SA doivent être rejetés.

12.2. Groupe Prym

- (688) Dans sa réponse à la communication des griefs et lors de trois réunions avec la Commission, tenues le 13 septembre 2006, le 6 novembre 2006 et le 18 septembre 2007, le groupe Prym a demandé à la Commission de tenir compte de sa situation financière au moment de la fixation du montant de l'amende. Il a attiré l'attention sur les difficultés financières rencontrées par l'entreprise suite à l'amende infligée par la Commission dans l'affaire F-138.338 – PO/Aiguilles. Selon lui, l'amende qui lui a été infligée dans ladite affaire ainsi que le risque d'une amende supplémentaire dans la présente affaire [*].
- (689) Compte tenu de ces arguments, la Commission a demandé au groupe Prym de lui fournir des informations détaillées sur sa situation financière afin de pouvoir tenir compte de la capacité contributive réelle de l'entreprise conformément au point 5 b) des lignes directrices sur les amendes.

(690) Après avoir examiné les renseignements présentés par le groupe Prym, la Commission conclut que l'entreprise n'est pas confrontée à des difficultés financières qui lui interdisent de payer l'amende dans un contexte social particulier.

(691) La Commission estime par conséquent que les arguments concernant la capacité contributive du groupe Prym doivent être rejetés.

13. MONTANTS DES AMENDES INFLIGÉES DANS LA PRÉSENTE PROCÉDURE

(692) Les amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 doivent, par conséquent, être les suivantes :

13.1. Coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam

Entités juridiques	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG	24 913 000
dont	
conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	24 913 000
YKK Stocko Fasteners GmbH	68 250 000
dont	
conjointement et solidairement avec YKK Corporation [*] et YKK Holding Europe BV	49 000 000
Scovill Fasteners Europe SA	6 002 000
dont	
conjointement et solidairement avec Scovill Fasteners Inc.	6 002 000
A. Raymond Sarl	8 325 000
Berning & Söhne GmbH & Co. KG	1 123 000
Fachverband Verbindungs- und Befestigungstechnik (VBT)	1 000

13.2. Coopération bilatérale entre Prym Fashion et Stocko/YKK [Corporation]

Entités juridiques	(euros)
William Prym GmbH & Co. KG, conjointement et	0

solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	
YKK Corporation [*], conjointement et solidairement avec YKK Holding Europe BV et YKK Stocko Fasteners GmbH	19 500 000

13.3. Coopération tripartite entre YKK Holding/[*], Coats/Coats Allemagne et Prym Fashion/Éclair Prym

Entités juridiques	(euros)
YKK Corporation [*], conjointement et solidairement avec YKK Holding Europe BV	62 500 000
Coats Holdings Ltd, conjointement et solidairement avec Coats Deutschland GmbH	12 155 000
William Prym GmbH & Co. KG, conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	6 727 500
dont	
conjointement et solidairement avec Éclair Prym Group S.A.	5 850 000

13.4. Coopération bilatérale entre Coats et William Prym/Prym Fashion

Entités juridiques	(euros)
Coats Holdings Ltd	110 250 000
William Prym GmbH & Co. KG	8 897 500
dont	
conjointement et solidairement avec Prym Fashion GmbH & Co. KG	8 897 500

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En ce qui concerne la coopération dans le cadre des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam sur les marchés des «autres types de fermetures» et des machines de pose, les entreprises suivantes ont enfreint l'article 81 du traité en s'accordant, durant les périodes indiquées, dans le cadre des cercles dits de Bâle (au niveau européen), de Wuppertal (au niveau allemand) et d'Amsterdam (au niveau européen), sur des augmentations coordonnées des prix et en échangeant des informations confidentielles sur les prix et l'application des hausses de prix:
 - A. Raymond Sarl, du 24 mai 1991 au 1^{er} décembre 1999;
 - Berning & Söhne GmbH & Co. KG, du 24 mai 1991 au 19 août 2000;
 - Scovill Fasteners Europe S.A., du 24 mai 1991 au 15 mars 2001;
 - Scovill Fasteners Inc., du 31 décembre 1996 au 15 mars 2001;
 - William Prym GmbH & Co. KG, du 24 mai 1991 au 15 mars 2001;
 - Prym Inovon GmbH & Co. KG, du 1^{er} août 1994 au 15 mars 2001;
 - YKK Corporation [*], du 1^{er} mars 1997 au 15 mars 2001;
 - YKK Holding Europe B.V., du 1^{er} mars 1997 au 15 mars 2001;
 - YKK Stocko Fasteners GmbH, du 24 mai 1991 au 15 mars 2001;
 - Fachverband Verbindungs- und Befestigungstechnik, du 24 mai 1991 au 19 août 2000.
2. En ce qui concerne la coopération bilatérale entre Prym Fashion GmbH & Co. KG et YKK Stocko Fasteners GmbH/YKK Corporation [*] sur les marchés des «autres types de fermetures» et des machines de pose, les entreprises suivantes ont enfreint l'article 81 du traité en se concertant, durant les périodes indiquées, en Europe [*], pour fixer les prix, notamment les prix minimums, moyens et indicatifs, pour contrôler les augmentations des prix par des échanges réguliers de barèmes de prix et par des contacts bilatéraux fréquents, et pour se répartir la clientèle en s'abstenant de se livrer concurrence par les prix:
 - William Prym GmbH & Co. KG, du 13 août 1999 au 13 janvier 2003;
 - Prym Inovon GmbH & Co. KG, du 13 août 1999 au 13 janvier 2003;
 - YKK Corporation [*], du 13 août 1999 au 13 janvier 2003;
 - YKK Holding Europe B.V., du 13 août 1999 au 13 janvier 2003;
 - YKK Stocko Fasteners GmbH, du 13 août 1999 au 13 janvier 2003.

3. En ce qui concerne la coopération tripartite entre YKK Holding Europe B.V./ [*], Coats Holdings Ltd./Coats Deutschland GmbH et Prym Fashion GmbH & Co. KG/Éclair Prym Group S.A. sur le marché des fermetures à glissière, les entreprises suivantes ont enfreint l'article 81 du traité, durant les périodes indiquées, en échangeant des informations sur les prix, en se concertant sur les prix et les augmentations des prix, et en convenant d'une méthode de fixation des prix minimums des produits standard sur le marché européen:
- YKK Corporation [*], du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999;
 - YKK Holding Europe B.V., du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999;
 - Coats Holdings Ltd., du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999;
 - Coats Deutschland GmbH, du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999;
 - William Prym GmbH & Co. KG, du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999;
 - Prym Inovon GmbH & Co. KG, du 28 avril 1998 au 12 novembre 1999;
 - Éclair Prym Group S.A., du 13 janvier 1999 au 12 novembre 1999.
4. En ce qui concerne la coopération bilatérale entre Coats Holdings Ltd. et William Prym GmbH & Co. KG/Prym Fashion GmbH & Co. KG sur les marchés des « autres types de fermetures » et des fermetures à glissière, les entreprises suivantes ont enfreint l'article 81 du traité, durant les périodes indiquées, en convenant de se partager le marché des articles de mercerie en empêchant que le groupe Coats pénètre sur le marché européen des « autres types de fermetures »:
- William Prym GmbH & Co. KG, du 15 janvier 1977 au 15 juillet 1998;
 - Prym Inovon GmbH & Co. KG, du 1er août 1994 au 15 juillet 1998;
 - Coats Holdings Ltd., du 15 janvier 1977 au 15 juillet 1998.

Article 2

1. Les amendes suivantes sont infligées pour les infractions commises dans le cadre de la coopération au sein des cercles de Bâle-Wuppertal et d'Amsterdam, visée à l'article 1er, paragraphe 1:
- A. Raymond Sarl : 8 325 000 d'euros
 - Berning & Söhne GmbH & Co. KG: 1 123 000 d'euros;
 - Scovill Fasteners Europe S.A. et Scovill Fasteners Inc., conjointement et solidairement responsables: 6 002 000 d'euros;
 - William Prym GmbH & Co. KG et Prym Inovon GmbH & Co. KG, conjointement et solidairement responsables: 24 913 000 d'euros;

- YKK Stocko Fasteners GmbH: 68 250 000 d'euros, dont YKK Corporation [*] et YKK Holding Europe B.V. sont tenues pour conjointement et solidairement responsables pour la somme de 49 000 000 d'euros;
 - Fachverband Verbindungs- und Befestigungstechnik: 1 000 euros.
2. Les amendes suivantes sont infligées pour les infractions commises dans le cadre de la coopération bilatérale entre Prym Fashion GmbH & Co. KG et YKK Stocko Fasteners GmbH/YKK Corporation [*], visée à l'article 1er, paragraphe 2:
- YKK Corporation [*], YKK Holding Europe B.V. et YKK Stocko Fasteners GmbH, conjointement et solidairement responsables: 19 500 000 d'euros.
3. Les amendes suivantes sont infligées pour les infractions commises dans le cadre de la coopération tripartite entre YKK Holding Europe B.V./ [*], Coats Holdings Ltd./Coats Deutschland GmbH et Prym Fashion GmbH & Co. KG/Éclair Prym Group S.A., visée à l'article 1er, paragraphe 3:
- YKK Corporation [*] et YKK Holding Europe B.V., conjointement et solidairement responsables: 62 500 000 d'euros;
 - Coats Holdings Ltd. et Coats Deutschland GmbH, conjointement et solidairement responsables: 12 155 000 d'euros;
 - William Prym GmbH & Co. KG et Prym Inovon GmbH & Co. KG, conjointement et solidairement responsables: 6 727 500 d'euros, dont Éclair Prym Group S.A. est tenue pour conjointement et solidairement responsable pour la somme de 5 850 000 d'euros;
4. Les amendes suivantes sont infligées pour les infractions commises dans le cadre de la coopération bilatérale entre Coats Holdings Ltd. and William Prym GmbH & Co. KG/Prym Fashion GmbH & Co. KG, visée à l'article 1er, paragraphe 4:
- William Prym GmbH & Co. KG et Prym Inovon GmbH & Co. KG, conjointement et solidairement responsables: 8 897 500 d'euros;
 - Coats Holdings Ltd.: 110 250 000 d'euros.

Article 3

Les amendes infligées en vertu de l'article 2 sont à verser en euros, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision, sur le compte bancaire suivant:

Compte n° 0050915991 de la Commission européenne auprès de:

ING BANK N.V.

Financial Plaza

Bijlmerdreef, 109

NL-1102 BW AMSTERDAM

(code SWIFT INGBNL2AXXX - code IBAN NL22INGB0050915991

À l'expiration de ce délai, des intérêts seront automatiquement dus au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement au premier jour du mois au cours duquel la présente décision a été arrêtée, soit 4,08 % tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 205 du 4.9.2007, majoré de 3,5 points de pourcentage, soit 7,58 %.

Article 4

Les entreprises visées à l'article 1er mettent fin immédiatement aux infractions visées audit article, dans la mesure où elles n'y ont pas déjà mis fin.

Elles s'abstiennent de répéter tout acte ou comportement décrit à l'article 1er, ainsi que tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.

Article 5

Sont destinataires de la présente décision:

A. RAYMOND SARL
111/113, Cours Berriat
F-38019 Grenoble
Cedex 1
France

BERNING & SÖHNE GmbH & Co. KG
Otto-Hahn-Str. 57
D-42369 Wuppertal
Allemagne

COATS HOLDINGS LTD
1 The Square
Stockley Park
Uxbridge
Middlesex UB11 1TD
Royaume-Uni

COATS DEUTSCHLAND GmbH
Kaiserstraße 1
D-79341 Kenzingen
Allemagne

SCOVILL FASTENERS Inc.
1802 Scovill Drive
Clarkesville
Georgia 30523
Etats-Unis d'Amérique

SCOVILL FASTENERS EUROPE S.A.
Rue des Bas Fossés 1
B-7090 Braine-le-Comte
Belgique
Via
Curateur:
Maître Monique Blondiau
Chemin de la Procession 164
7000 Mons
Belgique

WILLIAM PRYM GmbH & Co. KG
Zweifaller Str.130
D-52224 Stolberg
Allemagne

PRYM INOVAN GmbH & Co. KG
Zweifaller Str.130
D-52224 Stolberg
Allemagne

ÉCLAIR PRYM GROUP S.A.
Avenue de la Sideho 3-5
BP 41
B-7780 Comines
Belgique

YKK CORPORATION [*]
1, Kanda Izumi-Cho, Chiyoda-ku
Tokyo 101-8642
Japon

YKK HOLDING EUROPE B.V.
Einsteinstraat 5
NL-8606 JR Sneek
Pays-Bas

YKK STOCKO FASTENERS GmbH
Kirchhofstraße 52
D-42327 Wuppertal
Allemagne

FACHVERBAND VERBINDUNGS- UND BEFESTIGUNGSTECHNIK
An der Pönt 48
D-40885 Ratingen
Allemagne

La présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 256 du traité.

Fait à Bruxelles, le 19.09.2007

Par la Commission
Neelie Kroes
Membre de la Commission

Annexe

Parts de marché des entreprises destinataires de la présente décision

Estimations de la taille du marché et des parts de marché en 1998 et 1999 des fermetures à glissière dans l'Union européenne (UE-15), [*]

Entreprise	Exercice 1998	Exercice 1999
	Taille du marché des fermetures à glissière dans l'UE: 413 Mio EUR environ	Taille du marché des fermetures à glissière dans l'UE: 424 Mio EUR environ
	Fermetures à glissière	Fermetures à glissière
Groupe YKK	[*]%	[*]%
Groupe Coats	[*]%	[*]%
Groupe Prym	[*]%	[*]%

Estimations de la taille du marché et des parts de marché des «autres types de fermetures» dans l'Union européenne (UE-15) et dans le monde, en 1998, 1999, 2000 et 2002, [*]

Entreprise	Exercices 1998-2000	Exercice 2002	Exercice 2002
	Taille du marché des «autres types de fermetures» dans l'UE: 191 Mio EUR environ	Taille du marché des «autres types de fermetures» dans l'UE: 160 Mio EUR environ	Taille du marché des «autres types de fermetures» dans le monde: au minimum 620 Mio EUR
	«Autres types de fermetures»	«Autres types de fermetures»	«Autres types de fermetures»
Groupe Prym	[*]% (exercice 2000)	[*]%	[*]%
Groupe YKK	[*]% (exercice 2000)	[*]%	[*]%
Groupe Scovill	[*] % (exercice 2000)	-	-
A. Raymond	[*] % (exercice 1998)	-	-
Berning	[*] % (exercice 1999)	-	-

Estimations de la taille du marché et des parts de marché des machines de pose dans l'Union européenne (UE-15) et dans le monde, en 1998, 1999, 2000 et 2002, [*]

Entreprise	Exercices 1998-2000	Exercice 2002	Exercice 2002
	Taille du marché des machines de pose dans l'UE: 4 Mio EUR environ	Taille du marché des machines de pose dans l'UE: 3 Mio EUR environ	Taille du marché des machines de pose dans le monde: au minimum 20 Mio EUR
	Machines de pose	Machines de pose	Machines de pose
Groupe Prym	[*] % (exercice 2000)	[*]%	[*]%
Groupe YKK	[*] % (exercice 2000)	[*]%	[*]%
Groupe Scovill	[*] % (exercice 2000)	-	-
A. Raymond	[*] % (exercice 1998)	-	-
Berning	[*] % (exercice 1999)	-	-